

NOTICE

SUR

LA RELÉGATION

RAPPORT

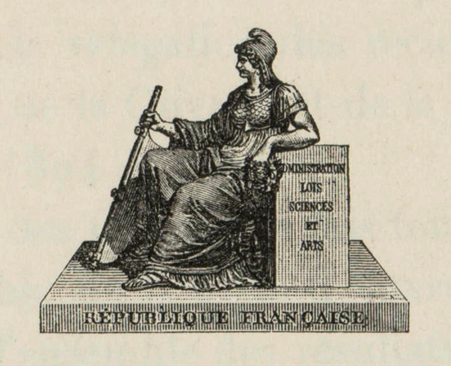
SUR

LA MARCHE GÉNÉRALE DE LA RELÉGATION

PENDANT LES ANNÉES 1894 ET 1895

M. LEBON

MINISTRE DES COLONIES

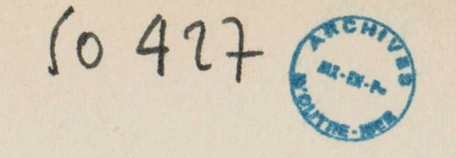




PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCVII



RAPPORT

SUR

LA MARCHE GÉNÉRALE DE LA RELÉGATION

PENDANT LES ANNÉES 1894 ET 1895.

Paris, le 20 mai 1897.

Monsieur le Président,

Suivant les prescriptions de l'article 22 de la loi du 27 mai 1885, j'ai l'honneur de vous rendre compte de la marche générale de service de la relégation des récidivistes dans les colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, pendant les années 1894 et 1895.

L'Administration des Colonies a mis tous ses soins à tirer le meilleur parti possible de la main-d'œuvre, assez défectueuse des relégués, et, si l'ensemble des résultats obtenus ne répond pas encore aux espérances que l'on avait fondées sur l'utilisation de ces détenus, la somme de travail effectuée au cours des années 1894 et 1895 permet de bien augurer de l'avenir.

Cette situation, qui avait déjà été signalée, d'ailleurs, dans les rapports précédents, est due aux difficultés de toute nature auxquelles l'administration pénitentiaire s'est heurtée, lorsqu'il s'est agi d'appliquer la loi nouvelle. D'autre part, l'influence

du climat, l'état d'épuisement physique de la plupart des condamnés à la relégation, vieux habitués des prisons, leur paresse invétérée et l'esprit d'indiscipline que ces individus apportaient dans l'exécution des ordres qui leur étaient donnés ont entravé assez longtemps les mesures prises par l'Administration.

Des actes assez fréquents d'indiscipline ont marqué les premières années de la relégation; mais la discipline rigoureuse qui a été imposée aux condamnés de cette catégorie, les habitudes de travail et de régularité qu'ils ont été amenés à contracter peu à peu, enfin les espérances de relèvement qui leur ont été offertes par la promulgation du décret du 9 juillet 1892, toutes ces causes ont puissamment contribué à amener ces individus à se soumettre au joug d'une administration dont ils ont pu apprécier à la fois la sévérité et la justice.

Il existe encore et il existera malheureusement toujours, on ne saurait le nier, une certaine catégorie de récidivistes réfractaires à tout amendement. Toutefois leur nombre tend à diminuer chaque jour, grâce à la conviction aujourd'hui bien établie que la relégation n'est pas, comme ils se l'étaient figuré dans le principe, un simple bannissement, une sorte de droit au vagabondage dans un pays lointain, mais bien une véritable expiation des fautes passées et l'obligation de travailler pour gagner leur vie.

De cette impression salutaire résulte la progression décroissante constatée ces dernières années dans les délits commis par les relégués et, si, comme le font ressortir les états fournis mensuellement au Département, les évasions et les absences illégales sont encore nombreuses, il est constant que les évasions définitives deviennent chaque année plus rares. En effet, les condamnés qui ont quitté illégalement le chantier ou le camp sur lequel ils étaient détenus, après avoir erré quelque temps dans la brousse, se rendent la plupart du temps d'eux-mêmes

aux autorités françaises; quant à ceux qui ont réussi à gagner les colonies hollandaises ou anglaises, ils sont promptement extradés et réintégrés au dépôt.

LÉGISLATION.

Depuis la promulgation du décret du 9 juillet 1892, déterminant les formes et conditions dans lesquelles les demandes en relèvement de la relégation formulées par les relégués doivent être introduites devant le tribunal du lieu d'internement, deux nouveaux cas de relégation ont été prévus par le législateur.

Aux termes de la loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs, modifiant l'article 266 du code pénal, la relégation peut être prononcée contre tout individu qui se sera affilié à une association formée, ou qui aura participé à une entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés.

Ce nouveau cas de relégation diffère par deux points principaux de ceux déjà prévus par la loi du 27 mai 1885; alors qu'aux termes de la loi susvisée la relégation ne pouvait être appliquée qu'aux récidivistes, l'article 266 modifié la prononce pour un fait unique de crime.

En second lieu, d'obligatoire qu'elle était dans les cas prévus par la loi de 1885, l'application de la relégation est devenue facultative pour le juge dans l'espèce visée par la loi du 18 décembre 1893.

Ce caractère facultatif se retrouve encore dans la loi du 28 juillet 1894, relative à la répression des menées anarchistes et qui est venue ajouter de nouveaux cas de relégation à ceux déjà existants; mais, dans cette dernière loi, la relégation ne

peut, comme dans la loi de 1893, être prononcée à la suite d'une condamnation unique.

D'après les dispositions de l'article 3 de la loi du 28 juillet 1894, la peine de la relégation peut être prononcée contre les individus condamnés à plus d'un an de prison, en vertu des articles 1 et 2 de ladite loi.

L'article 1 vise les infractions prévues par les articles 24, paragraphes 1 et 3, et 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par la loi du 12 décembre 1893, lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste.

L'article 2 s'applique aux individus qui, en dehors des cas visés par l'article précédent, sont convaincus d'avoir, dans un but de propagande anarchiste :

1° Soit par provocation, soit par apologie des faits spécifiés auxdits articles, invité une ou plusieurs personnes à commettre, soit un vol, soit les crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, soit les crimes punis par l'article 435 du code pénal (destruction, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers) ;

2° Ou adressé une provocation à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires et la défense de la constitution républicaine.

Mais la relégation ne peut être prononcée dans le cas où la provocation adressée à des militaires des armées de terre et mer n'a pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste.

Outre toutes les conditions ci-dessus de durée de la peine, de qualification pénale de but et caractère de l'acte, il faut, pour que la relégation puisse être prononcée, que les individus ainsi condamnés aient encouru dans une période de moins de dix ans, soit une condamnation à plus de trois mois

d'emprisonnement pour les faits spécifiés aux articles 1 et 2 de la loi de 1894, soit une condamnation aux travaux forcés ou à la reclusion, soit enfin une peine de plus de trois mois de prison pour crime ou délit de droit commun.

Il convient d'ajouter que, jusqu'au 31 décembre 1895, aucune peine de relégation n'a été prononcée, ni en vertu de la loi du 18 décembre 1893, ni en vertu de celle du 28 juillet 1894.

Enfin, bien que cet acte ne concerne pas exclusivement le service de la relégation, je crois devoir mentionner également sous la présente rubrique le décret du 20 mars 1895, qui a chargé le chef du service judiciaire de chacune de nos colonies pénitentiaires de visiter les établissements de la transportation et de la relégation, de recueillir les plaintes ou les requêtes que les condamnés peuvent avoir à formuler et d'adresser au chef de la colonie un rapport détaillé sur son inspection, rapport qui est ensuite transmis au Ministre des colonies par le gouverneur.

Avant de passer au compte rendu de la situation des pénitenciers de la relégation à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, il peut paraître intéressant de rappeler sommairement les résultats obtenus en France par l'application de la loi du 27 mai 1885, durant la période décennale de 1885 à 1895 :

Depuis le 27 novembre 1885, date d'application de la loi susvisée, le nombre des individus condamnés à la relégation par les tribunaux de France et d'Algérie s'est élevé à 12,053

Sur ce chiffre :

7,421 ont été dirigés sur les colonies pénitentiaires ;

273 sont en expectative de départ;

1,624 ont été condamnés aux travaux forcés et à la relégation et transportés;

A reporter............. 12.053

	Report	12,053
568	ont été graciés ou proposés pour la grâce;	
82	ont été admis à la libération conditionnelle avec sursis pour l'exécution de la peine de la relégation;	
151	ont été dispensés définitivement pour mauvaise santé;	
496	sont décédés en France.	
10,615		10,615
	Différence	1,438

Ce dernier chiffre de 1,438 représente les individus qui subissent actuellement la peine de l'emprisonnement ou de la reclusion dans les prisons de France ou d'Algérie, et ne seront transférés aux colonies qu'à l'expiration de leur peine.

GUYANE FRANÇAISE.

EFFECTIFS.

Au 31 décembre 1893, le nombre des relégués présents à la Guyane s'élevait à 1,274, savoir : 1,115 hommes et 159 femmes.

Au 31 décembre 1895, cette population pénale atteignait le chiffre de 1,813, dont 1,634 hommes et 179 femmes.

	HOMMES.	FEMMES.
Pendant le cours des années 1894 et 1895, cinq convois ont amené	835	36
De plus, le pénitencier de Saint-Jean a reçu :		
Condamnés venus de la transportation	58	"
Venus d'autres colonies	11	"
TOTAL	904	36
A ajouter l'effectif au 31 décembre 1893	1,115	159
SOIT	2,019	195
dont il y a lieu de déduire les pertes pour décès, évasions et passages à la transportation, soit	385	16
D'où l'effectif était, au 31 décembre 1895, de	1,634	179
ainsi réparti :		
Au dépôt ou sur les divers chantiers	1,029	128
Relégués individuels	58	24
Engagés	3	9
A l'hôpital ou à l'infirmerie	331	15
Impotents	169	3
En détention, prévention, punition	44	"

ALIMENTATION.

La ration des relégués qui avait été fixée par l'arrêté local du 9 juin 1887 a été déterminée de la manière suivante par un arrêté ministériel en date du 27 février 1894.

1° Ration des relégués collectifs.

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	JOURS DES DISTRIBUTIONS.	QUOTITÉ de LA RATION.	ESPÈCE des UNITÉS.
Pain bis	Tous les jours	0,750	Kilogr.
Viande fraîche	Mardi, jeudi, dimanche	0,250	*Idem.*
Conserves de bœuf	Mercredi, vendredi	0,200	*Idem.*
Lard salé	Lundi, samedi	0,180	*Idem.*
Riz	Mardi, jeudi, dimanche	0,060	*Idem.*
Légumes secs	Lundi, mercredi, vendredi, samedi	0,100	*Idem.*
Sel	Tous les jours	0,012	*Idem.*
Saindoux	Tous les jours	0,008	*Idem.*
Bois à brûler	Tous les jours	1,200	*Idem.*

Le prix de revient de cette ration est de 0 fr. 71 ; en outre, comme par le passé, les relégués collectifs peuvent améliorer, au moyen de leur travail, leur ordinaire qui ne comprend ni vin, ni café, ni tafia.

2° Ration des relégués de la section mobile du Haut-Maroni.

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	JOURS DES DISTRIBUTIONS.	QUOTITÉ DE LA RATION.	ESPÈCE des UNITÉS.
Pain blanc	Tous les jours	0,750	Kilogr.
Vin	Tous les jours	0,500	*Idem.*
Viande fraîche	Mardi, jeudi, samedi, dimanche	0,350	Litre.
Conserves de bœuf	Mercredi, vendredi	0,200	*Idem.*
Lard salé	Lundi	0,200	*Idem.*
Café	Tous les jours	0,017	*Idem.*
Sucre	Tous les jours	0,017	*Idem.*
Légumes secs	Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche	0,120	*Idem.*
Légumes frais	Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche	0,500	*Idem.*
Riz	Lundi	0,070	*Idem.*
Sel	Tous les jours	0,012	*Idem.*
Bois à brûler	Tous les jours	2,183	*Idem.*

En outre, par arrêté du 23 octobre 1894, le Département a, sur la demande du gouverneur de la Guyane, autorisé la délivrance tous les jours, aux relégués de la section mobile, d'une ration de 10 grammes de saindoux et approuvé la substitution de 700 grammes de riz au lieu de pain aux condamnés employés isolément à l'entretien de la ligne télégraphique, lorsqu'il y aurait impossibilité matérielle, par suite de leur éloignement de tout centre, de leur délivrer la ration de pain réglementaire.

ÉTAT SANITAIRE.

Du 1er janvier 1894 au 31 décembre 1895, le nombre des décès s'est élevé à 255, savoir :

236 décès par maladie;

11 décès par accident;

5 décès par suicide;

3 décès par suite de coups de feu (sur des relégués coupables d'évasion et qui ne s'étaient pas rendus après les sommations légales).

En laissant de côté les décès par accident ou suicide, la proportion pour 100 donne :

En 1894, 114 décès pour un effectif de 1,727 relégués, soit 6.6 p. 100;

En 1895, 84 décès pour un effectif de 1,790 relégués, soit 4.6 p. 100;

Or, il suffira de rappeler que, dans les années précédentes, la moyenne de la mortalité a été successivement de 20.4 p. 100 et 9.8 p. 100, pour se rendre aisément compte de l'amélioration considérable de l'état sanitaire obtenu sur les pénitenciers de la relégation, grâce aux travaux d'assainissement entrepris énergiquement pendant la période triennale de 1891 à 1893

et continués sans relâche au cours des deux dernières années qui nous occupent.

RÉGIME DISCIPLINAIRE.

Pendant les années 1894 et 1895, le nombre des punitions infligées s'est élevé à 4,020 pour les motifs ci-après :

Inconvenances, insolences, insultes ou menaces, à un agent ou à un fonctionnaire, 1,365;

Ivresse, trafic ou colportage clandestins de boissons, 546;

Querelles, rixes, coups et violences entre relégués, 413;

Absences illégales et tentatives d'évasions, 412;

Infractions diverses aux règlements, 1,284.

Si l'on considère ces punitions au point de vue de l'effectif, on trouve que la proportion des punis est :

En 1894, de 113.51 p. 100 pour un effectif de 1,727 relégués;

En 1895, de 132.99 p. 100 pour un effectif de 1,790 relégués.

Les punitions infligées ont été les suivantes :

En 1894 :

Privation de cantine : 198, soit 11.46 p. 100;

Prison de nuit : 184, soit 10.65 p. 100;

Cellule : 819, soit 47.52 p. 100;

Cachot : 23, soit 1.33 p. 100;

Quartier disciplinaire : 421, soit 24.37 p. 100.

En 1895 :

Réduction de salaires : 409, soit 22.8 p. 100;

Prison de nuit : 621, soit 34.66 p. 100;

Cellule : 971, soit 54.24 p. 100;

Cachot : 37, soit 2.06 p. 100;

Quartier disciplinaire : 343, soit 19.16 p. 100.

Il résulte de ces chiffres que la moyenne journalière des relégués punis a été, pendant l'année 1894, de 183.40 p. 100 et en 1895 de 157.59 p. 100.

Pendant l'année 1894, 539 relégués ont tenté de s'évader, 426 ont été repris; il restait donc en état d'évasion, au 31 décembre 1894, 113 individus.

Si l'on cherche à établir la proportion des évasions, on trouve que, pour un effectif de 1,727 relégués :

31.2 p. 100 ont tenté de s'évader;

24.6 p. 100 ont été repris;

6.5 p. 100 étaient en état d'évasion à la fin de l'année.

En 1895, le nombre des évasions s'est élevé à 672; sur ce chiffre, 252 ont été repris; le nombre des relégués évadés au 31 décembre 1895 était donc de 380.

La proportion pour un effectif de 1,790 relégués donne :

37.5 p. 100 qui ont cherché à s'évader;

16.3 p. 100 qui ont été repris;

21.7 p. 100 qui étaient absents en fin d'année.

Mais il convient de remarquer, ainsi que je le disais plus haut, que ces évasions ne sont pas définitives et qu'à l'heure actuelle un grand nombre de ces individus, après avoir erré dans les forêts, ont été réintégrés au dépôt.

Le nombre des condamnations prononcées pendant le cours des deux années a été de 637, se décomposant comme suit :

Pour évasion, ivresse, etc., 576;

Pour voies de fait, vols qualifiés, 11;

Pour faux, vol simple, contraventions, 50.

Les peines infligées ont été les suivantes :

Travaux forcés au-dessus de 20 ans, 3;

Travaux forcés de 8 à 20 ans, 2;

Emprisonnement de 1 an 1 jour à 5 ans, 2;

Emprisonnement de 3 mois 1 jour à 1 an, 80;

Emprisonnement de 1 jour à 3 mois, 514;

Amendes, 36.

Dans ces nombres sont comprises 3 femmes condamnées, l'une de 1 jour à 3 mois de prison pour tentative d'évasion, et les 2 autres à l'amende pour tapage nocturne.

RELÉGATION INDIVIDUELLE.

L'effectif des relégués admis à la relégation individuelle au 31 décembre 1893 était de 80, se décomposant comme suit: hommes, 60; femmes, 20.

Pendant l'année 1894, le chiffre des demandes d'admission s'est élevé à 54, dont 45 hommes et 9 femmes; sur ce nombre, 23 seulement (18 hommes et 5 femmes) ont été reconnus dignes de cette faveur, ce qui portait l'effectif de ces individus à 103, dont 78 hommes et 25 femmes.

Malheureusement, 53 réintégrations à la relégation collective ont dû être prononcées pour condamnation nouvelle, inconduite notoire ou ivresse. Par suite, le total des relégués individuels n'était plus, au 31 décembre 1894, que de 50 dont 34 hommes et 16 femmes. Parmi ces dernières 12 avaient contracté mariage dans la colonie, la plupart avec des Arabes ou des transportés concessionnaires.

Pendant l'année 1895, 28 hommes et 14 femmes ont été admis au bénéfice de la relégation individuelle, ce qui élevait le total de ces condamnés à 92, dont 62 hommes et 30 femmes. Mais 10 réintégrations (dont 4 hommes et 6 femmes) ayant dû être prononcées pour les mêmes causes que celles de l'année précédente, l'effectif de ces individus n'était plus, au 31 décembre

1895, que de 82, dont 58 hommes et 24 femmes.

Le petit nombre des relégués classés à la relégation individuelle en Guyane ne saurait étonner, si l'on considère, d'une part, que les détenus de cette catégorié dirigés sur cette colonie sont des récidivistes incorrigibles présentant, en général, fort peu de chances d'amendement et que, d'autre part, la situation économique et commerciale de notre possession de l'Amérique du Sud n'offre guère de facilités à ces individus pour se procurer un emploi et des ressources en dehors des ateliers et des établissements pénitentiaires.

En effet, sauf 2 relégués individuels établis au Maroni (1 homme et 1 femme) et qui tiennent en association un commerce qui paraît les mettre dans une situation relativement aisée, et quelques ouvriers d'art employés par la commune pénitentiaire, les autres relégués individuels gagnent péniblement leur vie par leur travail ou l'exercice des professions ci-après, savoir :

Restaurateurs, 3;
Commerçant, 1 ;
Employés de commerce, 6.

Ouvriers d'art :

Maçons, 2 ;
Menuisiers, 2 ;
Ferblantiers, 2 ;
Tailleurs d'habits, 3;
Cordonniers, 4 ;
Boulangers, 2;
Manœuvres divers, 32 ;
Coiffeurs, 2.

(17 travaillaient pour leur compte et 41 pour le compte d'autrui.)

UTILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DES RELÉGUÉS.

Les travaux exécutés à la Guyane par la main-d'œuvre des relégués pendant les années 1894 et 1895 peuvent se diviser en trois sections : les travaux de route, les travaux de bâtiments (réparations ou travaux neufs), les cultures.

I. — *Travaux de route.*

Au cours de l'année 1894, le camp central a été relié à la ligne du chemin de fer par une route d'une longueur de 400 mètres, afin de permettre de transporter rapidement à pied d'œuvre tous les matériaux nécessaires au camp central et d'exploiter une carrière récemment ouverte, d'où l'on extrait tous les moellons employés aux travaux de maçonnerie.

Deux coffres ou écluses à vannes fixes ou mobiles ont été construits pour arrêter l'envahissement des eaux du fleuve Maroni au moment des marées. La route qui longe le marais voisin du quartier administratif a été rectifiée pour supprimer de fortes rampes et les déblais résultant de ce travail ont servi à combler le marais dont les émanations nuisaient à l'hygiène de l'établissement.

D'autre part, en vue d'améliorer la situation de l'hôpital, le marais qui est situé en contre-bas a été draîné et transformé en pépinière; on a également rectifié dans toute sa traversée la crique Saint-Jean qui y formait de nombreux méandres, afin de faciliter l'écoulement des eaux jusqu'alors stagnantes. Une vanne a été construite pour mettre obstacle à l'envahissement des eaux du fleuve dans la partie drainée, puis le terrain a été labouré et planté d'herbe de Para, qui fournit un excellent fourrage pour le bétail. La surface ainsi remblayée peut être évaluée à 2 hectares, et ce travail, qui a duré trois mois, a

nécessité le versement dans le marais de 15,601 mètres cubes de terre.

Les fouilles et les terrassements nécessités par la construction d'un pont sur la crique Saint-Jean ont été exécutés pendant l'année 1895; mais, par suite de fortes pluies et de grandes marées, ce travail n'a pu être mené aussi rapidement qu'on l'avait pensé.

Enfin, la plate-forme destinée à recevoir les trois cases en fer qui doivent servir de caserne a été terminée et les piliers entièrement posés. Ce dernier travail a nécessité 15,200 mètres cubes de terrassements.

II. — *Travaux de bâtiment (réparations et travaux neufs).*

Les constructions du pénitencier de Saint-Jean avec leurs dépendances comprenaient, en 1894, 54 corps de bâtiments affectés de la manière suivante :

15 à l'habitation du personnel libre ;
8 aux ateliers ;
17 au logement des relégués ;
4 aux hôpitaux et ambulances ;
2 aux magasins ;
3 à la bouverie.

On a achevé pendant l'année la construction de 10 cases de condamnés commencées en 1893 et qui ont pu être mises en service.

De nombreuses réparations ont été également exécutées durant cette période aux diverses constructions déjà existantes, dont il a fallu remplacer dans la plupart les poteaux de soutien, ainsi que les planchers; le crépi de la case du quai a été entièrement refait et la boulangerie reprise en sous-œuvre.

Pendant l'année 1895, l'ensemble des forces de la relégation

a été employé surtout à l'entretien des bâtiments, ainsi qu'aux réparations urgentes.

La caserne d'infanterie de marine, le logement de l'aumônier, la bouverie centrale et la pharmacie ont été l'objet de réfections indispensables.

En outre, les constructions nouvelles qui avaient été commencées en 1894 ont été terminées; il convient de citer notamment la construction de deux magasins définitifs, du bâtiment central qui les relie, ainsi que d'une infirmerie installée dans une case de sept travées.

D'un autre côté, le montage de trois cases à ossature métallique qui restait à effectuer au camp central a été achevé.

III. — *Cultures.*

Les cultures entreprises à Saint-Jean sont relativement peu étendues; elles consistent surtout en jardins potagers dont les produits sont destinés à l'amélioration de l'ordinaire du personnel libre et condamné et en quelques plantations d'herbe de Para pour la nourriture du bétail.

Malgré le peu d'aptitude des relégués pour ce genre de travail, les résultats obtenus ont été assez satisfaisants. Le rendement moyen de chacune des années 1894 et 1895 a été, en effet, le suivant :

Herbe de Para, 37,450 kilogrammes, donnant une valeur de	2,698f 00c
Fruits, 64 kilogr. 500, donnant une valeur de	32 50
Légumes, 3,771 kilogr. 400, donnant une valeur de.	954 28
Charbon de bois, 1,507 kilogr. 200, donnant une valeur de	3,239 60
Bois à brûler, 1,087 stères, donnant une valeur de. .	8,703 98
Produits divers	309 00
Soit	15,937 36

REPORT.................	15,937^f 86^c
La vente du lait du troupeau a produit de son côté..	694 61
Les animaux livrés à la consommation............	520 32
SOIT EN RÉSUMÉ UNE SOMME DE.................	17,152 29

Ce qui, en chiffres ronds, donne pour les deux années environ 35,000 francs de recettes.

Enfin des essais de plantation de café ont été tentés sur différents points, mais il convient d'attendre encore quelque temps avant de pouvoir se prononcer sur les chances de succès de cette expérience.

Par ailleurs, une corvée de 25 relégués a été affectée à des déboisements à Saint-Louis. Ces travaux ont été effectués dans la partie comprise entre la crique Balété et la ligne du chemin de fer; ils ont été poursuivis sur une longueur de 3 kilomètres et 100 à 150 mètres de profondeur. Un vaste espace a été ainsi défriché dans la forêt et on y a planté 200 pieds de café; des plantations de canne à sucre, de riz et d'herbe de Para y ont également été effectuées sur une superficie d'environ 1 kilomètre carré.

D'autre part, dans chacune des années 1894 et 1895, les relégués ont exécuté divers travaux qui peuvent être évalués en moyenne de la manière suivante suivante, savoir:

360,000 briques évaluées à 18,468 francs;

700 mètres de moellons, tirés de la carrière, estimés à 4,655 francs;

400 mètres cubes de sable valant 1,460 francs;

4,500 gaulettes d'une valeur de 4,500 francs.

D'un autre côté, le rendement du chantier forestier du Haut-Maroni, exploité par la section mobile, a produit environ chaque année :

Bois équarri de 1re qualité, 168 m. c. 577;

Chevrons, 1,683 m. 06 ;

Planches, 2,812 m. q. 96 ;

Voliges, 11,707 mètres;

Lattes, 14,920 mètres ;

Lames de parquets, 1,520 m. c. 10;

Madriers, 1,171 m. q. 06 ;

Charbon de bois, 124 hectolitres.

Tous ces produits représentent environ une valeur annuelle de 49,626 fr. 71 et ont été utilisés par les divers services de la colonie. Le chantier a fourni, en outre, le bois nécessaire pour la reconstruction de sa boulangerie, faite en charpente de bois équarri, coffrage en vanne de persienne.

L'atelier des confections a produit de son côté environ 7,000 paires de chaussures et 4,000 chapeaux de paille pour condamnés, et les matelassiers ont confectionné ou réparé un millier de matelas et près de 300 oreillers ou coussins.

Enfin le travail des femmes reléguées a fourni par année environ :

9,000 pantalons;

5,000 chemises ;

8,000 vareuses;

1,900 hamacs ;

300 robes et jupons,

Et 250 matelas et traversins.

PERSONNEL.

Le personnel d'administration et de commandement n'a subi aucune modification pendant les années 1894 et 1895; seul le personnel de la surveillance s'est accru en raison de l'augmentation de l'effectif.

Le service était organisé ainsi au 31 décembre 1895 :

1 commandant supérieur chargé à la fois des centres de Saint-Laurent du Maroni (transportation) et de Saint-Jean du Maroni (relégation);

1 sous-chef de bureau commandant le dépôt de Saint-Jean;

1 fonctionnaire du même grade, officier d'administration à Saint-Jean, et 3 commis;

1 sous-chef de bureau et 5 commis au chef-lieu, pour la centralisation du service;

3 magasiniers, 1 contremaître boulanger et 1 tonnelier pour le service des vivres;

3 commis, dont l'un remplissait les fonctions de chef de service, dirigeaient les travaux;

1 aumônier du culte catholique;

Le service hospitalier était assuré par 3 médecins et 8 sœurs de Saint-Paul de Chartres.

Le personnel de la surveillance comprenait:

2 surveillants-chefs;

10 surveillants de 1re classe;

19 surveillants de 2e classe;

14 surveillants de 3e classe.

1 commissaire de police spécial et une brigade de gendarmerie assuraient la police du territoire de la relégation;

Enfin 9 sœurs de Saint-Joseph de Cluny étaient chargées de la surveillance des femmes reléguées, et 15 soldats d'infanterie de marine assuraient au Maroni la garde du territoire pénitentiaire.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

EFFECTIFS.

Le nombre des relégués présents à la Nouvelle-Calédonie, au 31 décembre 1893, s'élevait à 2,598, dont 2,301 hommes et 297 femmes :

	HOMMES.	FEMMES.
3 convois venus de France ont amené pendant les années 1894 et 1895	531	63
De plus le dépôt de l'île des Pins a reçu :		
Contingent venu de la colonie	73	"
TOTAL	604	63
A ajouter l'effectif : au 31 décembre 1893	2,301	297
SOIT	2,905	360
dont il y a lieu de déduire les pertes pour décès, évasions, grâces, etc.	166	21
D'où l'effectif était, au 31 décembre 1895, de.	2,739	339
se répartissant comme suit :		
Sur les différents chantiers	1,856	198
Individuels	356	77
Engagés par les colons ou les particuliers	43	47
En traitement à l'hôpital ou à l'infirmerie	192	11
En détention, prévention, punition	126	4
Impotents	166	2

ALIMENTATION.

La ration des relégués internés en Nouvelle-Calédonie était composée comme suit, pendant les années 1894 et 1895 :

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	ESPÈCE des UNITÉS.	JOURS DES DISTRIBUTIONS.	QUOTITÉ de LA RATION.
Pain de 2e qualité	Kilogr.	Tous les jours	0,750
Viande fraîche	*Idem.*		0,250
Haricots	*Idem.*	Quatre fois par semaine	0,060
Riz	*Idem.*	Trois fois par semaine	0,060
Légumes verts	*Idem.*	Tous les jours	0,100
Sel	*Idem.*		0,014
Graisse	*Idem.*		0,004
Bois à brûler	*Idem.*		1,000

Par décision ministérielle, en date du 2 juillet 1895, la ration de pain a été portée de 750 grammes à 1 kilogramme.

Ainsi que l'ont fait connaître les précédents rapports, les relégués ne reçoivent ni vin, ni tafia, ni café, ni sucre; mais ils peuvent améliorer leur ordinaire au moyen des bons de cantine qui leur sont délivrés en récompense de leur travail.

Cette mesure continue d'ailleurs à donner d'excellents résultats.

ÉTAT SANITAIRE.

Le nombre des décès s'est élevé à la Nouvelle-Calédonie, pendant les années 1894 et 1895, à 130, dont 111 hommes et 19 femmes. Ce total se décompose comme suit :

120 décès par maladie;

6 décès par accident;

4 décès par suicide.

Les maladies qui ont occasionné ces décès sont les suivantes :

Aliénation mentale	16 décès.
Anémie et cachexie paludéenne	16 —
Bronchite, pleurésie	25 —
Dysenterie	15 —
Fièvre endémique	2 —

Fièvre pernicieuse	1	décès.
Fièvre typhoïde	8	—
Phtisie, tuberculose	21	—
Maladies diverses	17	—

En laissant de côté les décès par accident ou suicide, la proportion est en 1894 de 1.6 p. 100 pour un effectif moyen de 3,054 relégués et en 1895 de 2.2 p. 100 pour 3,241 relégués. On voit donc que la situation sanitaire de notre possession de l'océan Pacifique continue à être des plus satisfaisantes, et c'est cependant dans cette colonie que sont envoyés les relégués les plus âgés et les plus faibles de constitution.

RÉGIME DISCIPLINAIRE.

6,031 punitions ont été infligées pendant ces deux années aux relégués détenus en Nouvelle-Calédonie pour les motifs ci-après:

Détention d'argent, jeux, trafic illicite	305
Inconvenances, insultes, refus d'obéir	900
Larcins et vols	412
Paresse, maladies simulées	1,989
Refus de travail	53
Ivresse, trafic ou colportage de boissons	321
Querelles, rixes, coups	295
Lacération d'effets, bris d'outillage	155
Actes d'immoralité	17
Absences illégales et infractions diverses	1,584

Considérées au point de vue de l'effectif, ces punitions donnent les proportions suivantes :

En 1894, 88.38 p. 100 pour un effectif moyen de 3,054 relégués.

En 1895, 102.86 p. 100 pour un effectif moyen de 3,241 relégués.

Les punitions les plus souvent infligées ont été les suivantes :

En 1894 :
Privation de cantine, 938, soit 30.71 p. 100;
Prison de nuit, 743, soit 24.32 p. 100;
Cellule, 828, soit 27.11 p. 100;
Cachot, 29, soit 0.94 p. 100;
Quartier disciplinaire, 159, soit 5.20 p. 100.

En 1895 :
Privation de cantine, 1,586, soit 46. 36 p. 100;
Prison de nuit, 686, soit 20.05 p. 100;
Cellule, 787, soit 23 p. 100;
Cachot, 150, soit 4.38 p. 100;
Réduction de salaires, 1, soit 0.02 p. 100;
Quartier disciplinaire, 124, soit 3.62 p. 100.

Pendant les années 1894 et 1895, 165 relégués ont tenté de s'évader de la Nouvelle-Calédonie, 143 ont été repris; il restait donc en état d'évasion 22 relégués au 31 décembre 1895.

Mais, ainsi qu'il a été dit dans les rapports précédents, les évasions définitives sont fort rares dans la colonie, et ces individus, après avoir vagabondé dans la brousse, finissent tôt ou tard, à bout de ressources et mourants de faim, par se rendre aux autorités.

Le nombre des condamnations prononcées pendant cette période par les tribunaux de la colonie s'est élevé à 458, savoir :

1 condamnation aux travaux forcés;
11 condamnations de 1 an 1 jour à 5 ans de prison;
114 condamnations de 3 mois 1 jour à 1 an;
195 condamnations de 1 jour à 3 mois;
137 condamnations à l'amende.

On constate :

322 condamnations pour évasion, ivresse, etc;

23 condamnations pour voies de fait, vols qualifiés;

113 condamnations pour faux, vols simples et contraventions diverses.

Dans ce nombre figuraient :

4 femmes condamnées de 3 mois à 1 an de prison pour rixe, outrages, vol et escroquerie;

2 femmes condamnées de 1 jour à 3 mois, l'une pour ivresse et l'autre pour tentative d'évasion;

13 femmes condamnées à l'amende, dont 6 pour ivresse, 2 pour outrages; 4 pour injures publiques et la dernière pour coups.

RELÉGATION INDIVIDUELLE.

Le nombre des relégués individuels présents à la Nouvelle-Calédonie était, au 31 décembre 1893, de 217, dont 149 hommes et 68 femmes.

Le total des individus admis pendant l'année 1894 s'est élevé à 462, savoir : 348 hommes et 114 femmes. Mais 72 réintégrations (35 hommes et 37 femmes) ont dû être prononcées pendant l'année, ce qui ramenait l'effectif de ces individus, au 31 décembre 1894, à 390, dont 313 hommes et 77 femmes.

Pendant l'année 1895, cet effectif s'est élevé à 378 hommes et 86 femmes, soit 464 relégués exonérant l'État; mais, par suite d'inconduite notoire ou de condamnation nouvelle, 31 réintégrations, dont 22 hommes et 9 femmes, ont dû être prononcées; d'où l'effectif était, au 31 décembre 1895, de 356 hommes et 77 femmes, soit 433 relégués individuels.

UTILISATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DES RELÉGUÉS.

Les travaux exécutés en Nouvelle-Calédonie pendant le cours

des années 1894 et 1895 ont été assez considérables. Afin de permettre de se rendre mieux compte de la somme de travail accomplie, l'énumération des ouvrages effectués a été divisée par centre et embrasse la période des deux années précitées.

ÎLE DES PINS.

En 1894, un quatrième bâtiment destiné à loger les femmes a été construit; ce bâtiment a 53 mètres de longueur, avec sous-sol servant d'atelier.

On a également achevé la construction de deux ponts aux quatrième et cinquième kilomètres sur la route de Kuto à Gadji; la construction de deux ponceaux en maçonnerie à Uaméo et rectifié sur une longueur de 400 mètres la route contournant ce camp. Une route allant de Uro à Watchia en rejoignant la route circulaire et en traversant le plateau a été tracée, enfin l'appontement de Kuto a été reconstruit.

Le bâtiment, dit de la justice de paix, à Uro et qui est occupé actuellement par l'officier d'administration a été terminé. On a en outre construit pendant l'année : une cuisine avec logement de domestique dans les dépendances de cet établissement; une cuisine afférente au logement de passage du gouverneur; un kiosque pour servir de salle à manger; un bâtiment pour servir de logement aux relégués, avec cuisine, lavoir et prison disciplinaire; ce dernier en maçonnerie et formant une longueur de 94 mètres; 4 cachots en maçonnerie et 17 cellules avec un mur d'enceinte de 4 mètres de hauteur, enfin un logement de surveillant à Koéville et un logement avec cuisine double à Uaméo.

Il a été également procédé dans le courant de l'année à diverses réparations d'entretien courant au logement des fonctionnaires et agents en service sur ce centre.

Pendant l'année 1895, les travaux de route ont été bornés à

l'entretien des voies existantes, à l'empierrement en plusieurs endroits de la route de Kuto à Gadji et à la rectification du tracé entre Uaméo et ce dernier point.

En fait de travaux neufs, un nouveau bâtiment a été ajouté à la caserne de la troupe, ainsi qu'une grue posée à l'appontement et une voie Decauville aboutissant à l'intérieur du magasin du quai.

Les travaux d'entretien, pour ainsi dire périodiques, ont consisté en la réfection des parquets, le blanchiment des logements des agents et des cases de relégués et de menues réparations de serrurerie, menuiserie, etc.

Les cultures entreprises sur ce centre sont principalement le maïs, les haricots, le manioc et l'herbe de Para, qui contribuent dans une large part à la nourriture des animaux.

Malheureusement, l'année 1895 a été d'une grande sécheresse et les cultures n'ont pas rendu tout ce qu'on était en droit d'en espérer.

Néanmoins, les productions obtenues pendant les années 1894 et 1895 ont été assez satisfaisantes.

On a, en effet, récolté pendant cette période, en 1894 :

Légumes, 4,075 kilogr. 300, donnant une une valeur de	815f 26c
Légumes fins, 4,095 kilogrammes, donnant valeur de	1,228 73
Haricots, 3,653 kilogrammes, donnant une valeur de	1,461 40
Maïs, 26,518 kilogrammes, donnant une valeur de	3,977 70
Paille de maïs, 955 kilogrammes, donnant une valeur de	190 00
Total	7,673 09

Et en 1895 :

Légumes, 3761 kilogr. 500, donnant une une valeur de........................ 752f 35c

Légumes fins, 3,249 kilogr. 830, donnant valeur de........................ 974 95

Haricots, 3,249 kilogrammes, donnant une valeur de........................ 1,371 60

Maïs, 25,444 kilogrammes, donnant une valeur de........................ 3,816 60

Paille de maïs, 1,249 kilogrammes, donnant une valeur de........................ 249 80

Paille de jonc, 16,219 kilogrammes, donnant une valeur de........................ 3,243 80

Total........................ 10,409 10

Soit une plus-value pour 1895 de 2,736 fr. 01.

Le troupeau pénitentiaire se composait, au 31 décembre 1895, de :

2 taureaux, 11 verrats, 55 vaches, 10 truies, 104 têtes de volailles.

Pendant les deux années, le troupeau a assuré les besoins de l'hôpital en lait, beurre et fromage, et a pu céder une partie de ses produits au personnel.

Le rendement de cette ferme d'Uro s'est élevé :

En 1894 à :

Lait, 11,459 kilogrammes, donnant une valeur de........................ 4,593f 60c

Beurre, 260 kilogr. 600, donnant une valeur de........................ 912 24

Fromage, 1,886 kilogrammes, donnant une valeur de........................ 438 80

Total........................ 5,944 64

Et en 1895 à :

Lait, 17,523 kilogr. 25, donnant une valeur de	7,009f 30c
Beurre, 260 kilogr. 235, donnant une valeur de	921 32
Fromage, 1,918 kilogrammes, donnant une valeur de	424 00
TOTAL	8,354 62

Soit une plus-value de 2,409 fr. 98 pour 1895.

Enfin, il a été livré au magasin, pendant la dernière année, 39,958 kilogrammes, de charbon de bois représentant une valeur de 3,036 fr. 64.

Diverses cultures ont en outre été essayées à l'île des Pins en 1895; on a planté et semé du santal, 1,000 pins, 900 acacias, 800 bois de rose, 600 lilas de Perse, 500 cohus, 500 chênes gris. Mais ces essais n'ont pas donné tous les résultats qu'on en attendait. Enfin une pépinière a été installée derrière la ferme d'Uro, et on y a mis en terre des plans de manguiers, d'orangers, de pêchers, de pommiers-cannelle et de goyaviers destinés à être expédiés par la suite sur les différents centres de la colonie.

BAIE DU PRONY.

Les bâtiments de l'exploitation forestière ont été entretenus en bon état de réparation pendant l'année 1894; en outre, on a construit sur ce point une cuisine pour le logement d'un surveillant, pavé en bois l'atelier de sciage, construit deux grandes cases, l'une à Sébert, l'autre à la baie du Nord, et terminé les remblais et déblais pour l'installation d'un deuxième camp à la baie des Requins, enfin la route qui relie cet établissement à Port-Boisé a été commencée.

En 1895, on a commencé la construction à la baie du Nord d'une case pouvant loger 150 hommes, ainsi qu'un local disciplinaire contenant une cellule. A Port-Boisé, on a édifié pendant l'année une boulangerie en maçonnerie et deux fours pouvant fournir le pain à 200 rationnaires; un magasin des vivres avec logement pour le magasinier, un logement en bois pour deux surveillants militaires; enfin deux cases ont été commencées.

D'autre part, on a exécuté les travaux de route ci-après :

Construction de 2,200 mètres de route de Sébert à la Bergerie ;

Construction de 5,000 mètres de route de Bonne-Anse à Port-Boisé ;

Construction de 3,000 mètres de route de la Forêt-Nord à Port-Boisé.

Ces voies ont une largeur de 2 à 4 mètres; enfin, un sentier de halage a été ouvert pour recevoir une voie ferrée de 2 kilomètres.

Les travaux de l'exploitation des bois ont porté principalement sur les forêts avoisinant le camp Sébert, la baie du Nord, la forêt du Nord et au Carénage.

On a extrait à Port-Boisé une centaine de mètres cubes de pins colonaires qui ont, en partie, été employés aux constructions des cases; sur la côte Est, on a coupé des sapins, des acacias et d'autres essences; enfin des bois de chauffage ont été préparés sur les chantiers de la baie du Nord.

ILÔT BRUN.

D'importants travaux d'utilité publique ont été entrepris en 1894 et 1895 sur ce point : on y a construit des caniveaux pour l'écoulement des eaux, des conduites d'eau pour alimen-

ter la citerne et de nombreux terrassements pour assainir le camp.

OUAMÉNIE.

Enfin les relégués de la section mobile ont exécuté sur ce centre les travaux suivants :

Réparations à l'ancienne habitation du commandant supérieur et au logement de l'officier d'administration ;

Transformation de l'ancienne caserne des surveillants en un hangar pour abriter le matériel roulant ;

Confection de cinq charrettes à bœufs et de caisses d'emballage ;

Réédification de la passerelle dite du Banian (cette passerelle, d'une seule portée, a 28 mètres de longueur sur 80 centimètres de large) ;

Nettoyage, réparation d'un radier en pierre au gué de l'Ouaménie ;

Entretien des ponts et ponceaux, ainsi que de la route du camp central à Bouloupari (11 kilom. de route) ;

Ouverture d'une route pour relier celle du camp central à la route de Ouatioli (4 kilomètres) ; débroussage sur 7 mètres de largeur de cette route sur tout son parcours ; établissement d'une chaussée de 4 mètres avec cuvette de chaque côté, enfin réparation d'un pont de 6 mètres de longueur et d'un radier en pierre de 12 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur, passages forts dangereux auparavant au moment des inondations.

D'autre part, la section mobile a débroussé et cultivé 1 hectare de terrain qui a été ensemencé et a produit 1,000 kilogrammes de maïs ; enfin, elle a été employée à la coupe du vetyver et à l'entretien du camp, ainsi qu'à l'élevage du bétail.

PERSONNEL.

Le personnel d'administration et de commandement en Nouvelle-Calédonie était ainsi organisé :

1 sous-chef de bureau chargé du service de la relégation au chef-lieu et 5 commis.

Il comprenait à l'île des Pins :

1 commandant supérieur;

1 officier d'administration;

1 aumônier;

1 commis secrétaire du commandant supérieur;

1 médecin de 1re classe des colonies;

1 garde-magasin et 2 magasiniers;

1 piqueur des travaux;

12 sœurs de Saint-Joseph de Cluny pour la surveillance des femmes reléguées;

2 surveillants principaux;

3 surveillants-chefs;

18 surveillants de 1re classe;

16 surveillants de 2e classe;

9 surveillants de 3e classe.

A la baie de Prony:

1 chef de l'exploitation forestière;

1 commis d'administration;

1 surveillant-chef;

4 surveillants de 1re classe;

3 surveillants de 2e classe;

7 surveillants de 3e classe.

A l'Ouaménie :

1 surveillant principal;

6 surveillants militaires des différentes classes.

A l'îlot Brun :

1 surveillant-chef;

5 surveillants.

DISCIPLINAIRES COLONIAUX.

Il n'est pas sans intérêt, avant de passer à l'examen des dépendances occasionnées à l'État par le service de la relégation, de mentionner l'envoi, pendant les années 1894 et 1895, aux disciplinaires coloniaux à Diégo-Suarez, d'un certain nombre de relégués admis, avant leur départ de France, à la relégation individuelle et astreints au service militaire.

Le nombre des individus de cette catégorie dirigés en 1894 sur notre colonie de Madagascar a été de 8; ces condamnés n'ont donné lieu jusqu'à ce jour à aucune remarque défavorable.

Enfin, en 1895, 10 autres relégués individuels ont été transférés à Diégo-Suarez, ce qui portait le nombre de ces individus, au 31 décembre 1895, à 23, dont 5 arrivés dans la colonie pendant la période triennale de 1891 à 1893.

DÉPENSES DE LA RELÉGATION.

La loi de finances du 26 juillet 1893 a ouvert les crédits ci-après au titre de la relégation pour l'exercice 1894 :

DÉSIGNATION.	GUYANE.	NOUVELLE-CALÉDONIE.
	fr. c.	fr. c.
Personnel	766,305 64	999,716 54
Matériel	611,853 96	724,947 30
TOTAL	1,378,159 60	1,724,663 84

Les dépenses se répartissent comme suit pendant le même exercice :

DÉSIGNATION.	GUYANE.	NOUVELLE-CALÉDONIE.
	fr. c.	fr. c.
Personnel	759,657 42	862,185 11
Matériel	476,005 92	700,687 55
TOTAL	1,235,663 34	1,562,872 66
SOIT	— 142,196 26	— 161,791 18

Si l'on compare les dépenses résultant des services faits en 1894 avec l'effectif réellement entretenu, on trouve que chaque relégué a coûté en Guyane 715 fr. 49 (pour 1,727 relégués), et en Nouvelle-Calédonie 511 fr. 74 (pour3,054 relégués).

La loi de finances du 16 avril 1895 a accordé les crédits ci-après au titre de la relégation pour l'exercice 1895, savoir :

DÉSIGNATION.	GUYANE.	NOUVELLE-CALÉDONIE.
	fr. c.	fr. c.
Personnel	777,943 27	981,828 81
Matériel	571,974 72	793,630 14
TOTAL	1,349,917 99	1,775,458 95

Les dépenses se répartissent comme suit pendant le même exercice.

DÉSIGNATION.	GUYANE.	NOUVELLE-CALÉDONIE.
	fr. c.	fr. c.
Personnel	742,709 27	8,865,942 61
Matériel	531,079 51	661,117 34
TOTAL	1,273,788 78	1,527,059 95
SOIT	— 76,129 21	— 248,399 //

En comparant les dépenses résultant des services faits avec l'effectif réellement entretenu, on trouve que chaque relégué a coûté : en Guyane, 711 fr. 61 (pour 1,790 relégués), et en Nouvelle-Calédonie, 547 fr. 81 (pour 3,241 relégués).

On remarquera d'après ces chiffres que les dépenses d'entretien diminuent chaque année dans nos deux colonies pénitentiaires, puisque, de 1,363 francs en 1888 pour la Guyane et de 1,074 fr. 50 en Nouvelle-Calédonie, elles ne sont plus, en 1895, que de 711 fr. 61 pour la première de ces colonies et de 547 fr. 81 pour la seconde.

Le transport des condamnés a continué à être effectué par les steamers *Ville-de-Saint-Nazaire* et *Calédonie*, appartenant à la Compagnie nantaise de navigation à vapeur. Ces bâtiments, spécialement aménagés pour le service auquel ils sont affectés, sont à la disposition du Département des colonies, et le service des transports n'a cessé, depuis 1891, de fonctionner avec la plus grande régularité; tous les voyages se sont effectués dans les conditions les plus satisfaisantes tant au point de vue de l'ordre et de la discipline que de l'hygiène.

Le nombre des surveillants embarqués à bord de ces bâtiments pour assurer pendant la traversée la garde des con-

damnés est d'environ 20 sur la *Ville-de-Saint-Nazaire* et de 30 sur la *Calédonie.*

Enfin les fonctions de commissaire du Gouvernement à bord sont confiées à un médecin des colonies, auquel un second médecin est adjoint sur le steamer *Calédonie,* où le nombre des passagers s'élève souvent à près de 600.

Je ne m'étendrai pas dans ce rapport sur les opérations préliminaires à l'embarquement des transportés et des relégués, tous les renseignements ayant été fournis à ce sujet dans les précédents comptes rendus sur le service de la relégation et aucune modification n'ayant été apportée au fonctionnement des diverses commissions appelées soit à visiter les navires avant leur départ, soit à examiner, au point de vue médical, les condamnés, soit à assister à leur embarquement à bord des navires transporteurs.

En terminant ce rapport, je tiens à constater que l'Administration pénitentiaire a mis tous ses soins et tout son bon vouloir à s'acquitter dans les meilleures conditions possibles de la lourde et délicate mission qui lui incombe dans la direction du service de la relégation. Si les résultats obtenus ne répondent pas encore tout à fait, comme je le désirerais, aux espérances fondées dans le principe sur la loi du 27 mai 1885, les progrès constamment réalisés en dépit des difficultés de toute sorte permettent dores et déjà de mieux augurer de l'avenir et sont de nature à encourager mon Département à poursuivre résolument sa tâche.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,

André LEBON.

TABLEAUX STATISTIQUES.

GUYANE FRANÇAISE.

État des convois des relégués dirigés sur les colonies pénitentiaires en 1894 et 1895.

DATE DU DÉPART de France.	DATE DE L'ARRIVÉE dans la colonie.	NOMBRE des RELÉGUÉS.			OBSERVATIONS.
		Hommes	Femmes	Total.	
Décembre 1893...	7 janvier 1894........	136	"	136	
Avril 1894.......	22 avril 1894.........	119	16	135	
Juillet 1894......	1er août 1894	129	"	129	
20 décembre 1894.	6 janvier 1895........	148	"	148	
"	Venus des Antilles.....	11	"	11	
"	Venus de la transportation.	24	"	24	
9 mars 1895.....	Mars 1895...........	69	20	89	
11 août 1895	Août 1895...........	113	"	113	
7 décembre 1895..	24 décembre 1895.....	121	"	121	
"	Venus de la transportation.	34	"	34	
	Total.......	904	36	940	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des convois de relégués dirigés sur les colonies pénitentiaires en 1894 et 1895.

DATE DU DÉPART de France.	DATE DE L'ARRIVÉE dans la colonies.	NOMBRE des RELÉGUÉS. Hommes	Femmes	Total.	OBSERVATIONS.
Mars 1894.......	2 mai 1894.........	188	21	209	
Septembre 1894..	17 décembre 1894....	175	14	189	
//	Venus de la transportation.	58	//	58	
Juin 1895........	8 août 1895.........	168	28	196	
//	Venus de la transportation.	15	//	15	
	Total......	604	63	667	

GUYANE FRANÇAISE.

Mouvement de l'effectif pendant les années 1894 et 1895.

DÉSIGNATION.		HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Gains	Convois venus de France	835	36	871	
	Contingent venu de la colonie	58	"	58	
	Contingent venu d'autres colonies	11	"	11	
Total		904	36	940	
Restant au 31 décembre 1893		1,115	159	1,274	
Total des gains		2,019	195	2,214	2,214
Pertes pendant les trois ans	Décédés	239	16	255	
	Évadés ou disparus	141	"	141	
	Graciés ou rapatriés	"	"	"	
	Passés à la transportation	5	"	5	
Total des pertes		385	16	401	401
Restant au 31 décembre 1895					1,813

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Mouvement de l'effectif pendant les années 1894 et 1895.

DÉSIGNATION.		HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
Gains	Convois venus de France	531	63	594	
	Contingent venu de la colonie	73	//	73	
	Contingent venu d'autres colonies	//	//	//	
TOTAL pour les trois années		604	63	667	
RESTANT au 31 décembre 1893		2,301	297	2,598	
TOTAL des gains		2,905	360	3,265	3,265
Pertes	Décédés	111	19	130	
	Évadés ou disparus	22	//	22	
	Graciés ou rapatriés	31	2	33	
	Passés à la transportation	2	//	2	
TOTAL des pertes		166	21	187	187
RESTANT au 31 décembre 1895					3,078

GUYANE FRANÇAISE.

Répartition des relégués au 31 décembre de chaque année.

RÉPARTITION DES RELÉGUÉS.	ANNÉE 1894.			ANNÉE 1895.			OBSERVATIONS.
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	
Répartis sur les différents chantiers......	818	134	952	1029	128	1157	
Relégués individuels...	34	16	50	58	24	82	
Engagés par les colons ou les particuliers...	10	3	13	3	9	12	
En traitement à l'hôpital	213	12	225	331	15	346	
En détention préventive ou punition........	137	1	138	169	3	172	
Impotents...........	54	//	54	44	//	44	
	1,266	166		1,634	179		
TOTAUX........	1,432		1,432	1,813		1,813	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des relégués au 31 décembre de chaque année.

RÉPARTITION DES RELÉGUÉS.	ANNÉE 1894.			ANNÉE 1895.			OBSERVATIONS.
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	
Répartis sur les différents chantiers......	1,927	172	2,099	1,856	198	2,054	
Relégués individuels...	313	77	390	356	77	433	
Engagés par les colons ou les particuliers...	46	46	92	43	47	90	
En traitement à l'hôpital	103	13	116	192	11	203	
En détention, prévention ou punition.....	132	3	135	126	4	130	
Impotents...........	129	11	140	166	2	168	
	2,650	322		2,739	339		
TOTAUX........	2,972		2,972	3,078		3,078	

GUYANE FRANÇAISE.

Situation des individus admis à la relégation individuelle au 31 décembre de chaque année.

GAINS.			PERTES.			RESTE AU 31 DÉCEMBRE.			OBSERVATIONS.
HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	Hommes	Femmes	Total.	
ANNÉE 1894.									
78	25	(A) 103	44	9	53	34	16	50	(A) Dont 60 hommes et 20 femmes restant au 1er janvier 1894.
ANNÉE 1895.									
62	30	92	4	6	10	58	24	82	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Situation des individus admis à la relégation individuelle au 31 décembre de chaque année.

GAINS.			PERTES.			RESTE AU 31 DÉCEMBRE.			OBSERVATIONS.
HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	Hommes	Femmes	Total.	
ANNÉE 1894.									
348	114	(A) 462	35	37	72	313	77	390	(3) Dont 149 hommes et 68 femmes restant au 1er janvier 1894.
ANNÉE 1895.									
378	86	464	22	9	31	356	77	433	

GUYANE FRANÇAISE.

Répartition des relégués au 31 décembre d'après la nature des travaux auxquels ils sont affectés.

RÉPARTITION DES RELÉGUÉS.	ANNÉE 1894.			ANNÉE 1895.		
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Ateliers à bois (menuiserie, charpenterie).	16	//	16	54	//	54
Ateliers à fer (forges, serrurerie)......	12	//	12	22	//	22
Ouvriers divers....................	53	//	53	86	//	86
Employés aux constructions..........	75	//	75	123	//	123
Employés aux routes................	47	//	47	105	//	105
Employés aux terrassements..........	399	//	399	251	//	251
Employés aux cultures..............	103	1	104	202	//	202
Infirmerie (personnel hospitalier).....	30	4	34	64	//	64
Service intérieur et magasins.........	60	11	71	122	13	135
Engagés chez les colons ou les particuliers.	10	3	13	3	9	12
Engagés par les services publics......	23	//	23	//	//	//
A l'hôpital........................	213	12	225	331	15	346
En détention, prévention et punition...	137	1	138	169	3	172
Impotents.........................	54	//	54	44	//	44
Femmes employées à la couture......	//	118	118	//	115	115
	1,232	150		1,576	155	
TOTAUX...........	1,382		1,382	1,731		1,731

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Répartition des relégués au 31 décembre d'après la nature des travaux auxquels ils sont affectés.

Répartition des relégués.	Année 1894.			Année 1895.		
	Hommes.	Femmes.	Total.	Hommes.	Femmes.	Total.
Ateliers à bois et scierie mécanique....	246	//	246	252	//	252
Ateliers à fer, maréchalerie	84	//	84	86	//	86
Chantiers de construction............	269	//	269	250	//	250
Engagés par les colons ou les particuliers........................	46	46	92	43	47	90
Campement (travaux d'installation)....	397	//	397	290	//	290
Écurie et bourrellerie..............	16	//	16	24	//	24
Atelier d'habillement et chaussures....	117	142	259	123	173	296
Exploitation forestière, culture, jardinage........................	547	//	547	590	//	590
Service intérieur	184	30	214	161	25	186
Impotents	129	11	140	166	2	168
En punition, prévention, etc.........	132	3	135	126	4	130
Boulangerie......................	67	//	67	80	//	80
En traitement à l'hôpital ou à l'infirmerie......................	103	13	116	192	11	203
	2,337	245		2,383	262	
Totaux	2,582		2,582	2,645		2,645

GUYANE FRANÇAISE.

État des relégués par profession au 31 décembre de chaque année.

Classification des professions par catégories.		Année 1894. Hommes.	Femmes.	Total par catégories.	Année 1895. Hommes.	Femmes.	Total par catégories.
Ouvriers sur bois.	Bûcherons	18	//	43	12	//	70
	Chercheurs de bois	1	//		1	//	
	Menuisiers	16	//		31	//	
	Scieurs de long	6	//		18	//	
	Tonneliers	2	//		8	//	
Ouvriers sur métaux.	Affûteurs	3	//	26	2	//	62
	Aiguiseurs	2	//		1	//	
	Ajusteurs-mécaniciens	13	//		26	//	
	Forgerons et frappeurs	7	//		15	//	
	Serruriers	1	//		18	//	
Ouvriers de bâtiment.	Briquetiers	27	//	85	16	//	135
	Charpentiers	14	//		22	//	
	Couvreurs	10	//		29	//	
	Ferblantiers	6	//		26	//	
	Maçons	23	//		24	//	
	Peintres	5	//		18	//	
Entretien des animaux.	Bergers	2	//	19	12	//	70
	Bourreliers	3	//		11	//	
	Bouviers	9	//		30	//	
	Muletiers	3	//		//	//	
	Porchers	2	//		17	//	
Vêtement, chaussure et couchage.	Cordonniers	18	//	177	26	//	191
	Chapeliers	24	//		24	//	
	Matelassiers	3	2		3	2	
	Tailleurs, couturières	16	114		20	116	
Alimentation.	Bouchers	3	//	47	3	//	43
	Boulangers	17	//		16	//	
	Cuisiniers	15	2		10	4	
	Porteurs d'eau	8	2		4	6	
Service hospitalier.	Buandiers	5	2	37	3	3	38
	Garçons de bains	1	//		//	//	
	Garçons de pharmacie	3	//		2	//	
	Infirmiers	21	5		24	6	
Travail de la terre.	Abatteurs	15	//	248	16	//	259
	Cantonniers	5	//		4	//	
	Charbonniers	5	//		6	//	
	Débrousseurs, jardiniers, terrassiers.	214	//		225	//	
	Faucheurs	9	//		8	//	
Manœuvres		215	23	238	250	18	268
Professions diverses		462	//	462	595	//	595
		1,232	150		1,576	155	
Totaux		1,382		1,382	1,731		1,731

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des relégués par profession au 31 décembre de chaque année.

CLASSIFICATION DES PROFESSIONS PAR CATÉGORIES.		Année 1894. Hommes.	Année 1894. Femmes.	Année 1894. Total par catégories.	Année 1895. Hommes.	Année 1895. Femmes.	Année 1895. Total par catégories.
Ouvriers sur bois.	Menuisiers	150	//	248	156	//	252
	Scieurs de long	88	//		84	//	
	Tonneliers	10	//		12	//	
Ouvriers sur métaux.	Forgerons	54	//	99	55	//	101
	Mécaniciens	18	//		19	//	
	Serruriers	27	//		27	//	
Ouvriers de bâtiment.	Charpentiers	8	//	310	10	//	317
	Couvreurs	42	//		45	//	
	Ferblantiers	13	//		15	//	
	Maçons	221	//		228	//	
	Peintres	26	//		19	//	
Entretien des animaux.	Bourreliers	3	//	29	5	//	33
	Maréchaux ferrants	26	//		28	//	
Vêtements et chaussures.	Cordonniers	84	//	237	97	//	291
	Tailleurs d'habits, couturières	11	142		21	178	
Travaux de la terre.	Carriers, mineurs, jardiniers	265	64	387	278	12	348
	Tailleurs de pierres	40	//		37	//	
	Scieurs à la mécanique	18	//		21	//	
Professions diverses.	Tourneurs sur bois	10	//	116	9	//	155
	Boulangers	55	//		80	//	
	Briquetiers	21	//		18	//	
	Infirmiers panseurs	21	1		40	2	
	Charretiers	8	//		6	//	
Sans profession.	Manœuvres et service intérieur	1,118	38	1,156	1,073	75	1,148
		2,337	245		2,383	262	
	Totaux	2,582		2,582	2,645		2,645

GUYANE FRANÇAISE.

Tableau de l'emploi du temps des relégués pendant les années 1894 et 1895.

EMPLOI DU TEMPS.	ANNÉE 1894.			ANNÉE 1895.		
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Journées :						
Consacrées aux ateliers de la relégation et employées au service des vivres	297,178	6,437	303,615	305,795	6,772	312,567
Employées au service de l'infirmerie et au service intérieur	8,874	909	9,783	47,760	5,340	53,100
D'exemption par prescription médicale	56,952	6,328	63,280	91,237	5,325	96,562
D'impotents impropres à tout service	9,466	566	10,032	24,480	//	24,480
De refus de travail, ou punition, ou détention	69,657	1,276	81,933	71,602	660	72,262
De repos des fêtes et dimanches et engagements	34,909	5,851	40,760	53,346	7,320	60,666
De non-travail pour cause de pluie	//	//	//	//	//	//
Par suite d'évasions	9,900	//	9,900	8,697	//	8,697
	486,936	21,367		602,917	25,417	
Totaux	508,303		508,303	628,334		628,334

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Tableau de l'emploi du temps des relégués pendant les années 1894 et 1895.

EMPLOI DU TEMPS.	ANNÉE 1894.			ANNÉE 1895.		
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
JOURNÉES :						
Consacrées aux ateliers de la relégation.....	118,525 1/2	51,600	170,125 1/2	119,371 1/2	54,900	174,271 1/2
Employées au service des vivres.............	1,750	//	1,750	2,618	//	2,618
Employées au service de l'infirmerie.........	622	455	1,077	783	//	783
Appliquées au service intérieur...........	11,300	9,000	20,300	10,678 1/2	7,500	18,178 1/2
D'exemption par prescription médicale.......	12,360	1,234	13,594	12,290 1/2	275	12,565 1/2
D'impotents impropres à tout service........	38,700	3,025	41,725	60,590	730	61,320
De refus de travail ou punition...........	47,000	426	47,426	46,044	956	47,000
De repos des fêtes et dimanches et engagements.............	66,725	4,706	71,427	83,559	9,200	92,759
De non-travail pour cause de pluie...........	25,350	//	25,350	42,797 1/2	//	42,797 1/2
Par suite d'évasions....	2,436	//	2,436	59	//	59
	324,768 1/2	70,442		378,790	73,561	
TOTAUX.......	395,210 1/2		395,210 1/2	452,351		452,351

GUYANE FRANÇAISE.

Situation du pécule des relégués au 31 décembre 1894.

DÉTAIL DES OPÉRATIONS.	PART AFFÉRENTE à l'État.		PÉCULE RÉSERVÉ.		PÉCULE DISPONIBLE.	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Existant au 1er janvier 1894.....	"	"	302,819 54	"	5,221 02	"
Masses provenant de France.....	"	"	7,102 38	"	7,102 40	"
Salaires.....................	31,735 20	32,358 00	64,374 44	35,181 18	66,060 06	77,741 53
Versements divers (argent reçu des familles, sommes saisies, versements volontaires)............	622 80	"	725 65	"	366 70	"
Débet constitué et retenues en atténuation du débet constitué......	"	"	"	"	"	"
TOTAUX............	32,358 00	32,358 00	375,023 01	35,181 18	78,750 18	77,741 53
A DÉDUIRE pour balance....	"	32,358 00	35,181 18	"	77,741 53	"
RESTE au 31 décembre 1894.....	"	"	339,841 83	"	1,008 65	"

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Situation du pécule des relégués au 31 décembre 1894.

DÉTAIL DES OPÉRATIONS.	PART AFFÉRENTE à l'État.		PÉCULE RÉSERVÉ.		PÉCULE DISPONIBLE.	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Existant au 1er janvier 1894.....	"	"	417,655 78	"	10,563 76	"
Masses venues de France........	"	"	13,618 14	"	"	"
Salaires......................	6,314 26	6,314 26	134,799 51	57,772 28	134,930 92	125,673 21
Versements divers (argent reçu des familles, sommes saisies, versements volontaires)...........	"	"	21,021 18	"	5,698 53	"
Débet constitué et retenues en atténuation du débet constitué......	"	"	"	"	"	"
Totaux............	6,314 26	6,314 26	587,094 41	57,772 28	151,193 21	125,673 21
A déduire pour balance...	"	6,314 26	57,772 28	"	125,673 21	"
Reste au 31 décembre 1894.....	"	"	529,322 13	"	25,520 00	"

Tableau n° 6.

GUYANE FRANÇAISE.

Situation du pécule des relégués au 31 décembre 1895.

DÉTAIL DES OPÉRATIONS.	PART AFFÉRENTE à l'État.		PÉCULE RÉSERVÉ.		PÉCULE DISPONIBLE.	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Existant au 1er janvier 1895	"	"	339,841 83	"	1,008 65	"
Masses venues de France	"	"	5,918 77	"	5,918 30	"
Salaires	36,520 00	37,077 80	72,615 83	29,495 36	72,066 42	77,242 67
Versements divers (argent reçu des familles, sommes saisies, versements volontaires)	557 80	"	3,380 87	"	2,696 79	"
Débet constitué et retenues en atténuation du débet constitué	"	"	"	1,090 35	"	3,035 60
Totaux	37,077 80	37,077 80	421,757 30	30,586 71	81,690 16	80,278 27
A déduire pour balance	37,077 80	"	30,586 71	"	80,278 27	"
Reste au 31 décembre 1895	"	"	391,170 59	"	1,411 89	"

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Situation du pécule des relégués au 31 décembre 1895.

DÉTAIL DES OPÉRATIONS.	PART AFFÉRENTE à l'État.		PÉCULE RÉSERVÉ.		PÉCULE DISPONIBLE.	
	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.	Recettes.	Dépenses.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Existant au 1er janvier 1895.....	"	"	529,322 13	"	25,520 00	"
Masses venues de France........	"	"	"	"	"	"
Salaires.....................	11,054 53	"	177,970 36	57,258 87	150,963 59	152,435 53
Versements divers (argent reçu des familles, sommes saisies, versements volontaires)............	"	11,050 83	259 55	"	1,098 10	"
Débet constitué et retenues en atténuation du débet constitué......	"	"	"	"	"	"
Totaux	11,054 53	11,050 83	707,550 04	57,258 87	167,581 69	152,435 55
A déduire pour balance....	11,050 83	"	57,258 87	"	152,435 55	"
Reste au 31 décembre 1895...	3 70	"	650,291 17	"	25,146 14	"

GUYANE FRANÇAISE.

État des salaires attribués aux relégués des diverses professions et manœuvres au 31 décembre 1894.

DESIGNATION DES PROFESSIONS.	NOMBRE DE RELÉGUÉS PERCEVANT UN SALAIRE de 1f 30c.	de 1f 10c.	de 0f 90c.	de 0f 60c.	de 0f 50c.	TOTAL DES RELÉGUÉS salariés.	MONTANT journalier des salaires par profession.	RÉPARTITION DES SALAIRES à l'État.	au pécule réservé	au pécule disponible.
							fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Abatteurs	"	"	"	"	15	15	7 50	1 50	3 00	3 00
Affûteurs	1	"	"	"	2	3	2 30	0 40	0 95	0 95
Aiguiseurs	"	"	"	"	2	2	1 00	0 20	0 40	0 40
Ajusteurs-mécaniciens	3	1	6	1	2	13	12 00	2 30	4 85	4 85
Bergers	"	"	"	"	2	2	1 00	0 20	0 40	0 40
Bouchers	"	1	"	"	2	3	2 10	0 40	0 85	0 85
Boulangers	1	"	4	10	2	17	11 90	2 20	4 85	4 85
Bourreliers	1	"	1	"	1	3	2 70	0 50	1 10	1 10
Bouviers	"	"	"	"	9	9	4 50	0 90	1 80	1 80
Briquetiers	"	"	4	3	20	28	15 40	3 10	6 15	6 15
Buandiers	"	"	"	"	5	5	2 50	0 50	1 00	1 00
Bucherons	"	1	"	2	15	18	9 80	1 90	3 95	3 95
Canotiers	"	"	"	"	16	16	8 00	1 60	3 20	3 20
Cantonniers	"	"	"	"	5	5	2 50	0 50	1 00	1 00
Chapeliers	"	"	"	"	24	24	12 40	2 40	4 80	4 80
Charbonniers	"	"	"	"	5	5	2 50	0 50	1 00	1 00
Charpentiers	"	2	3	5	4	14	9 90	1 90	4 00	4 00
Chercheurs de bois	1	"	"	"	"	1	1 30	0 20	0 55	0 55
Chauffeurs	1	1	"	"	2	4	3 40	0 60	1 40	1 40
Cordonniers	2	5	3	5	3	18	15 30	2 80	6 25	6 25
Couvreurs	3	"	"	4	3	10	7 80	1 50	3 15	3 15
Cuisiniers	"	"	"	"	15	15	7 50	1 50	3 00	3 00
Débrousseurs	1	"	1	"	73	75	38 70	7 70	15 50	15 50
Faucheurs	"	"	"	"	9	9	4 50	0 90	1 80	1 30
Ferblantiers	1	"	2	1	2	6	4 70	0 90	1 90	1 90
Forgerons et frappeurs	2	"	2	"	3	7	5 90	1 10	2 40	2 40
Fossoyeurs	"	"	"	"	2	2	1 00	0 20	0 40	0 40
Infirmiers	"	"	"	1	24	25	12 60	2 50	5 05	5 05
Jardiniers	1	"	3	1	30	35	19 60	3 90	7 85	7 85
Maçons	1	4	11	"	7	23	19 10	3 80	7 65	7 65
Matelassiers	"	"	"	"	3	3	1 50	0 30	0 60	0 60
Menuisiers	3	3	10	"	"	16	16 20	3 20	6 50	6 50
Muletiers	"	"	"	"	3	3	1 50	0 30	0 60	0 60
Peintres	1	"	4	"	"	5	4 90	1 00	1 95	1 95
Perruquiers	"	"	"	"	13	13	6 50	1 30	2 60	2 60
Porchers	"	"	"	"	2	2	1 00	0 20	0 40	0 40
Porte-clefs	"	"	"	"	4	4	2 00	0 40	0 80	0 80
Porteurs d'eau	"	"	"	"	8	8	4 00	0 80	1 60	1 60
Relieurs	"	"	1	"	"	1	0 90	0 20	0 35	0 35
Scieurs de long	"	"	2	"	4	6	3 80	0 80	1 50	1 50
Serruriers	"	"	1	"	"	1	0 90	0 20	0 35	0 35
Terrassiers	2	"	4	2	111	119	62 90	12 50	25 20	25 20
Tonneliers	"	"	1	1	"	2	1 50	0 30	0 60	0 60
Vidangeurs	"	"	"	"	9	9	4 50	0 90	1 80	1 80
Manœuvres	"	"	"	"	215	215	107 50	21 50	43 00	43 00
Femmes employées à la couture	"	"	"	"	120	120	60 00	12 00	24 00	24 00
Femmes employées à divers services	"	"	"	"	14	14	7 00	1 40	2 80	2 80
Totaux	25	18	63	36	810	952	535 60	105 90	214 85	214 85

OBSERVATIONS.

EFFECTIF.

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Relégués salariés	818	134	952
Impotents non salariés	53	"	54
Absents pour causes diverses	360	16	376
Totaux	1,232	150	1,382
	1,382		

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des salaires attribués aux relégués des diverses professions et manœuvres au 31 décembre 1894.

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	NOMBRE DE RELÉGUÉS PERCEVANT UN SALAIRE. Ouvriers de 1re cl. à 1f 00c	Ouvriers de 2e cl. à 0f 80c	Ouvriers de 3e cl. à 0f 60c	Apprentis à 0f 50c	Manœuvres de 1re cl. à 0f 60c	Manœuvres de 2e cl. à 0f 50c	Manœuvres de 3e cl. à 0f 40c	TOTAL DES RELÉGUÉS salariés.	MONTANT journalier des salaires par profession. fr. c.	RÉPARTITION DES SALAIRES à l'État. fr. c.	au pécule réservé. fr. c.	au pécule disponible. fr. c.	OBSERVATIONS.
Boulangers	39	12	1	3	"	"	"	55	50 70	5 50	22 60	22 60	
Bourreliers	2	1	"	"	"	"	"	3	2 80	0 30	1 25	1 25	(A) Femmes.
Briquetiers	13	2	3	3	"	"	"	21	17 90	2 10	7 90	7 90	
Carriers-mineurs	30	10	10	15	"	"	"	65	51 50	6 50	22 50	22 50	
Charpentiers	3	2	1	2	"	"	"	8	6 20	0 80	2 70	2 70	
Charretiers	"	"	"	"	"	"	8	8	3 20	0 80	1 20	1 20	
Cordonniers	8	3	"	3	"	"	"	14	11 90	1 40	5 25	5 25	
Couvreurs	10	9	3	5	"	"	15	42	27 50	4 20	11 65	11 65	
Ferblantiers	5	5	3	"	"	"	"	13	10 80	1 30	4 75	4 75	
Forgerons	8	15	10	1	"	"	20	54	34 50	5 40	14 55	14 55	
Infirmiers panseurs	6	20	"	5	"	"	(A) 1	22	16 90	2 20	7 35	7 35	
Maçons	40	25	25	30	"	"	108	221	129 00	22 10	53 45	53 45	
Maréchaux ferrants	6	5	4	2	"	"	13	26	16 00	2 60	6 70	6 70	
Mécaniciens	5	2	2	2	"	"	9	18	10 80	1 80	4 50	4 50	
Menuisiers	25	10	10	"	"	"	10	50	40 00	5 00	17 50	17 50	
Peintres	15	3	3	1	"	"	5	26	21 10	2 60	9 25	9 25	
Scieurs à la mécanique	5	2	2	1	"	"	6	15	10 10	1 50	4 30	4 30	
Scieurs de long	20	10	10	3	"	"	44	88	53 70	8 80	22 45	22 45	
Serruriers	9	4	4	2	"	"	9	27	18 60	2 70	7 95	7 95	(B) Femmes.
Tailleurs, couturières	5	2	2	3	"	"	(B) 142	153	65 50	15 30	25 10	25 10	
Tailleurs de pierres	25	5	5	1	"	"	3	40	34 30	4 00	15 15	15 15	
Tonneliers	3	2	2	1	"	"	2	10	7 10	1 00	3 05	3 05	
Tourneurs sur bois	4	2	2	"	"	"	3	10	7 40	1 00	3 10	3 10	
Femmes, service intérieur	"	"	"	"	"	"	29	29	11 60	2 90	4 35	4 35	
Manœuvres	"	"	"	"	"	"	1981	1071	432 40	108 10	162 15	162 15	
Totaux	235	140	83	83	"	"	1508	2099	1091 50	200 90	440 80	440 80	

EFFECTIF.

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Relégués salariés	1,927	172	2,099
Impotents non salariés	154	11	165
Absents pour causes diverses (évasions, décès, etc.)	255	62	318
Totaux	2,337	245	2,582
	2,582		

GUYANE FRANÇAISE.

État des salaires attribués aux relégués des diverses professions et manœuvres au 31 décembre 1895.

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	NOMBRE DE RELÉGUÉS PERCEVANT UN SALAIRE de 1f 30c.	de 1f 10c.	de 0f 90c.	de 0f 60c.	de 0f 50c.	TOTAL DES RELÉGUÉS salariés.	MONTANT journalier des salaires par profession.	RÉPARTITION DES SALAIRES à l'État.	au pécule réservé.	au pécule disponible.
							fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Abatteurs	″	″	″	″	15	15	7 50	1 50	3 00	3 00
Affûteurs	1	″	″	1	″	2	1 90	0 20	0 85	0 85
Aiguiseurs	″	″	″	1	″	1	0 60	0 10	0 25	0 25
Ajusteurs-mécaniciens	5	4	9	3	2	23	21 80	2 30	9 75	9 75
Bergers	″	″	″	″	9	9	4 50	0 90	1 80	1 80
Bouchers	″	1	″	1	1	3	2 20	0 30	0 95	0 95
Boulangers	3	1	3	2	4	12	8 60	1 20	3 70	3 70
Bourreliers	1	1	1	2	2	7	5 50	0 70	2 40	2 40
Bouviers	″	″	″	″	26	26	13 00	2 60	5 20	5 20
Briquetiers	″	1	6	8	15	30	18 80	3 00	7 90	7 90
Buandiers	″	″	″	1	8	9	4 60	0 90	1 85	1 85
Bûcherons	″	1	″	1	8	10	5 70	1 00	2 35	2 35
Canotiers	″	″	″	″	24	24	12 00	2 40	4 80	4 80
Cantonniers	″	″	″	″	4	4	2 00	0 40	0 80	0 80
Chapeliers	″	″	″	″	21	21	10 50	2 10	4 20	4 20
Charbonniers	″	″	″	1	5	6	3 10	0 60	1 25	1 25
Charpentiers	″	3	4	6	6	19	13 50	1 90	5 80	5 80
Chercheurs de bois	1	″	″	″	″	1	1 30	0 10	0 60	0 60
Chauffeurs	1	1	1	1	2	6	4 90	0 60	2 15	2 15
Cordonniers	3	2	4	6	0	24	17 80	2 40	7 70	7 70
Couvreurs	5	1	9	7	6	28	22 90	2 80	10 05	10 05
Cuisiniers	″	″	″	″	10	10	5 00	1 00	2 00	2 00
Débrousseurs	1	1	″	2	79	83	43 10	8 30	17 40	17 40
Faucheurs	″	″	″	″	8	8	4 00	0 80	1 60	1 60
Ferblantiers	2	3	4	1	9	19	14 60	1 90	6 35	6 35
Forgerons et frappeurs	2	1	2	1	5	11	8 60	1 10	3 75	3 75
Fossoyeurs	″	″	″	″	3	3	1 50	0 30	0 60	0 60
Infirmiers	″	″	″	1	23	24	12 10	2 30	4 90	4 90
Jardiniers, cultivateurs	3	5	4	6	40	58	36 60	5 80	15 40	15 40
Maçons	1	3	3	1	9	17	12 40	1 70	5 35	5 35
Matelassiers	″	″	″	1	2	3	1 60	0 30	0 65	0 65
Mécaniciens	3	4	12	″	6	25	22 10	2 50	9 80	9 80
Muletiers	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Peintres	2	″	3	″	12	17	11 30	1 70	4 80	4 80
Perruquiers	″	″	″	1	14	15	7 60	1 50	3 05	3 05
Porchers	″	″	″	″	11	11	5 50	1 10	2 20	2 20
Porte-clefs	″	″	″	″	4	4	2 00	0 40	0 80	0 80
Porteurs d'eau	″	″	″	″	4	4	2 00	0 40	0 80	0 80
Relieurs	″	″	1	″	1	2	1 40	0 20	0 60	0 60
Scieurs de long	″	1	4	2	10	17	10 90	1 70	4 60	4 60
Serruriers	1	1	3	1	9	15	10 20	1 50	4 35	4 35
Terrassiers	″	″	″	″	140	140	70 00	14 00	28 00	28 00
Tonneliers	″	″	1	2	″	3	2 10	0 30	0 90	0 90
Vidangeurs	″	″	″	″	10	10	5 00	1 00	2 00	2 00
Manœuvres	″	″	″	″	250	250	125 00	25 00	50 00	50 00
Employées à la couture	″	″	″	″	116	116	58 00	11 60	23 20	23 20
Employées à divers services	″	″	″	″	12	12	6 00	1 20	2 40	2 40
TOTAUX	34	35	84	60	954	1,157	661 30	115 60	272 85	272 85

OBSERVATIONS.

EFFECTIF.

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Relégués salariés	1,029	128	1,157
Individuels	58	24	82
Impotents non salariés	44	″	44
Absents pour causes diverses (évasions, décès, punitions, etc.)	503	27	530
TOTAUX	1,634	179	1,813
	1,813		

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des salaires attribués aux relégués des diverses professions et manœuvres au 31 décembre 1895.

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.	NOMBRE DE RELÉGUÉS PERCEVANT UN SALAIRE. Ouvrier de de 1re cl. à 1f.	Ouvriers de 2e cl. à 0f 80c.	Ouvriers de 3e cl. à 0f 60c.	Apprentis à 0f 50c.	Manœuvres à 0f 40c.	TOTAL DES RELÉGUÉS salariés.	MONTANT journalier des salaires par profession.	RÉPARTITION DES SALAIRES à l'État.	au pécule réservé.	au pécule disponible.
							fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Boulangers	45	18	7	10	"	80	68 60	8 00	30 30	30 30
Bourreliers	1	1	"	"	"	2	1 80	0 20	0 80	0 80
Carriers-mineurs	31	11	13	17	"	72	56 10	7 20	24 45	24 45
Charpentiers	2	2	1	3	"	8	5 70	0 80	2 45	2 46
Cordonniers	9	4	1	2	"	16	13 80	1 60	6 10	6 10
Couvreurs	10	10	6	8	10	44	29 60	4 40	12 60	12 60
Ferblantiers, plombiers, zingueurs	4	3	1	2	"	10	8 00	1 00	3 50	3 50
Forgerons	9	17	9	6	7	48	35 80	4 80	15 50	15 50
Infirmiers panseurs	"	"	1	"	"	1	0 60	0 10	0 25	0 25
Maçons	34	28	18	39	120	239	154 70	23 90	55 40	55 40
Maréchaux ferrants	2	8	2	"	10	22	13 60	1 00	6 30	6 30
Mécaniciens	"	1	2	1	4	8	4 10	0 80	1 65	1 65
Menuisiers	29	8	4	"	8	49	91 00	4 90	18 05	18 05
Peintres	14	3	2	1	5	25	19 60	2 50	8 55	8 55
Scieurs à la mécanique	5	3	1	3	4	16	9 90	1 60	4 15	4 15
Scieurs de long	38	17	19	8	1	83	67 40	8 30	29 55	29 55
Serruriers	9	4	3	"	8	24	17 20	2 40	7 40	7 40
Tonneliers	4	3	3	1	2	13	9 50	1 30	4 10	4 10
Tourneurs sur bois	4	2	2	1	2	11	8 10	1 10	3 50	3 50
Tailleurs de pierres	26	7	8	2	4	47	39 00	4 70	17 15	17 15
Manœuvres	"	"	"	"	1,038	1,038	415 20	103 00	156 10	156 10
Employées à la couture	"	"	"	"	126	126	50 40	12 60	18 90	18 90
Manouvrières	"	"	"	"	72	72	28 80	7 20	10 80	10 80
Totaux	276	150	103	104	1,421	2,054	1,078 50	203 40	437 55	437 55

OBSERVATIONS

EFFECTIF.

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Relégués salariés	1,856	198	2,054
Individuels	356	77	433
Impotents non salariés	166	2	168
Absents pour causes diverses (évasions, décès, etc).	361	62	423
Totaux	2,739	339	3,078
	3,078		

GUYANE FRANÇAISE.

Statistique des hôpitaux pendant les années 1894 et 1895.

ANNÉES.	EFFECTIF.	MOYENNE DES MALADES par jour.	NOMBRE DES JOURNÉES de maladie.	PROPORTION p. 100.
1894	1,727	113.58	41,455	15.20
1895	1,790	115.50	42,176	15.35

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Statistique des hôpitaux pendant les années 1894 et 1895.

ANNÉES.	EFFECTIF.	MOYENNE DES MALADES par jour.	NOMBRE DES JOURNÉES de maladie.	PROPORTION p. 100.
1894	3,054	37.24	13,594	12.19
1895	3,241	34.42	12,565 1/2	10.62

GUYANE FRANÇAISE.

État de la mortalité des relégués pendant les années 1894 et 1895.

ANNÉES.	EFFECTIF.	NOMBRE DE DÉCÈS par année.	PROPORTION P. 100.	MORTS ACCIDENTELLES ou suicides.
1894	1,727	159	9.2	7
1895	1,790	96	5	11

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de la mortalité des relégués pendant les années 1894 et 1895.

ANNÉES.	EFFECTIF.	NOMBRE DE DÉCÈS par année.	PROPORTION P. 100.	MORTS ACCIDENTELLES ou suicides.
1894	3,054	50	1.6	4
1895	3,183	80	2.4	4

GUYANE FRANÇAISE.

État des relégués décédés, par nature de maladies, pendant les années 1894 et 1895.

NATURE DES MALADIES.	ANNÉE 1894. Hommes.	ANNÉE 1894. Femmes.	ANNÉE 1894. Total.	ANNÉE 1895. Hommes.	ANNÉE 1895. Femmes.	ANNÉE 1895. Total.	TOTAUX pour les 2 années.
Aliénation mentale	4	1	5	2	//	2	7
Anémie, cachexie paludéenne	29	6	35	28	3	31	66
Bronchite, pneumonie, pleurésie	6	1	7	11	//	11	18
Dysenterie, diarrhée	37	//	37	6	//	6	43
Fièvres endémique	9	//	9	2	//	2	11
Fièvres pernicieuse	16	//	16	11	//	11	27
Fièvres typhoïde	20	//	20	//	//	//	20
Maladies du foie, du cœur ou des reins	4	1	5	6	2	8	13
Nostalgie	//	//	//	//	//	//	//
Phtisie, tuberculose	6	//	6	11	2	13	19
Scorbut	//	//	//	//	//	//	//
Scrofules	//	//	//	//	//	//	//
Syphilis	4	//	4	//	//	//	4
Ulcères et plaies	8	//	8	//	//	//	8
Accidents	2	//	2	9	//	9	11
Suicides	4	//	4	1	//	1	5
Suites de coups de feu	1	//	1	2	//	2	3
Totaux	150	9	159	89	7	96	255
	159			96			

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des relégués décédés, par nature de maladies, pendant les années 1894 et 1895.

NATURE DES MALADIES.	ANNÉE 1894. Hommes.	Femmes.	Total.	ANNÉE 1895. Hommes.	Femmes.	Total.	TOTAUX pour les 2 années.
Aliénation mentale	4	//	4	10	2	12	16
Anémie, cachexie paludéenne	7	//	7	9	//	9	16
Bronchite, pneumonie, pleurésie	11	3	14	9	2	11	25
Dysenterie, diarrhée	5	4	9	6	//	6	15
Fièvres endémique	2	//	2	//	//	//	2
Fièvres pernicieuse	//	//	//	1	//	1	1
Fièvres typhoïde	5	1	6	2	//	2	8
Maladies du foie, du cœur ou des reins	//	//	//	11	2	13	13
Nostalgie	//	//	//	//	//	//	//
Phtisie, tuberculose	2	//	2	15	4	19	21
Scorbut	//	//	//	//	//	//	//
Scrofules	1	//	1	//	//	//	1
Syphilis	1	//	1	//	//	//	1
Ulcères et plaies	//	//	//	//	1	1	1
Accidents	4	//	4	2	//	2	6
Suicides	//	//	//	2	//	2	2
Suites de coups de feu	//	//	//	2	//	2	2
Totaux	42	8	50	69	11	80	130
	50			80			

GUYANE FRANÇAISE.

Relevé sommaire des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1894.

NATURE DES PUNITIONS.	EFFECTIF. HOMMES.	EFFECTIF. FEMMES.	EFFECTIF. TOTAL.	NOMBRE de PUNITIONS INFLIGÉES. Hommes.	Femmes.	TOTAL.	PROPORTION des punitions par 100 individus.	DURÉE des PUNITIONS subies.	MOYENNE journalière des relégués punis.	PROPORTION des relégués punis pour 100 individus.
Privation de cantine...	1,552	175	1,727	197	1	198	11.46	1,457	3.99	0.34
Réduction de salaires..				336	//	336	18.28	3,410	9.34	0.74
Prison de nuit........				177	7	184	10.65	1,866	5.11	0.58
Cellule..............				802	17	819	47.42	20,068	54.98	4.95
Cachot.............				13	10	23	1.33	323	0.88	0.26
Quartier disciplinaire..				413	8	421	24.37	39,825	109.10	20.97
TOTAL..........	.....	.....	.....	1,938	43	1,981	113.51	66,949	183.40	27.84

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Relevé sommaire des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1894.

NATURE DES PUNITIONS.	EFFECTIF. HOMMES.	EFFECTIF. FEMMES.	EFFECTIF. TOTAL.	NOMBRE de PUNITIONS INFLIGÉES. Hommes.	Femmes.	TOTAL.	PROPORTION des punitions pour 100 individus.	DURÉE des PUNITIONS subies.	MOYENNE journalière des relégués punis.	PROPORTION des relégués punis pour 100 individus.
Privation de cantine...	2722	322	3054	920	18	938	30.71	5,093	13.95	0.45
Réduction de salaires..				//	//	//	//	//	//	//
Prison de nuit........				743	//	743	24.32	7,858	21.53	0.70
Cellule..............				824	4	828	27.11	17,943	49.15	1.60
Cachot.............				29	//	29	0.94	616	1.68	0.05
Suppression de salaires.				159	//	159	5.20	9,900	27.12	0.88
TOTAL..........	.....	.....	.....	2675	22	2697	88.28	41,410	113.43	3.68

GUYANE FRANÇAISE.

Relevé sommaire des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1895.

NATURE DES PUNITIONS.	EFFECTIF.			NOMBRE de PUNITIONS INFLIGÉES.			PROPORTION des punitions par 100 individus.	DURÉE des PUNITIONS subies.	MOYENNE journalière des relégués punis.	PROPORTION des relégués punis pour 100 individus.
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	TOTAL.				
Privation de cantine...	1,604	186	1,790	//	//	//	//	//	//	//
Réduction de salaires...				409	//	409	22.84	2,959	8.10	0.35
Prison de nuit........				598	23	621	34.69	5,929	16.24	0.46
Cellule..............				945	26	971	54.24	20,545	56.28	0.97
Cachot...............				32	5	37	2.06	861	2.35	1.14
Quartier disciplinaire...				342	1	343	19.16	27,238	74.62	3.89
TOTAUX..............				2326	55	2381	132.99	57,532	157.59	6.81

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Relevé sommaire des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1895.

NATURE DES PUNITIONS.	EFFECTIF.			NOMBRE de PUNITIONS INFLIGÉES.			PROPORTION des punitions par 100 individus.	DURÉE des PUNITIONS subies.	MOYENNE journalière des relégués punis.	PROPORTION des relégués punis pour 100 individus.
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	Hommes.	Femmes.	Total.				
Privation de cantine...	2891	350	3241	1562	24	1586	46.36	14,836	40.64	0.87
Réduction de salaires...				1	//	1	0.02	30	0.08	0.04
Prison de nuit........				676	10	686	20.05	8,173	22.39	1.11
Cellule..............				760	27	787	23.00	17,712	47.04	2.04
Cachot...............				150	//	150	4.38	323	0.88	0.20
Quartier disciplinaire..				124	//	124	3.62	5,926	16.23	4.48
TOTAUX..............				3273	61	3334	102.86	47,000	127.26	8.74

GUYANE FRANÇAISE.

Relevé, par nature d'infractions, des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1894.

NATURE DES INFRACTIONS.	NOMBRE DE PUNITIONS.			PROPORTION POUR 100.
	Hommes.	Femmes.	Total.	
Inconvenances, insolences, insultes ou menaces envers un agent ou un fonctionnaire, désobéissance, insubordination, mutinerie, refus d'obéir, rébellion.	783	21	804	46.61
Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons. .	263	4	267	15.45
Querelles, rixes, coups et violences entre relégués. .	360	2	362	20.85
Absences illégales et tentatives d'évasion.	75	11	86	4.86
Infractions diverses aux règlements.	457	5	462	25.74
Totaux.	1,938	43	1,981	113.51

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Relevé, par nature d'infractions, des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1894.

NATURE DES INFRACTIONS.	NOMBRE DE PUNITIONS			PROPORTION POUR 100.
	Hommes.	Femmes.	Total.	
Détention de sommes d'argent ou valeurs quelconques, jeux d'argent, trafics illicites.	143	//	143	4.69
Inconvenances, insolences, insultes ou menaces envers un agent ou un fonctionnaire, désobéissance, mutinerie, insubordination, refus d'obéir.	390	2	392	12.83
Larcins et vols.	201	1	202	6.62
Paresse, mauvaise volonté au travail, maladies simulées, abandon ou absence des chantiers.	939	//	939	30.74
Refus de travail.	31	//	31	1.01
Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons. . .	125	//	125	4.09
Querelles, rixes, coups entre relégués.	111	1	112	3.66
Lacération volontaire d'effets d'habillement, bris d'outillage, destruction de matériel.	52	14	66	2.16
Actes d'immoralité.	3	//	3	0.09
Absences illégales, évasions et tentatives d'évasion, infractions diverses aux règlements.	680	4	684	22.39
Totaux.	2,675	22	2,697	88.28

GUYANE FRANÇAISE.

Relevé, par nature d'infractions, des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1895.

NATURE DES INFRACTIONS.	NOMBRE DE PUNITIONS. Hommes.	Femmes.	Total.	PROPORTION POUR 100.
Inconvenances, insolences, insultes ou menaces envers un agent ou un fonctionnaire, désobéissance, insubordination, mutinerie, refus d'obéir, rébellion.	549	12	561	
Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons. .	272	7	279	
Querelles, rixes, coups et violences entre relégués. . .	31	20	51	
Absences illégales et tentatives d'évasion	317	9	326	
Infractions diverses aux règlements	815	7	822	
Totaux.	1,984	55	2,039	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Relevé, par nature d'infractions, des punitions infligées aux relégués pendant l'année 1895.

NATURE DES INFRACTIONS.	NOMBRE DE PUNITIONS. Hommes.	Femmes.	Total.	PROPORTION POUR 100.
Détention de sommes d'argent ou valeurs quelconques, jeux d'argent, trafics illicites.	155	7	162	
Inconvenances, insolences, insultes ou menaces envers un agent ou un fonctionnaire, désobéissance, mutinerie, insubordinations, refus d'obéir.	500	8	508	
Larcins et vols.	210	//	210	
Paresse, mauvaise volonté au travail, maladies simulées, abandon ou absence des chantiers.	1,050	//	1,050	
Refus de travail.	22	//	22	
Ivresse, trafic ou colportage clandestin de boissons. . .	182	14	196	
Querelles, rixes, coups entre relégués.	164	19	183	
Lacération volontaire d'effets d'habillement, bris d'outillage, destruction de matériel.	89	//	89	
Actes d'immoralité.	14	//	14	
Absences illégales, évasions et tentatives d'évasion, infractions diverses aux règlements.	887	13	900	
Totaux.	3,273	61	2,334	

GUYANE FRANÇAISE.

Relevé des évasions et réintégrations survenues pendant les années 1894 et 1895.

ANNÉE 1894.			ANNÉE 1895.			OBSERVATIONS.
ÉVADÉS.	RÉINTÉGRÉS.	ABSENTS en fin d'année.	ÉVADÉS.	RÉINTÉGRÉS.	ABSENTS en fin d'année.	
539	426	(A) 113	672	292	380	(A) Dont 2 femmes.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Relevé des évasions et réintégrations survenues pendant les années 1894 et 1895.

ANNÉE 1894.			ANNÉE 1895.			OBSERVATIONS.
ÉVADÉS.	RÉINTÉGRÉS.	ABSENTS en fin d'année.	ÉVADÉS.	RÉINTÉGRÉS.	ABSENTS en fin d'année.	
123	117	6	42	26	16	

GUYANE FRANÇAISE.

État des valeurs mobilières et immobilières appartenant à l'État au 31 décembre de chaque année.

DÉSIGNATION DES VALEURS.	1894.	1895.	OBSERVATIONS.
VALEURS MOBILIÈRES.			
Approvisionnements en magasin.......	175,554f 76c	154,094f 40c	
Matériel en service..................	277,901 45	230,871 93	
Bâtiments de servitude et matériel flottant.	35,280 21	33,874 54	
	488,736 42	418,840 87	
VALEURS IMMOBILIÈRES.			
Immeubles.........................	(A) 709,378 75	(B) 759,890 00	(A) Dont 687,690f achevés et 21,688f 75 en constructions.
TOTAUX..........	1,198,115 57	1,178,730 87	(B) Dont 751,390f achevés et 8,500f en constructions.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs mobilières et immobilières appartenant à l'État au 31 décembre de chaque année.

DÉSIGNATION DES VALEURS.	1894.	1895.	OBSERVATIONS.
VALEURS MOBILIÈRES.			
Approvisionnements en magasin.......	176,156f 29c	108,979f 00c	
Matériel en service..................	318,345 72	371,136 52	
Bâtiments de servitude et matériel flottant.	48,871 95	48,462 20	
	603,373 96	528,577 72	
VALEURS IMMOBILIÈRES.			
Immeubles.........................	978,093 00	978,352 17	
TOTAUX..........	1,581,466 96	1,506,929 89	

GUYANE FRANÇAISE.

État des valeurs mobilières et immobilières appartenant aux relégués au 31 décembre de chaque année.

DÉSIGNATION DES VALEURS.		1894.	1895.	OBSERVATIONS.
VALEURS MOBILIÈRES.				
Avoir au pécule..	disponible	1,008f 65c	1,411f 89c	
	réservé	339,841 83	391,170 59	
Valeurs immobilières		"	"	
Totaux		340,850 48	392,582 48	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des valeurs mobilières et immobilières appartenant aux relégués au 31 décembre de chaque année.

DÉSIGNATION DES VALEURS.		1894.	1895.	OBSERVATIONS.
VALEURS MOBILIÈRES.				
Avoir au pécule.	disponible	25,520f 00c	25,146f 14c	
	réservé	529,322 13	650,291 17	
Valeurs immobilières		"	"	
Totaux		554,842 13	675,437 21	

GUYANE FRANÇAISE.

Composition de la ration des relégués pendant les années 1894 et 1895.

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	ESPÈCES des UNITÉS.	JOURS de DISTRIBUTION.	QUOTITÉ de LA RATION.	OBSERVATIONS.
Pain bis................	Kil.	Tous les jours.	0.750	Les rations des relégués de la section mobile comportent en sus : Tous les jours. Vin ... 0^l^50 Café .. 0 017 Sucre.. 0 017 5 fois par sem. Lég. frais 0 120 Bois à br. 2 183
Viande fraîche............	*Idem.*	Mardi, jeudi, dim.	0.250	
Conserves de bœuf.........	*Idem.*	Mercr. et vendredi	0.200	
Lard salé................	*Idem.*	Lundi et samedi.	0.180	
Légumes secs.............	*Idem.*	Lundi, mercredi, vendredi et samedi.	0.100	
Riz.....................	*Idem.*	Jeudi, dimanche et mardi.	0.060	
Saindoux................	*Idem.*	Tous les jours.	0.008	
Sel.....................	*Idem.*	....	0.012	
Bois à brûler............	*Idem.*	....	1.200	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Composition de la ration des relégués pendant les années 1894 et 1895.

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	ESPÈCES des UNITÉS.	JOURS de DISTRIBUTION.	QUOTITÉ de LA RATION.	OBSERVATIONS.
Pain de deuxième qualité....	Kil.	Tous les jours.	0.750	La ration de pain a été portée à 1 kilogramme par dépêche ministérielle du 2 juill. 1895, n° 144.
Viande fraîche...........	*Idem.*	....	0.250	
Haricots................	*Idem.*	4 fois par semaine.	0.060	
Riz.....................	*Idem.*	3 fois par semaine.	0.060	
Légumes verts............	*Idem.*	Tous les jours.	0.100	
Sel.....................	*Idem.*	....	0.014	
Graisse.................	*Idem.*	....	0.004	
Bois à brûler............	*Idem.*	....	1.000	

GUYANE FRANÇAISE.

État de répartition des relégués d'après l'instruction au 31 décembre de chaque année.

INDICATION des DIVERS DEGRÉS D'INSTRUCTION.	ANNÉE 1894.			ANNÉE 1895.			OBSERVATIONS.
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	
Ne sachant ni lire ni écrire	281	56	337	507	63	570	
Sachant lire seulement	127	22	149	262	28	290	
Sachant lire et écrire	483	65	548	490	63	553	
Sachant lire, écrire et compter	287	18	305	288	19	307	
Instruction primaire	81	5	86	80	6	86	
Instruction supérieure	7	//	7	7	//	7	
Totaux	1,266	166	1,432	1,634	179	1,813	
	1,432			1,813			

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de répartition des relégués d'après l'instruction au 31 décembre de chaque année.

INDICATION des DIVERS DEGRÉS D'INSTRUCTION.	ANNÉE 1894.			ANNÉE 1895.			OBSERVATIONS.
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	
Ne sachant ni lire ni écrire	386	41	427	413	44	457	
Sachant lire seulement	545	116	661	555	118	673	
Sachant lire et écrire	843	105	948	850	110	960	
Sachant lire, écrire et compter	557	60	617	582	67	649	
Instruction primaire	272	//	272	283	//	283	
Instruction supérieure	55	//	55	56	//	56	
Totaux	2,658	332	2,980	2,739	339	3,078	
	2,980			3,078			

GUYANE FRANÇAISE.

État de répartition des relégués suivant leur nationalité au 31 décembre de chaque année.

INDICATION des NATIONALITÉS.	ANNÉE 1894.			ANNÉE 1895.			OBSERVATIONS.
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	
Français	1,156	161	1,317	1,500	174	1,674	
Allemands	2	1	3	4	1	5	
Luxembourgeois	2	1	3	2	1	3	
Belges	12	2	14	12	2	14	
Anglais	14	//	14	13	//	13	
Italiens	7	//	7	6	//	6	
Suisses	7	//	7	8	//	8	
Péruviens	1	//	1	1	//	1	
Arabes	38	//	38	36	//	36	
Hollandais	1	//	1	1	//	1	
Espagnols	1	//	1	1	//	1	
Coloniaux	25	1	26	50	1	51	
TOTAUX	1,266	166	1,432	1,634	179	1,813	
	1,432			1,813			

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de répartition des relégués suivant la nationalité au 31 décembre de chaque année.

INDICATION des NATIONALITÉS.	ANNÉE 1894.			ANNÉE 1895.			OBSERVATIONS.
	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.	
Français	1,490	320	2,810	2,541	335	2,876	
Allemands	32	//	32	32	//	32	
Espagnols	2	//	2	2	//	2	
Arabes	90	//	90	118	//	118	
Belges	16	1	17	16	2	18	
Italiens	12	//	12	12	//	12	
Suisses	9	1	10	9	2	11	
Américains	4	//	4	4	//	4	
Coloniaux	3	//	3	5	//	5	
TOTAUX	2,658	322	2,980	2,739	339	3,078	
	2,980			3,078			

GUYANE FRANÇAISE.

Etat de répartition des relégués suivant l'âge et l'état civil au 31 décembre 1894.

ÂGE.	NOMBRE. Hommes.	NOMBRE. Femmes.	CÉLIBATAIRES. Hommes.	CÉLIBATAIRES. Femmes.	MARIÉS. Hommes.	MARIÉS. Femmes.	VEUFS OU DIVORCÉS. Hommes.	VEUFS OU DIVORCÉS. Femmes.	TOTAUX. Hommes.	TOTAUX. Femmes.
De 21 à 25 ans	68	3								
De 26 à 30 ans	176	12								
De 31 à 35 ans	282	19								
De 36 à 40 ans	288	17								
De 41 à 45 ans	214	34	1,090	09	144	80	26	17	1,266	166
De 46 à 50 ans	110	40								
De 51 à 60 ans	106	34								
Au-dessus de 60 ans	13	7								
	1,266	166							1,266	166
Effectif au 31 décembre 1894.	1,432								1,432	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de répartition des rélégués suivant l'âge et l'état civil au 31 décembre 1894.

ÂGE.	NOMBRE. Hommes.	NOMBRE. Femmes.	CÉLIBATAIRES. Hommes.	CÉLIBATAIRES. Femmes.	MARIÉS. Hommes.	MARIÉS. Femmes.	VEUFS OU DIVORCÉS. Hommes.	VEUFS OU DIVORCÉS. Femmes.	TOTAUX. Hommes.	TOTAUX. Femmes.
De 21 à 25 ans	72	13								
De 26 à 30 ans	530	25								
De 31 à 35 ans	400	58								
De 36 à 40 ans	434	42	1,976	162	516	99	158	61	2,650	322
De 41 à 45 ans	390	45								
De 45 à 50 ans	352	44								
De 51 à 60 ans	401	85								
Au-dessus de 60 ans	71	10								
	2,650	322							2,650	322
Effectif au 31 décembre 1894.	2,972								2,972	

GUYANE FRANÇAISE.

État de répartition des relégués suivant l'âge et l'état civil au 31 décembre 1895.

ÂGE.	NOMBRE. Hommes.	NOMBRE. Femmes.	CÉLIBATAIRES. Hommes.	CÉLIBATAIRES. Femmes.	MARIÉS. Hommes.	MARIÉS. Femmes.	VEUFS ou divorcés. Hommes.	VEUFS ou divorcés. Femmes.	TOTAL. Hommes.	TOTAL. Femmes.
De 21 à 25 ans	81	5								
De 26 à 30 ans	292	14								
De 31 à 35 ans	304	21								
De 36 à 40 ans	290	26								
De 41 à 45 ans	316	34	1,437	75	165	85	32	19	1,634	179
De 46 à 50 ans	121	46								
De 51 à 60 ans	115	32								
Au-dessus de 60 ans	15	9								
	1,634	179							1,634	179
Effectif au 31 décembre 1895.	1,813		.....	.....	.....	.....	.....	.....	1,813	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de répartition des relégués suivant l'âge et état civil au 31 décembre 1895.

ÂGE.	NOMBRE. Hommes.	NOMBRE. Femmes.	CÉLIBATAIRES. Hommes.	CÉLIBATAIRES. Femmes.	MARIÉS. Hommes.	MARIÉS. Femmes.	VEUFS ou divorcés. Hommes.	VEUFS ou divorcés. Femmes.	TOTAUX. Hommes.	TOTAUX. Femmes.
De 21 à 25 ans	74	17								
De 26 à 30 ans	549	26								
De 31 à 35 ans	428	60								
De 36 à 40 ans	439	45								
De 41 à 45 ans	397	47	2,021	168	524	106	194	65	2,739	339
De 46 à 50 ans	358	48								
De 51 à 60 ans	416	85								
Au-dessus de 60 ans	78	11								
	2,739	339							2,739	339
Effectif au 31 décembre 1895.	3,078		.....	.....	.....	.....	.....	.....	3,078	

GUYANE FRANÇAISE.

Récapitulation des ouvrages prêtés aux relégués par la bibliothèque pendant les années 1894 et 1895.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES auxquelles appartiennent les ouvrages.	1894.		1895.		OBSERVATIONS.
	NOMBRE de livres prêtés.	PROPORTION des livres prêtés par rapport à l'effectif des relégués.	NOMBRE de livres prêtés.	PROPORTION des livres prêtés par rapport à l'effectif des relégués.	
Piété	6	0.4	8	0.4	
Morale	9	0.6	7	0.3	
Récits divers	115	8.0	122	6.7	
Nouvelles	129	9.0	141	7.7	
Littérature	45	3.1	48	2.6	
Musée des familles	//	//	//	//	
Histoire	32	2.2	30	1.6	
Géographie et voyages	96	6.7	90	4.9	
Sciences et arts	27	1.8	22	1.2	
Totaux	459	31.8	468	25.4	

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Récapitulation des ouvrages prêtés aux relégués par la bibliothèque pendant les années 1894 et 1895.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES auxquelles appartiennent les ouvrages.	1894.		1895.		OBSERVATIONS.
	NOMBRE de livres prêtés.	PROPORTION des livres prêtés par rapport à l'effectif des relégués.	NOMBRE de livres prêtés.	PROPORTION des livres prêtés par rapport à l'effectif des relégués.	
Piété	41	1.3	39	1.2	
Morale	38	1.2	41	1.3	
Récits divers	77	2.5	78	2.5	
Nouvelles	15	0.5	22	0.7	
Littérature	58	1.9	61	1.9	
Musée des familles	//	//	//	//	
Histoire	130	4.3	129	4.1	
Géographie et voyages	196	6.5	198	6.4	
Sciences et arts	11	0.3	10	0.3	
Totaux	566	18.5	578	18.4	

GUYANE FRANÇAISE.

Etat de répartition des relégués suivant la religion au 31 décembre de chaque année.

DÉSIGNATION DE LA RELIGION.	ANNÉE 1894. HOMMES.	ANNÉE 1894. FEMMES.	ANNÉE 1894. TOTAL.	ANNÉE 1895. HOMMES.	ANNÉE 1895. FEMMES.	ANNÉE 1895. TOTAL.	OBSERVATIONS.
Catholiques	1,146	165	1,311	1,510	178	1,688	
Protestants	28	1	29	35	1	36	
Juifs	9	//	9	8	//	8	
Musulmans	32	//	32	31	//	31	
Sans religion connue	38	//	38	34	//	34	
Idolâtres	13	//	13	16	//	16	
Totaux	1,266	166	1,432	1,634	179	1,813	
	1,432			1,813			

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État de répartition des relégués suivant la religion au 31 décembre de chaque année.

DÉSIGNATION DE LA RELIGION.	ANNÉE 1894. HOMMES.	ANNÉE 1894. FEMMES.	ANNÉE 1894. TOTAL.	ANNÉE 1895. HOMMES.	ANNÉE 1895. FEMMES.	ANNÉE 1895. TOTAL.	OBSERVATIONS.
Catholiques	2,503	314	2,817	2,539	328	2,867	
Protestants	62	8	70	71	11	82	
Juifs	18	//	18	23	//	23	
Musulmans	71	//	71	101	//	101	
Sans religion connue	4	//	4	5	//	5	
Idolâtres	//	//	//	//	//	//	
Totaux	2,658	322	2,980	2,739	339	3,078	
	2,980			3,078			

GUYANE FRANÇAISE.

Etat des condamnations prononcées contre les relégués pendant l'année 1894.

CARACTÈRE DES CRIMES ou délits.	NATURE DES CRIMES OU DÉLITS.	TRAVAUX FORCÉS.			RECLUSION.		EMPRISONNEMENT.				AMENDES.	OBSERVATIONS.
		Au-dessus de 20 ans.	De 8 ans à 20 ans.	De 1 an à 7 ans.	A plus de 10 ans.	De 1 an à 10 ans.	Au-dessus de 5 ans.	De 1 an 1 jour à 5 ans.	De 3 mois 1 jour à 1 an.	De 1 jour à 3 mois.		
Contre l'ordre public.....	Évasions, ivresse, etc.	//	//	//	//	//	//	//	14	(A) 233	17	(A) Dont 1 femme.
Contre les personnes....	Voies de fait, vol qualifié	3	1	//	//	//	//	//	//	//	3	
Contre les propriétés....	Faux, vols, contraventions.......	//	1	//	//	//	//	1	12	4	1	
		3	2	//	//	//	//	1	26	237		
Total pour 1894.....		5			//		264				21	
		290										

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des condamnations prononcées contre les relégués pendant l'année 1894.

CARACTÈRE DES CRIMES ou délits.	NATURE DES CRIMES OU DÉLITS.	TRAVAUX FORCÉS.			RECLUSION.		EMPRISONNEMENT.				AMENDES.	OBSERVATIONS.
		Au-dessus de 20 ans.	De 8 ans à 20 ans.	De 1 an à 7 ans.	A plus de 10 ans.	De 1 an à 10 ans.	Au-dessus de 5 ans.	De 1 an 1 jour à 5 ans.	De 3 mois 1 jour à 1 an.	De 1 jour à 3 mois.		
Contre l'ordre public....	Évasions, ivresse, etc.	//	//	//	//	//	//	//	38	84	(A) 65	(A) Dont 2 femmes.
Contre les personnes....	Voies de fait, vol qualifié	//	//	//	//	//	//	//	//	2	2	
Contre les propriétés....	Faux, vols, contraventions.......	//	1	//	//	//	//	8	18	18	2	
		//	1	//	//	//	//	8	56	104		
Total pour 1894.....		1			//		168				69	
		238										

GUYANE FRANÇAISE.

État des condamnations prononcées contre les relégués pendant l'année 1895.

Caractère des crimes ou délits.	Nature des crimes ou délits.	Travaux forcés. Au-dessus de 20 ans.	Travaux forcés. De 8 ans à 20 ans.	Travaux forcés. De 1 an à 7 ans.	Reclusion. A plus de 10 ans.	Reclusion. De 1 an à 10 ans.	Emprisonnement. Au-dessus de 5 ans.	Emprisonnement. De 1 an 1 jour à 5 ans.	Emprisonnement. De 3 mois 1 jour à 1 an.	Emprisonnement. De 1 jour à 3 mois.	Amendes.	Observations.
Contre l'ordre public....	Évasions, ivresse, etc..........	//	//	//	//	//	//	1	54	(A) 246	(A) 11	(A) Dont 6 femmes.
Contre les personnes....	Voies de fait, vol qualifié.......	//	//	//	//	//	//	//	//	(B) 2	(C) 2	(B) Dont 2 femmes.
Contre les propriétés....	Faux, vols, contraventions......	//	//	//	//	//	//	//	//	29	2	(C) Dont 1 femme.
		//	//	//	//	//	//	1	54	277		
Total pour 1895.....		//			//		332				15	
		347										

NOUVELLE-CALÉDONIE.

État des condamnations prononcées contre les relégués pendant l'année 1895.

Caractère des crimes ou délits.	Nature des crimes ou délits.	Travaux forcés. Au-dessus de 20 ans.	Travaux forcés. De 8 ans à 20 ans.	Travaux forcés. De 1 an à 7 ans.	Reclusion. A plus de 10 ans.	Reclusion. De 1 an à 10 ans.	Emprisonnement. Au-dessus de 5 ans.	Emprisonnement. De 1 an 1 jour à 5 ans.	Emprisonnement. De 3 mois 1 jour à 1 an.	Emprisonnement. De 1 jour à 3 mois.	Amendes.	Observations.
Contre l'ordre public....	Évasions, ivresse, etc.	//	//	//	//	//	//	//	30	44	(A) 61	(A) Dont 8 femmes.
Contre les personnes....	Voies de fait, vol qualifié.......	//	//	//	//	//	//	//	(B) 2	16	1	(B) Dont 2 femmes.
Contre les propriétés....	Faux, vols, contraventions.......	//	//	//	//	//	//	3	26	31	6	
		//	//	//	//	//	//	3	58	91		
Total pour 1895.....		//			//		152				68	
		220										

COMPTE DES DÉPENSES DE LA RELÉGATION

POUR

LES EXERCICES 1894 ET 1895.

Compte des dépenses de la relégati

NATURE DES DÉPENSES.	GUYANE. ANNÉE 1894. fr.	c.	GUYANE. ANNÉE 1895. fr.	c.
PERSONNEL.				
Direction, commandement et juridiction spéciale	131,328	70	103,518	[illegible]
Écoles et cultes	4,636	17	2,273	[illegible]
Personnel des travaux et de colonisation	27,526	60	30,123	[illegible]
Surveillance et police	146,170	74	128,541	[illegible]
Dépenses accessoires	9,355	13	4,261	[illegible]
Hôpitaux	88,354	14	79,224	[illegible]
Vivres	352,285	94	394,766	[illegible]
Totaux des dépenses du personnel	759,657	42	742,709	[illegible]
MATÉRIEL.				
Transport des récidivistes	53,632	90	84,649	[illegible]
Travaux de construction, de baraquement, de route et d'utilité publique	88,248	38	109,036	[illegible]
Matériel flottant, achats et constructions	16,095	78	12,193	[illegible]
Couchage, habillement	54,625	01	56,356	[illegible]
Loyers et ameublement	17,930	58	13,080	[illegible]
Essais de culture	4,660	96	4,795	[illegible]
Campement	10,204	76	10,810	[illegible]
Dépenses diverses	25,794	26	7,367	[illegible]
Salaires	149,017	29	165,533	[illegible]
Approvisionnements généraux	55,796	00	67,256	[illegible]
Totaux des dépenses de matériel	476,005	92	531,079	[illegible]
Totaux des dépenses par année	1,235,663	34	1,273,788	[illegible]
Total des dépenses de la relégation	2,509,452f 12c			
Total pour les 2 années			5,599,384f	[illegible]

pour les exercices 1894 et 1895.

NOUVELLE-CALÉDONIE. Année 1894.	NOUVELLE-CALÉDONIE. Année 1895.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	
107,927 09	91,612 53	434,386 80	
29,619 88	35,635 77	72,165 50	
27,514 33	23,425 09	108,589 91	
238,061 40	236,452 99	749,226 63	
9,164 82	6,619 28	29,400 50	
98,586 29	63,806 24	329,970 86	
351,311 30	408,390 71	1,506,754 21	
862,185 11	865,942 61	3,230,494 41	
149,424 76	93,100 00	380,806 66	
61,835 58	30,492 31	289,612 78	
5,415 03	9,056 39	42,761 18	
90,911 27	48,687 06	250,579 87	
17,957 82	2,281 63	51,250 64	
2,753 61	29,725 00	41,935 16	
9,972 64	19,364 33	50,352 57	
17,674 00	23,839 04	74,674 63	
181,788 84	243,983 58	740,322 83	
162,954 00	160,588 00	446,594 00	
700,687 55	661,117 34	2,368,890 32	
1,562,872 66	1,527,059 95		
3,089,932f 61c		5,599,384f 73c	

ANNEXES.

DÉCRETS, DÉPÊCHES, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, ORDRES.

ANNÉE 1894.

LOI

SUR LES ASSOCIATIONS DE MALFAITEURS.

Du 18 décembre 1893.

Promulguée au *Journal officiel* du 19 décembre 1893.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 265, 266 et 267 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 255. — Toute association formée, quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres, toute entente établie dans le but de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés constituent un crime contre la paix publique.

« Art. 266. — Sera puni de la peine des travaux forcés à temps quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'article précédent.

« La peine de la relégation pourra en outre être prononcée, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

« Les personnes qui se seront rendues coupables du crime mentionné dans le présent article seront exemptes de peines si, avant toute poursuite, elles ont révélé aux autorités constituées l'entente établie ou fait connaître l'existence de l'association.

« Art. 267. — Sera puni de la reclusion quiconque aura sciemment et volontairement favorisé les auteurs des crimes prévus à l'article 265 en leur fournissant des instruments de crime, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion.

« Le coupable pourra, en outre, être frappé pour la vie ou à temps de l'interdiction de séjour établie par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885.

« Seront toutefois applicables au coupable des faits prévus par le présent article les dispositions contenues dans le paragraphe 3 de l'article 266. »

ART. 2.

L'article 268 du Code pénal est abrogé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 décembre 1893.

Signé : CARNOT.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Signé : CASIMIR-PERIER.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : RAYNAL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
Signé : ANTONIN DUBOST.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

au sujet de la formation des sections d'exclus.

Du 10 février 1894.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur et officier d'académie,

Vu le décret présidentiel du 11 janvier 1892, portant organisation des sections d'exclus;

Attendu qu'il y aurait intérêt pour la défense de former ces unités le plus tôt possible,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Une commission composée d'un fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire, d'un officier des corps de troupe et d'un sous-commissaire des colonies se réunira, à compter de ce jour, pour étudier l'organisation desdites sections.

Le travail de cette commission sera de faire établir un état nominatif de tous les individus exclus des rangs de l'armée en vertu de l'article 4, savoir :

1° Les relégués collectifs et les condamnés libérés qui appartiennent aux classes 1891, 1892, 1893, par leur âge;

2° Les relégués collectifs et les condamnés libérés au-dessus de ces trois classes et mobilisables jusqu'à 45 ans (art. 8 du décret);

3° Un état nominatif du personnel de l'Administration pénitentiaire susceptible de servir dans les sections d'exclus.

Elle étudiera, en outre, tous les autres points de détail qu'elle jugera à propos.

ART. 2.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 10 février 1894.

Le Gouverneur,

A. PICQUIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

PUJOL.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire :

Le Sous-Directeur,

CABANEL.

Le Chef du Service administratif,

BRONI.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Les actes provenant des relégués ou des libérés doivent être légalisés au secrétariat du Gouvernement avant leur envoi en France.

(SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES COLONIES. — 2[e] DIVISION. — 5[e] BUREAU.)

Paris, le 22 février 1894.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

A diverses reprises et notamment par dépêche des 21 août, 4 décembre 1889, 20 juin 1891 et 20 avril 1893, le Département a prescrit de faire légaliser au secrétariat du gouvernement tous les actes, tels que consentements à mariage, procurations, décharges, etc., émanant des relégués ou des libérés.

J'ai constaté, tout dernièrement encore, que dans la plupart des cas de l'espèce les prescriptions ministérielles n'étaient plus observées.

L'oubli de cette formalité est de nature à causer de sérieux préjudices aux familles des condamnés en les exposant à subir des retards nécessités par le renvoi des pièces dans la colonie pour régularisation.

Je vous serai, par suite, très obligé (afin d'éviter toutes réclamations de ce fait) de tenir rigoureusement la main à ce que les actes en question soient légalisés à votre secrétariat avant leur transmission au Département.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'État et par ordre :

Le Chef de la 2[e] Division,

BILLECOCQ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Droits civils à accorder aux relégués.

(SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES COLONIES. — 2e DIVISION. — 5e BUREAU.)

Paris, le 23 février 1894.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 22 décembre dernier n° 188, vous m'avez prié de vous faire connaître l'interprétation qu'il convient d'attribuer au mot « Gouvernement » inscrit dans le texte de l'article 17 de la loi du 27 mai 1885, relatif aux droits civils qui peuvent être concédés aux relégués.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'est pas douteux que, dans l'espèce, le mot « Gouvernement » ne s'applique qu'au pouvoir métropolitain par opposition à l'administration locale.

D'autre part, vous m'aviez demandé de déterminer, dès maintenant, les conditions d'application des dispositions susvisées; or, il ne me paraît pas nécessaire, au moins quant à présent, de régler cette question par voie de mesure générale, les relégués ayant conservé, aux termes de la loi du 27 mai 1885, la libre disposition de leurs biens, ainsi que les prérogatives de la puissance paternelle conférées à tous les citoyens par les articles 273 et suivants du Code civil.

Dans ces conditions, il suffira d'adresser au Département, lorsqu'il y aura lieu et pour chaque cas particulier, des propositions en faveur des relégués auxquels il pourra paraître utile de restituer l'exercice des droits civils dont ils se trouveraient privés par le fait de leurs condamnations.

Recevez, etc.

MAURICE LEBON.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

réglementant le travail à la tâche des relégués employés aux ateliers de l'habillement à l'île des Pins.

Du 14 mars 1894.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'académie,

Vu l'arrêté du 16 avril 1889 portant organisation du travail et des salaires des reléguésc ollectifs; considérant que jusqu'à ce jour aucun règlement n'est intervenu pour déterminer la tâche à imposer aux femmes reléguées travaillant dans les ateliers de confection de l'habillement à l'île des Pins et qu'il y a lieu, par suite, de combler cette lacune;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Les femmes reléguées employées aux ateliers de confection de l'habillement à l'île des Pins exécuteront, à la tâche, tous les travaux de couture qui leur seront confiés.

ART. 2.

Le travail sera effectué d'après les tâches suivantes :

Araignées pour hamac. — 500 araignées par jour.

Ceintures de flanelle. — 4 ceintures par jour.

Chapeaux d'homme. — 1 chapeau en deux jours.

Chapeaux de femme. — 1 chapeau en deux jours.

Chemises d'homme. — 1 chemise et demie par jour.

Chemises de femme. — 1 chemise et demie par jour.

Draps d'agent ourlés seulement. — 5 draps par jour.
Draps d'agent ourlés et surjetés. — 3 draps par jour.
Draps d'officier. — 3 draps par jour.
Espadrilles. — 1 paire par jour.
Gilets de flanelle avec manches. — 2 gilets par jour.
Gilets de flanelle sans manches. — 3 gilets par jour.
Hamacs simples. — 1 hamac et demi par jour.
Hamacs doubles. — 1 hamac par jour.
Jupons. — 1 jupon et demi par jour.
Matelas d'agent et de concessionnaire. — 1 matelas en cinq jours.
Matelas d'officier. — 1 matelas en 5 jours.
Moustiquaire d'agent. — 2 moustiquaires par jour.
Moustiquaire d'officier. — 1 moustiquaire et demie par jour.
Oreillers. — 2 oreillers par jour.
Paillasses d'agent. — 1 paillasse et demie par jour.
Paillasses d'officier. — 1 paillasse et demie par jour.
Pantalons de toile bleue ou grise. — 1 pantalon et demi par jour.
Pantalons de molleton. — 1 pantalon et demi par jour.
Rabans. — 600 rabans par jour.
Rideaux. — 12 rideaux par jour.
Robes. — 1 robe en un jour et demi.
Sacs de condamné. — 2 sacs par jour.
Serviettes. — 12 serviettes par jour.
Tabliers. — 3 tabliers par jour.
Traversins. — 2 traversins par jour.
Vareuses de toile bleue et grise. — 1 vareuse et demie par jour.
Vareuses de molleton. — 1 vareuse et demie par jour.

ART. 3.

Les effets ou objets confectionnés seront versés, à la fin de chaque semaine, au magasin du matériel de l'établissement, par les soins du surveillant chargé des ateliers de l'habillement.

ART. 4.

Les ouvrières seront rendues responsables, pécuniairement, des étoffes, matières ou effets confectionnés qui seraient représentés détériorés, lacérés ou mis hors de service volontairement.

ART. 5.

Le travail sera rétribué suivant les allocations prévues par l'arrêté susvisé du 16 avril 1889.

ART. 6.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Nouméa, le 14 mars 1894.

Pour le Gouverneur empêché :

GAUHAROU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

DÉCISION

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

au sujet de l'affranchissement des lettres des relégués ne travaillant pas.

Du 30 mars 1894.

Le Directeur de d'Administration pénitentiaire

Décide :

A l'avenir, les lettres écrites à leurs familles par les relégués impotents, malades, hospitalisés, travaux légers, etc., qui, pour une cause indépendante de leur volonté, ne travaillent pas, seront affranchies par le vaguemestre de l'île des Pins, au compte du pécule réservé.

A chaque courrier, le vaguemestre dressera un état des rélégués de cette catégorie qui demandent à écrire, et, après visa du commandant supérieur, affranchira leur correspondance et se fera rembourser par le préposé de la caisse d'épargne, au compte du pécule réservé.

L'état, acquitté par le vaguemestre, restera entre les mains du préposé pour être joint à sa comptabilité.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 30 mars 1894.

VÉRIGNON.

DÉCISION

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Les femmes reléguées peuvent être autorisées à travailler pour les particuliers. — Réglementation des travaux.

Du 1er mai 1894.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Les femmes reléguées internées au dépôt peuvent, comme récompense de leur bonne conduite, être autorisées à confectionner des ouvrages de couture pour les particuliers.

ART. 2.

Le prix pour chaque ouvrage est débattu par l'intéressée et arrêté en présence de la sœur supérieure.

ART. 3.

Lorsqu'elles travaillent pour les particuliers, les femmes reléguées sont tenues, en faveur de l'État, à un versement journalier de 65 centimes représentant la nourriture et l'entretien.

Cette somme est prélevée sur le produit du travail; le surplus est versé par moitié au pécule disponible et de réserve.

ART. 4.

Il est tenu par la sœur supérieure une comptabilité spéciale comprenant,

notamment, un compte individuel. Les pièces nécessaires à la régularisation des versements à effectuer sont établies par la sœur supérieure, soumises au visa de l'officier d'administration et à l'approbation du commandant supérieur.

ART. 5.

L'autorisation de travailler au dépôt pourra être suspendue par le commandant supérieur, en cas de travaux urgents à faire à l'atelier pour le compte de l'Administration.

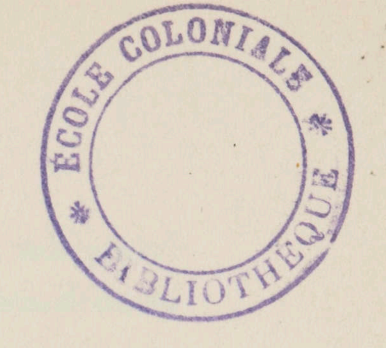
Ile des Pins, le 1er mai 1894.

VÉRIGNON.

Approuvé :

Le Gouverneur par intérim,

L. GAUHAROU.



DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Hospitalisation à l'île Nou des femmes reléguées. — Demande d'explications.

(MINISTÈRE DES COLONIES. — 2e DIVISION. — BUREAU DES SERVICES PÉNITENTIAIRES.)

Paris, le 4 juillet 1894.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 22 avril dernier, n° 1112, votre prédécesseur intérimaire m'a rendu compte d'une visite qu'il a faite au pénitencier de l'île Nou et il a signalé notamment dans cette communication l'insuffisance du local affecté aux femmes reléguées dans l'hôpital de l'établissement susvisé en me proposant la construction d'une salle spéciale pour cette catégorie de détenues.

Je ne m'explique pas les motifs pour lesquels les femmes reléguées dont il s'agit se trouvaient placées dans un établissement de la transportation contrairement à l'interdiction formelle de l'article 5 du décret du 26 novembre 1885, l'infirmerie de l'île des Pins me paraissant d'ailleurs suffisamment aménagée pour le traitement des relégués hommes et femmes.

Je ne saurais donc donner mon approbation à la mesure proposée par M. Gauharou, et je vous invite à me fournir des explications au sujet de la présence de femmes reléguées à l'hôpital de l'île Nou.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,
DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Remise des contingents cédés à la section des mines. — Emploi de la main-d'œuvre disponible.

(MINISTÈRE DES COLONIES. — 2e DIRECTION. — BUREAU DES SERVICES PÉNITENTIAIRES.)

Paris, le 6 juillet 1894.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 22 avril dernier, n° 340, votre prédécesseur m'a entretenu des difficultés qu'allait éprouver l'Administration pénitentiaire pour l'utilisation de la main-d'œuvre des récidivistes, par suite de la remise prochaine des contingents mis à la disposition de la société d'exploitation des mines de nickel en vertu du contrat du 4 août 1891.

Je me suis déjà préoccupé de cette situation et j'étudie les moyens d'utiliser dans d'autres colonies la main-d'œuvre des relégués, mais, en attendant que la question soit résolue, les récidivistes désignés par la Commission de classement pour être envoyés en Nouvelle-Calédonie continueront jusqu'à nouvel ordre à suivre leur destination.

Je ne puis donc que vous prier d'examiner, de concert avec le Directeur de l'Administration pénitentiaire, les moyens de tirer le meilleur parti possible de la main-d'œuvre qui va devenir ainsi disponible.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Application de la loi du 27 mai 1885. — Rappel des instructions contenues dans la dépêche du 3 septembre 1887, n° 702.

(MINISTÈRE DES COLONIES. — 2e DIRECTION. — BUREAU DES SERVICES PÉNITENTIAIRES.)

P is, le 23 juillet 1894.

Monsieur le Gouverneur,

Le nommé Br. . . ., condamné aux travaux forcés, qui va prochainement atteindre l'époque de sa libération et qui, en même temps, a, en outre, été condamné à la relégation, a appelé l'attention du Département sur les conditions qui sont faites aux individus de cette catégorie lors de leur passage à la relégation.

D'après les dires de cet individu, il aurait à sa libération un emploi assuré et suffisant pour lui permettre de subvenir à ses besoins, et cependant, malgré ses ressources, l'Administration efuserait de l'admettre à la relégation individuelle.

J'ignore dans quelles limites cette réclamation est fondée, mais je crois devoir vous rappeler que, par une dépêche du 9 septembre 1887, n° 702, le Département avait reconnu l'utilité de classer à la relégation individuelle dès l'expiration de leur peine des travaux forcés les individus qui, par leur conduite, leur assiduité au travail et les ressources qu'ils pourraient posséder, seraient reconnus dignes de cette faveur.

Je vous serais, en conséquence, obligé de rappeler au Directeur de l'Administration pénitentiaire les prescriptions de la dépêche susvisée, et j'accueillerai avec intérêt les propositions que vous croirez devoir formuler en

faveur des libérés qui sont soumis à la relégation et qui pourraient être, immédiatement, après leur libération, classés à la relégation individuelle.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,
DELCASSÉ.

LOI

TENDANT À RÉPRIMER LES MENÉES ANARCHISTES.

Du 28 juillet 1894.

Promulguée au *Journal officiel* du 29 juillet 1894.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les infractions prévues par les articles 24, 1 et 3, et 25 de la loi du 29 juillet 1881, modifiés par la loi du 12 décembre 1893, sont déférées aux tribunaux de police correctionnelle lorsque ces infractions ont pour but un acte de propagande anarchiste.

ART. 2.

Sera déféré aux tribunaux de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs (100 fr. à 2,000 fr.) tout individu qui, en dehors des cas visés par l'article précédent, sera convaincu d'avoir, dans un but de propagande anarchiste :

1° Soit par provocation, soit par apologie des faits spécifiés auxdits articles, incité une ou plusieurs personnes à commettre soit un vol, soit les crimes de meurtre, de pillage, d'incendie, soit les crimes punis par l'article 235 du Code pénal;

2° Ou adressé une provocation à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans ce qu'ils leur commandent pour

l'exécution des lois et règlements militaires et la défense de la Constitution républicaine.

Les pénalités prévues au paragraphe premier seront appliquées même dans le cas où la provocation adressée à des militaires des armées de terre ou de mer n'aurait pas le caractère d'un acte de propagande anarchiste; mais, dans ce cas, la pénalité accessoire de la relégation édictée par l'article 3 de la présente loi ne pourra être prononcée.

La condamnation ne pourra être prononcée sur l'unique déclaration d'une personne affirmant avoir été l'objet des incitations ci-dessus spécifiées, si cette déclaration n'est pas corroborée par un ensemble de charges démontrant la culpabilité et expressément visées dans le jugement de condamnation.

ART. 3.

La peine accessoire de la relégation pourra être prononcée contre les individus condamnés en vertu des articles 1er et 2 de la présente loi à une peine supérieure à une année d'emprisonnement et ayant encouru, dans une période de moins de dix ans, soit une condamnation à plus de trois mois d'emprisonnement pour les faits spécifiés auxdits articles, soit une condamnation à la peine des travaux forcés, de la reclusion ou de plus de trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun.

ART. 4.

Les individus condamnés en vertu de la présente loi seront soumis à l'emprisonnement individuel, sans qu'il puisse résulter de cette mesure une diminution de la durée de la peine.

Les dispositions du présent article seront applicables pour l'exécution de la peine de la reclusion ou de l'emprisonnement prononcée en vertu des lois du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs et la détention illégitime d'engins explosifs.

ART. 5.

Dans les cas prévus par la présente loi, et dans tous ceux où le fait incriminé a un caractère anarchiste, les cours et tribunaux pourront interdire, en tout ou partie, la reproduction des débats, en tant que cette reproduction pourrait présenter un danger pour l'ordre public.

Toute infraction à cette défense sera poursuivie conformément aux prescriptions des articles 42, 43, 44 et 49 de la loi du 29 juillet 1881, et sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de mille francs à dix mille francs (1,000 fr. à 10,000 fr.).

Sera poursuivie dans les mêmes conditions et passible des mêmes peines toute publication ou divulgation, dans les cas prévus au paragraphe premier du présent article, de documents ou actes de procédure spécifiés à l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881.

ART. 6.

Les dispositions de l'article 263 du Code pénal sont applicables à la présente loi.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 juillet 1894.

Signé : CASIMIR-PERIER.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,
Signé : CH. DUPUY.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Signé : GUÉRIN.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

fixant les règles à suivre pour le recouvrement des recettes au compte des produits du travail des condamnés.

Du 11 août 1894.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur et officier d'académie,

Vu les articles 25 et 131 du décret organique du 12 décembe 189 4, concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie;

Vu l'article 149 de la loi du 26 mars 1817, portant création du compte : « Contributions et revenus publics »;

Vu la circulaire de la comptabilité publique du 28 octobre 1869 sur l'apurement des restes à recouvrer dépendant du budget de l'État aux colonies;

Vu l'arrêté local du 21 mars 1876, rendant applicable à la Nouvelle-Calédonie l'arrêté ministériel du 5 mars 1866 réglant la vente des produits fabriqués par les transportés à la Guyane;

Vu le décret financier du 20 novembre 1882 et spécialement les articles 4, 12, 24, 207, 208, 210, 211;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, ensemble les décrets, arrêtés, décisions et instructions ministérielles et locales qui en dérivent en ce qui concerne le produit du travail des relégués;

Vu la dépêche ministérielle n° 225, du 1er mai 1886, réglant les rapports du directeur de l'administration pénitentiaire avec le receveur des domaines;

Vu le décret du 15 septembre 1891, concernant l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés:

Vu la dépêche ministérielle n° 164, du 29 mars 1892, relative à la suppression du budget sur ressources spéciales;

Vu la loi du 18 juillet 1892, portant suppression du budget sur ressources spéciales et son incorporation au budget général des recettes sous le titre : « Compte du produit du travail des condamnés détenus dans les établissements pénitentiaires coloniaux »;

Vu la dépêche ministérielle n° 143, du 28 février 1893, fixant la nature des recettes du compte « Produits du travail des condamnés »;

Vu la circulaire de la comptabilité publique du 14 décembre 1893 au sujet des opérations financières du compte « Produits du travail des condamnés »;

Vu la dépêche ministérielle n° 615, du 2 septembre 1893, établissant que les recettes du compte « Produits du travail des condamnés » seraient d'abord suivies par le receveur des domaines;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les recettes du compte « Produit du travail des condamnés » comprennent :

1° Les redevances pour main-d'œuvre pénale;

2° La vente aux particuliers des produits du travail des condamnés :

3° Les cessions aux budgets de l'État, du service local et des municipalités des mêmes produits;

4° Les produits des cultures, chantiers forestiers, etc., employés par l'Administration pénitentiaire pour ses rationnaires ou ses ateliers.

ART. 2.

Les recettes de chaque exercice comprennent la totalité des services effectués du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, même si la consignation n'a pu être opérée avant cette dernière date.

ART. 3.

Les pièces de recettes sont centralisées au 3e bureau de l'Administration

pénitentiaire chargée de leur liquidation. Après avoir été liquidées, elles sont transmises au receveur des domaines qui en donne émargement.

Il est adressé à ce comptable, dans les cinq premiers jours de chaque mois, un bordereau détaillé des ordres de recette qui ont été émis dans le mois précédent.

Au moyen de ce bordereau, le receveur des domaines établit un état des ordres restant à recouvrer au dernier jour du mois précédent et le remet au bureau liquidateur dans les trois jours qui suivent la réception du bordereau détaillé des ordres émis.

Il indique sur l'état des restes à recouvrer les poursuites exercées et les frais de poursuites qu'il a recouvrés.

ART. 4.

Le receveur des domaines est tenu de verser au Trésor, à la fin de chaque mois, le montant brut des sommes qu'il a recouvrées.

ART. 5.

Dans les dix premiers jours du mois d'avril, le comptable établit l'état des créances restant à recouvrer au 31 mars, date de la clôture de l'exercice, en faisant connaître les motifs du non-recouvrement.

Les restes reconnus au 31 mars de chaque exercice seront reportés en compte au 1er avril suivant, sous le titre : « Restes à recouvrer de l'exercice ....sur l'exercice.........» et devront être entièrement réalisés au 31 décembre suivant. À cette dernière date, le receveur des domaines est tenu de rembourser de ses deniers les créances qui resteraient à exécuter, mais contre *les particuliers seulement*, à moins qu'il n'en ait demandé décharge en justifiant des causes de non-recouvrement.

ART. 6.

Le taux des remises à allouer au receveur des domaines est fixé à 2 p. o/o sur le recouvrement des premiers 50,000 francs et à 1 p. o/o sur les sommes supérieures à 50,000 francs.

Ces remises lui sont payées au compte du budget ordinaire de l'Administration pénitentiaire, sur états certifiés conformes par le trésorier-payeur et sont passibles d'une retenue au profit du Trésor de 5 p. o/o sur les trois quarts de leur montant.

ART. 7.

Il est établi par les soins du bureau liquidateur un compte administratif des opérations de chaque exercice. Ce compte est approuvé par le Gouverneur en conseil privé et transmis au Département dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

ART. 8.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Nouméa, le 11 août 1894.

P. FEILLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. VÉRIGNON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Rejet du recours en grâce formé par la reléguée S . . .

(MINISTÈRE DES COLONIES. — 2e DIRECTION. — BUREAU DES SERVICES PÉNITENTIAIRES.)

Paris, le 14 août 1894.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 22 juin dernier, n° 1289, vous m'avez fait parvenir un recours en grâce formé par la reléguée individuelle S . . ., n° 133, en vue d'obtenir la remise de la relégation.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que le Département ne peut provoquer par voie de grâce la remise de la relégation que lorsqu'il s'agit d'une fausse application de la loi du 27 mai 1885. Dans tous les autres cas, il convient de se conformer aux prescriptions de l'article 16 de la loi susvisée qui dispose que les demandes de cette nature doivent être introduites directement par l'intéressée devant le tribunal du lieu de relégation, et seulement à partir de la sixième année de la libération de sa peine principale.

La reléguée S . . ., condamnée, le 6 mai 1886, par la cour d'appel de Riom, à un an et un jour de prison, a terminé sa peine le 6 mai 1887. C'est donc à cette détenue qu'il appartient de formuler sa demande en remise de la relégation dans les conditions prévues par le décret du 9 juillet 1892, et le Département n'a pas à intervenir, quant à présent.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par ordre :

Le Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

DE LAVERGNE.

DÉPÊCHE

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

Établissement d'une cantine libre à Saint-Jean.

Paris, le 22 août 1894.

Le Ministre des Colonies
à Monsieur le Gouverneur de la Guyane.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 9 juillet dernier, n° 482, vous m'avez fait connaître les difficultés que rencontrait l'Administration pénitentiaire pour la gérance de la cantine de Saint-Jean-du-Maroni et vous m'avez proposé de remplacer la cantine administrative actuellement établie sur le centre dont il s'agit par une cantine libre.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation à cette mesure et je vous serai obligé de me faire connaître, en temps utile, le nom du titulaire de l'établissement en question.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par ordre :
Le Directeur de la Comptabilité
et des Services pénitentiairs,
DE LAVERGNE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Interprétation de l'article 17 du décret du 22 août 1887.

(MINISTÈRE DES COLONIES. — 2ᵉ DIRECTION. — BUREAU DES SERVICES PÉNITENTIAIRES.)

Paris, le 8 septembre 1894.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 21 mai dernier, nº 1148, votre prédécesseur m'a consulté sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions de l'article 17 du décret disciplinaire du 22 août 1887, concernant le service de la relégation, qui édictent que : « les prisons de droit commun doivent être munies de barres de justice ».

M. Gauharou m'avait fait remarquer, en outre, à cette occasion que, si l'on doit inférer de ce texte que chaque nuit les relégués punis de quartier disciplinaire doivent être mis à la barre de justice, il en résulte pour eux une aggravation de régime.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'aggravation de peine susvisée semble bien avoir été prévue par le législateur, étant donné qu'il s'agit en l'espèce de condamnés incorrigibles et auxquels il convient d'appliquer, par suite, un régime spécial et plus rigoureux que celui imposé aux relégués ordinaires.

J'estime, d'autre part, que la boucle simple doit être seule employée, en principe, dans la circonstance; l'usage de la boucle double devant être réservé pour le cas d'insubordination ou de fureur.

Vous voudrez bien donner des instructions dans ce sens au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

DELCASSÉ.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Affectation de l'île du Diable au quartier disciplinaire des relégués.

(MINISTÈRE DES COLONIES. — 2e DIRECTION. — BUREAU DES SERVICES PÉNITENTIAIRES.)

Paris, le 18 octobre 1894.

LE MINISTRE DES COLONIES
À MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 1er septembre dernier, n° 825, vous avez appelé mon attention sur les difficultés éprouvées par l'administration locale pour constituer, faute de locaux suffisants, le quartier disciplinaire destiné aux meneurs et aux incorrigibles de la relégation. Vous m'avez proposé par suite d'affecter l'île du Diable au quartier disciplinaire des relégués.

J'ai l'honneur de vous informer que, sans méconnaître la valeur des considérations que vous avez fait valoir dans votre communication susvisée, pour justifier cette mesure, il ne me paraît pas possible, quoi qu'il en soit, de donner mon approbation aux propositions que vous m'avez soumises dans ce sens.

En effet, l'affectation du territoire dont il s'agit au service de la relégation ne pourrait, aux termes des prescriptions de la loi du 27 mai 1885, être effectuée qu'en vertu d'un décret dont la promulgation ne manquerait pas de soulever présentement certaines difficultés. D'autre part, l'établissement d'un quartier disciplinaire sur le centre en question donnerait lieu à des mouvements continuels entre le Maroni et les îles du Salut; occasionnant ainsi un surcroît de dépenses, de frais de transport, sans parler de la complication inutile du service.

Pour ces motifs, j'estime qu'il convient de maintenir le quartier disciplinaire sur le territoire spécialement affecté à la relégation par le décret du 26 novembre 1885.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

DELCASSÉ.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Substitution d'une cantine libre à la cantine administrative. — M. J. C. est autorisé à ouvrir sur le pénitencier de Saint-Jean une cantine libre.

Du 22 octobre 1894.

Le Gouverneur de la Guyane française,

Vu le décret du 30 août 1889, concernant les cafés, cabarets, débits de boissons, etc, dans les colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie; ensemble l'arrêté du 9 novembre 1889 portant promulgation dudit décret;

Vu l'arrêté du 17 mars 1890, réglant la procédure à suivre pour l'instruction des demandes d'ouverture des établissements précités;

Vu les articles 17 18 et 19 de l'arrêté du 22 mai 1891, portant organisation du travail et des salaires des relégués, ensemble la dépêche ministérielle du 1er septembre 1891 portant approbation dudit acte;

Vu la dépêche ministérielle du 22 août 1894, n° 439, accueillant les propositions adressées par la colonie en vue de la suppression de la cantine administrative de Saint-Jean et autorisant sur cet établissement l'installation d'une cantine libre;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentaire;

Le Conseil privé entendu,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La cantine administrative de Saint-Jean créée par décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire en date du 26 janvier 1893 est supprimée.

ART. 2.

Il y sera substitué une cantine libre qui fonctionnera dans les conditions prescrites par la décision locale du 15 novembre 1885, sous réserve des modifications que l'autorité supérieure jugeerait à propos d'introduire audit acte.

ART. 3.

M. J. C. est autorisé à ouvrir et à gérer cette cantine suivant les prescriptions de l'article 2 de la présente décision.

Resteront à sa charge la patente et les droits de toute nature prélevés soit par la colonie soit par la commune.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où be soin era.

Cayenne, le 22 octobre 1894.

CHARVEIN.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

H. LE BOUCHER.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Comparaison des salaires payés aux relégués en 1892 et en 1893.

(MINISTÈRE DES COLONIES. — 2e DIRECTION. — BUREAU DES SERVICES PÉNITENTIAIRES.)

Paris, le 12 novembre 1894.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 22 juillet dernier, n° 1661, vous m'avez fait parvenir le compte détaillé des dépenses des chapitres 35, 36, 37 et 38 pour l'exercice 1893.

L'examen de ce document donne lieu à l'observation suivante :

En 1893, le montant des salaires des relégués s'est élevé à 168,000 francs alors que les mêmes dépenses en 1892 ont atteint 81,000 francs seulement.

Je vous serais obligé de me faire connaître les motifs de cet accroissement de dépenses.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

DELCASSÉ.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

concernant les salaires disponibles des relégués punis de privation de cantine.

Du 26 novembre 1894.

M. Vérignon, directeur de l'Administration pénitentiaire,

à MM. les Commandants supérieurs de l'île des Pins, de Bourail et de Ducos, le Chef d'exploitation forestière de Prony et les chefs de camp de la Ouaménie et de l'îlot Brun.

Messieurs,

J'ai remarqué que la punition de privation de cantine prévue à l'article 3, § 1er, du décret du 22 août 1887 n'est pas appliquée uniformément sur les différents établissements de la relégation. Sur quelques-uns, en effet, elle ne reçoit qu'une sanction insuffisante du fait même qu'elle n'est pas suivie, comme conséquence rationnelle du retrait des salaires dits *disponibles* par leur versement au pécule réservé.

Dans ces conditions, la punition dont il s'agit devient illusoire, puisque les relégués qu'elle atteint peuvent bénéficier, à l'expiration de cette punition, des salaires acquis pendant sa durée.

Afin de remédier à cet état de choses, j'ai décidé qu'à l'avenir les salaires acquis par les relégués pendant le cours d'une punition de privation de cantine seraient, dans leur intégralité, affectés au pécule réservé des intéressés.

Je vous prie de tenir la main à la stricte application des dispositions contenues dans la présente circulaire et de m'en accuser réception.

Agréez, etc.

VÉRIGNON.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Application du décret du 9 juillet 1892
sur les conditions du relèvement de la relégation.

Du 13 décembre 1894.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
À MM. LES COMMANDANTS SUPÉRIEURS DE PÉNITENCIER, CHEF D'EXPLOITATION FORESTIÈRE ET CHEFS DE CENTRE ET DE CAMP DE LA RELÉGATION.

MESSIEURS,

L'application du décret du 9 juillet 1892, sur les formes et conditions des demandes des relégués tendant au relèvement de la relégation, présente de réelles difficultés en ce qui concerne les renseignements à fournir par l'Administration pénitentiaire en vertu de l'article 3 de cet acte.

En effet les requêtes de l'espèce ne pouvant être formulées qu'à partir de la sixième année de la libération de la peine principale, il en résulte que les renseignements à fournir sur la conduite, les moyens d'existence et les services rendus à la colonisation par les intéressés doivent embrasser une période de cinq années au moins, et, par suite, être recueillis sur différents établissements de relégation en raison des mutations assez fréquentes des récidivistes.

Pour faciliter autant que possible la constitution des dossiers en question, il est absolument nécessaire de tenir pour les relégués une notice individuelle comme cela se pratique pour les condamnés aux travaux forcés. Il y aura,

par suite, lieu de mentionner, désormais, sur la feuille matriculaire, dans le cadre affecté aux mutations les renseignements suivants :

Arrivé le

Parti le

Conduite :

Travail :

Moralité :

Profession exercée :

Les indications qui précèdent seront portées tous les ans au 31 décembre et toutes les fois que les relégués changeront d'établissement.

Je vous prie de tenir la main à la stricte exécution de ces prescriptions et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

VÉRIGNON.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Un médecin sera chargé d'assurer le service médical à la baie de Prony.

Du 16 décembre 1894.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'académie,

Vu l'article 10 du décret du 20 décembre 1892 et les arrêtés ministériels du 20 février 1894 fixant les indemnités à payer au personnel de l'Administration pénitentiaire ainsi qu'aux officiers, fonctionnaires on agents détachés et déterminant le cadre de cette administration ;

Considérant que l'augmentation toujours croissante de l'effectif des relégués internés à la baie du Prony et les travaux particulièrement pénibles exécutés par ces individus rendent nécessaire la présence d'un médecin sur cet établissement;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et du Chef du Service de santé,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Un médecin de deuxième classe, pris parmi ceux mis à la disposition de l'Administration pénitentiaire, sera chargé d'assurer le service médical de l'établissement de la baie du Prony.

Il touchera, en cette qualité, les indemnités qui avaient été prévues à l'arrêté du 20 février 1894 pour le médecin de Gomen, dont le poste a été supprimé, en ce qui concerne l'Administration pénitentiaire.

ART. 2.

Le surveillant militaire dépositaire-comptable de matériel de l'infirmerie touchera l'indemnité qui avait été attribuée au chargé de l'infirmerie de Gomen, poste égalament supprimé.

ART. 3.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et le Chef du Service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Nouméa, le 16 décembre 1894.

P. FEILLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. VÉRIGNON.

Le Chef du Service de santé,

ILLY.

ANNÉE 1895.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Projet de règlement sur les concessions accordées aux relégués.

Paris, le 4 janvier 1895.

LE MINISTRE DES COLONIES
À MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 9 juillet dernier, n° 487, vous m'avez fourni un projet de règlement des concessions de terrain à accorder aux relégués.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le nouveau décret modifiant celui du 31 août 1878, concernant le régime des concessions délivrées aux condamnés aux travaux forcés, est actuellement soumis à la signature du Président de la République. J'estime, en conséquence, qu'il convient d'attendre que le décret dont il s'agit ait été promulgué dans les colonies pénitentiaires pour examiner s'il n'y aurait pas lieu d'étendre aux relégués les dispositions générales édictées par cet acte.

Je vous autorise d'ailleurs à appliquer provisoirement les dispositions de votre arrêté du 28 juin 1894, en attendant que le règlement d'administration, prévu par l'article 18 de la loi du 27 mai 1885, ait pu être promulgué.

CHAUTEMPS.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

modifiant le régime des relégués internés au quartier disciplinaire.

Du 7 janvier 1895.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur et officier d'académie,

Vu le décret du 22 août 1887, portant organisation du régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies, et notamment l'article 24 de cet acte;

Considérant que, dans l'intérêt de la discipline et dans un but d'amendement, il importe de modifier le régime des relégués internés au quartier disciplinaire de l'île des Pins;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La journée de travail des relégués internés au quartier disciplinaire, actuellement de huit heures, est fixée, à compter du 1er janvier 1895, à dix heures.

ART. 2.

Ces mêmes individus, pendant la durée de leur punition, seront astreints au port d'un costume spécial se composant d'un pantalon et d'une vareuse en toile à sac.

ART. 3.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 7 janvier 1895.

P. FEILLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. VÉRIGNON.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Mutations et changements de positions des transportés ou relégués qui ont formé des demandes d'achat d'effets hygiéniques.

Du 14 janvier 1895.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire

à Messieurs les Commandants supérieurs et Commandants de pénitencier, Chefs de centre et de camp.

Messieurs,

Il arrive fréquemment que les effets hygiéniques, achetés sur le pécule ou par prescription médicale, ne peuvent être remis, en temps utile, aux intéressés, parce que ceux-ci ne se trouvent plus dans le camp ou pénitencier d'où émane la demande d'achat.

Quelquefois même les colis, qui reçoivent ainsi une fausse destination, viennent à s'égarer, sans qu'il soit possible de saisir une responsabilité quelconque.

Dans tous les cas, la régularisation du remboursement des achats, par l'imputation au pécule, éprouve un retard considérable qu'il y a intérêt à diminuer.

J'ai l'honneur de vous recommander de me donner avis immédiat, sous le timbre du 3e bureau, des mutations ou changements de position qui viendraient à se produire parmi les transportés ou relégués dont les demandes d'achats n'auraient pas encore été satisfaites.

Cet avis pourrait être donné par note ou, s'il concernait plusieurs individus, sous forme d'état nominatif rappelant la date des demandes.

Quoi qu'il en soit, je vous rappelle, cette occasion, que les colis, dont

la destination aurait quitté l'établissement, doivent être renvoyés, par la première occasion sûre et régulière, soit au poste sur lequel le condamné a été dirigé, si ce poste est plus rapproché que Nouméa, soit au magasin de dépôt au chef-lieu, au lieu d'être confié, comme cela a été fait parfois, à des intermédiaires contre lesquels l'Administration n'a aucun recours à exercer.

Recevez, etc.

VÉRIGNON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Notification d'un décret chargeant le Procureur général de tournées d'inspection sur les établissements pénitentiaires.—Instructions.

(MINISTÈRE DES COLONIES. — 2[e] DIRECTION — BUREAU DES SERVICES PÉNITENTIAIRES ET BUREAU DE LA JUSTICE.)

Paris, le 4 avril 1895.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Les incidents récents qui se sont produits aux îles du Salut et les accusations portées par certains journaux contre les surveillants militaires, accusations qui ont trouvé leur écho au Parlement, m'ont conduit à organiser un contrôle sérieux de nos établissements pénitentiaires aux colonies.

Il importe, en effet, que les excès de pouvoir signalés par la presse, que je veux d'ailleurs croire exagérés, ne puissent plus se renouveler sans que leurs auteurs soient immédiatement reconnus et punis. Il est indispensable, en outre, que les règlements concernant la transportation et la relégation soient rigoureusement exécutés, mais avec justice et humanité.

Dans ce but le Gouvernement a estimé, avec moi, qu'il convenait d'étendre l'action du pouvoir judiciaire au regard des établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane qui échappaient en fait jusqu'ici à sa surveillance, hors les cas où les magistrats étaient appelés à y instrumenter pour des faits spéciaux.

Par suite, un décret du 20 mars courant, promulgué au *Journal officiel* du 21, prescrit au Procureur général de la Nouvelle-Calédonie et au Procureur de la République de la Guyane de faire dorénavant toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, *et au moins une fois par an*, une tournée d'inspection

sur les établissements pénitentiaires de la transportation et de la relégation de leur ressort.

Je vous invite à tenir la main à la stricte exécution de cette mesure, à laquelle j'attache une extrême importance, et dont j'attends les plus heureux effets au point de vue de la régularité et du fonctionnement de l'Administration pénitentiaire.

J'attacherais même du prix à ce que les magistrats désignés pussent effectuer, autant que possible deux fois par an, la tournée d'inspection prévue par le décret précité, de manière à rendre leur contrôle plus efficace.

Vous voudrez bien donner, d'autre part, des instructions formelles au directeur de l'Administration pénitentiaire pour que ces magistrats aient toute la latitude, toutes les facilités désirables pour accomplir leur mission et que le concours de tout le personnel de son service leur soit assuré dans la plus large mesure. Il demeure entendu, d'ailleurs, que les investigations dont il s'agit ne porteront que sur la situation pénale et pour ainsi dire personnelle des condamnés, ainsi que sur l'exécution des règlements disciplinaires et répressifs dans les pénitenciers, mais que, dans aucun cas, elles ne sauraient s'étendre aux détails du service administratif proprement dit de ces établissements.

Enfin, à la suite de chacune de ces inspections, le Procureur général et le Procureur de la République devront vous remettre, au sujet de leur mission, un rapport détaillé qui devra m'être adressé dans le plus bref délai possible, accompagné de vos observations.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

CHAUTEMPS.

DÉCRET

organisant la surveillance du Procureur général sur les établissements pénitentiaires en Nouvelle-Calédonie et celle du Procureur de la République sur ceux de la Guyane.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le Procureur général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et le Procureur de la République de la Guyane feront, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire et au moins une fois par an, une tournée d'inspection dans les établissements pénitentiaires situés dans leur ressort.

ART. 2.

Ces magistrats se feront présenter les condamnés, détenus ou internés, les interrogeront, recevront leurs réclamations et les vérifieront. Ils s'assureront, en outre, de la bonne exécution des règlements concernant l'application des lois des 30 mai 1854 et 27 mai 1885. Leur rapport devra être transmis au Ministre des Colonies avec les observations des autorités locales.

ART. 3.

Ils pourront interroger non seulement les prisonniers, mais encore le personnel administratif et militaire des établissements pénitentiaires et ordonner toutes mesures et expertises qui leur paraîtront convenables en vue de vérifier les assertions des condamnés.

ART. 4.

Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui

sera inséré au *Journal officiel de la République française*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin de l'Administration des Colonies*.

Fait à Paris, le 20 mars 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

CHAUTEMPS.

DÉCISION

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

ramenant à une durée uniforme l'usage de la chaussure délivrée aux diverses catégories de transportés, libérés et relégués.

Du 14 avril 1895.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur et officier d'académie,

Vu l'arrêté du 21 janvier 1887, réglant le service de l'habillement des transportés en Nouvelle-Calédonie;

Vu l'arrêté du 22 avril 1887, réglant le service de l'habillement des relégués collectifs dans la colonie;

Vu la décision du Gouverneur du 4 avril 1889, réduisant à deux mois la durée de la chaussure délivrée aux condamnés travaillant aux corvées de Nouméa;

Vu la décision du 10 décembre 1891, portant également à deux mois la durée réglementaire de la chaussure des condamnés employés aux travaux de route;

Vu l'arrêté du 24 avril 1893, fixant à trois mois la durée réglementaire de la chaussure des relégués travaillant sur les chantiers forestiers de la baie de Prony;

Considérant les améliorations obtenues dans la fabrication de la chaussure délivrée aux condamnés des différentes catégories pénales;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier la durée réglementaire déterminée par les actes précités et de restreindre les exceptions résultant de ces textes en ce qui concerne spécialement la chaussure;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ARTICLE PREMIER.

Le minimum de la durée réglementaire de la chaussure délivrée aux condamnés des différentes catégories pénales (transportés et relégués) est fixée uniformément à quatre mois.

ART. 2.

Le remplacement anticipé des chaussures, c'est-à-dire avant quatre mois d'usage, ne sera toléré qu'en faveur des condamnés employés aux travaux ci-après :

1° Travaux de route et de mines (Thio et Coumourou);

2° Corvée de Montravel venant au chef-lieu;

3° Relégués travaillant aux chantiers forestiers de la baie du Prony.

Toutefois, le minimum de la durée des chaussures des condamnés employés auxdits travaux ne pourra jamais être inférieur à trois mois.

ART. 3.

Les dispositions contraires à la présente décision sont et demeurent rapportées.

ART. 4.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 14 avril 1895.

P. FEILLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Rapatriement des relégués A, C, F et T.

Paris, le 30 avril 1895.

Le Ministre des Colonies

à M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 20 février dernier, vous m'avez donné avis de l'embarquement sur le paquebot des Messageries maritimes, parti de Nouméa à la date précitée, des relégués A, C, F et T, graciés de la peine de la relégation.

Je suis surpris que vous ayez cru devoir recourir à cette voie pour le rapatriement des individus en question, alors que les communications, concernant au moins trois d'entre eux, précisaient expressément de leur faire prendre passage sur le steamer « Calédonie », comme cela a eu lieu d'ailleurs jusqu'ici en pareille occurrence.

D'autre part, s'il est vrai que, par suite d'une erreur de copie, la dépêche relative au relégué C portait que le rapatriement de cet individu devait avoir lieu par le prochain steamer, cette indication absolument isolée et qui ne visait dans tous les cas en aucune façon les paquebots des Messageries maritimes ne pouvait justifier une dérogation aux instructions formelles se rapportant aux autres relégués. Je vous prie, en conséquence, de donner des ordres absolus au Directeur de l'Administration pénitentiaire, pour qu'à l'avenir tous les détenus de cette catégorie qui viendraient à être graciés en raison de la fausse application de la loi de 1885, qui leur a été faite, soient sans exception rapatriés par le steamer « Calédonie ».

Ce bâtiment est en effet mieux approprié que tout autre pour ces sortes de transports qui ne présentent aucun caractère d'urgence et en même temps le Département a plus de latitude pour être prévenu de l'arrivée des

individus dont il s'agit et arrêter, de concert avec le Ministre de l'Intérieur, les dispositions nécessaires à leur réception au port de débarquement.

Quant aux raisons d'économie invoquées par l'administration locale pour justifier sa décision, elles n'auraient, tout d'abord, dans la circonstance, qu'un intérêt absolument secondaire en présence des considérations d'ordre et de sûreté générale dont il vient d'être parlé, mais elles ont été, de plus, fort exagérées; la différence entre le prix du passage sur le steamer « Calédonie » (400 fr.) et celui des Messageries maritimes (362 fr. 80), n'étant en réalité que de 37 fr. 20, au lieu de 212 fr. 20, comme le mentionnait à tort votre lettre du 21 février dernier, n° 565.

Recevez, etc.

CHAUTEMPS.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Instructions concernant les punitions à infliger aux condamnés et aux relégués. — Commissions disciplinaires.

Du 20 mai 1895.

M. A. Vérignon, directeur de l'Administration pénitenciaire, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'académie,

à MM. les Commandants de pénitencier, Chefs de centre et de camp.

Messieurs,

Le décret du 4 septembre 1891 sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies a prévu, dans son article 22, la création, sur chaque pénitencier, d'une Commission disciplinaire. Dans les camps non rattachés à un pénitencier, toutes les punitions, autres que la prison de nuit, sont infligées par le Directeur, sur le vu des rapports qui lui sont adressés à cet effet.

D'autre part, en ce qui concerne la relégation, l'article 11 du décret du 22 août 1887 a prévu la création d'une Commission disciplinaire dans chaque dépôt de relégués.

L'application de ces deux actes arme suffisamment l'Administration contre les écarts de conduite des condamnés et des relégués. Mais il y a lieu de remarquer que le droit de punir ne doit jamais s'exercer qu'en l'entourant de toutes les garanties désirables. Lorsqu'il s'agit de punitions infligées par le Directeur aux condamnés aux travaux dans les conditions prévues à l'article 32 du décret du 4 septembre 1891, le bureau compétent examine avec le plus grand soin les pièces fournies par les chefs de centre et de camp, et,

lorsqu'il y a le moindre doute, des explications sont demandées à qui de droit avant de prendre aucune décision.

Il n'en est pas de même en ce qui concerne les punitions prononcées par les commissions disciplinaires contre des condamnés ou des relégués. Ces commissions, dont la procédure est tracée par les articles 23 à 31 inclus du décret du 4 septembre 1891 et 12 à 15 inclus du décret du 22 août 1887, prononçent les peines disciplinaires sous leur propre responsabilité. Il importe, par suite, que rien ne soit négligé pour que la lumière la plus complète soit faite sur les faits reprochés aux intéressés.

Les actes, auxquels je viens de faire allusion, prescrivent cette manière de procéder, et j'insiste auprès de vous, Messieurs, pour vous recommander de vous montrer sévères, mais toujours justes et équitables. Dans cet ordre d'idées, j'appelle toute votre attention sur le point suivant qui a une grande importance, en ce qui a trait au régime disciplinaire. Je veux parler de la présidence des commissions disciplinaires. Il importe que les chefs d'établissement les président toujours, sauf dans les cas de force majeure et encore convient-il, autant que possible, d'ajourner plutôt la réunion du prétoire que de le faire présider par un fonctionnaire ou un agent qui, bien souvent, ne possède pas toutes les qualités nécessaires pour s'acquitter aussi convenablement de ces fonctions.

Je compte sur votre zèle et votre dévouement habituels pour assurer, d'une manière juste et équitable, cette partie délicate du service relevant de vos attributions. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que l'action disciplinaire ne peut concourir à l'amendement de ceux sur lesquels elle s'exerce qu'à la condition qu'elle ne réprimera que des faits absolument prouvés et au sujet desquels il ne peut exister aucun doute.

Je vous serais reconnaissant, Messieurs, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée au *Bulletin* de l'Administration pénitentiaire.

Recevez, etc.

VÉRIGNON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Enquête relative au refus de travail des relégués à Saint-Jean-de-Maroni.

Paris, le 20 mai 1895.

LE MINISTRE DES COLONIES
À M. LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 9 novembre dernier, n° 1231, vous m'avez transmis le dossier de l'enquête à laquelle vous avez fait procéder dans la colonie en vue de faire préciser les causes qui ont amené le refus de travail opposé par les relégués internés à Saint-Jean, au mois de juin 1894, ainsi que la part de responsabilité encourue dans la circonstance par le personnel libre détaché sur ce pénitencier et notamment par M. le médecin de 1re classe des colonies B.

Après avoir pris connaissance des pièces jointes au dossier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé que cet officier du corps de santé, qui est actuellement en France, en congé, ne serait pas renvoyé dans la colonie.

Recevez, etc.

CHAUTEMPS.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Augmentation de la ration de pain à délivrer aux transportés et relégués en Nouvelle-Calédonie.

(MINISTÈRE DES COLONIES. — 2e DIRECTION. — BUREAU DES SERVICES PÉNITENTIAIRES.)

Paris, le 2 juillet 1895.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 22 avril dernier, n° 914, vous m'avez proposé d'augmenter la ration de pain délivrée aux transportés en cours de peine, relégués et libérés, dans les proportions ci-après, savoir :

1° Aux transportés en cours de peine, relégués et libérés *punis de pain sec*, 0 kilogr. 750 au lieu de 0 kilogr. 600;

2° Aux transportés en cours de peine et relégués *travaillant*, 1 kilogramme au lieu de 0 kilogr. 750.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, prenant en considération les motifs invoqués dans votre communication précitée, j'ai, par arrêté de ce jour, approuvé les modifications ci-dessus visées dans la ration des condamnés.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

CHAUTEMPS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL.

Composition de la ration de pain à allouer aux transportés et relégués détenus à la Nouvelle-Calédonie.

(MINISTÈRE DES COLONIES. — 2e DIRECTION. — BUREAU DES SERVICES PÉNITENTIAIRES.)

Paris, le 2 juillet 1895.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté local du 27 décembre 1893, déterminant la composition de la ration de vivres à allouer au personnel de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie;

Vu la dépêche ministérielle du 16 avril 1894, n° 247;

Vu la lettre du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie en date du 22 avril 1895, n° 914;

Sur la proposition du Directeur de la comptabilité et des services pénitentiaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La composition de la ration de pain à allouer aux transportés et relégués détenus à la Nouvelle-Calédonie est fixée ainsi qu'il suit :

Pour les condamnés en cours de peine, les relégués et les libérés punis de pain sec, 0 kilogr. 750 au lieu de 0 kilogr. 600.

Pour les transportés et les relégués travaillant, 1 kilogramme au lieu de 0 kilogr. 750.

ART. 2.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire de la colonie.

Fait à Paris, le 2 juillet 1895.

CHAUTEMPS.

Pour copie conforme :

Le Chef du bureau de l'Administration pénitentiaire,

SCHMIDT.

CIRCULAIRE

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Habillement et couchage des transportés assignés et des relégués engagés.

Du 6 juillet 1895.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'académie,

À MM. les Commandants supérieurs, Commandants de pénitencier, Officiers d'administration, Chefs d'exploitation, de centre et de camp.

Messieurs,

Par ma circulaire, n° 173, du 1er mars 1893, je vous faisais connaître que, par application de l'article 37 du décret du 15 septembre 1891, les condamnés mis à la disposition des colons, à titre d'assignation individuelle, se trouvaient remplacés au point de vue de l'habillement et du couchage, sous le régime défini par l'article 10 de l'arrêté du 21 janvier 1887, qu'un autre arrêté du 24 juin 1891 avait momentanément modifié.

Le décret du 13 décembre 1894, qui a remplacé celui du 15 septembre 1891 sur l'emploi de la main-d'œuvre pénale, stipule, en son article 39, que le patron doit à l'assigné, entre autres choses, un logement salubre *et des effets de couchage.*

Comme conséquence de cette disposition qui n'est, du reste, que la reproduction textuelle d'une prescription de même nature du décret antérieur de 1891, les condamnés engagés chez les colons, c'est-à-dire admis au bénéfice de l'assignation individuelle, emportent, au moment où ils sont mis à la disposition de leur patron, leurs effets d'habillement, linge et chaussure, à l'exception des effets de couchage (anneaux d'araignée, cou-

vertures, hamacs, rabans), qui doivent leur être retirés ainsi que le prescrivait, d'ailleurs, l'article 10 de l'arrêté du 21 janvier 1887, avant la modification, aujourd'hui abrogée implicitement, du 24 juin 1891.

Pendant toute la durée de l'assignation, les transportés ne doivent recevoir de l'Administration que l'habillement proprement dit qui leur est délivré, soit à titre gratuit, soit à titre de cession, dans les conditions des articles 11, 12 et 13 de l'arrêté du 21 janvier 1887 et de la circulaire du 21 mars 1887, n° 20. Mais, en aucun cas, durant le cours de l'engagement, les assignés ne peuvent se faire remettre les effets de couchage qu'aux termes de l'article 4 du même arrêté, qui leur sont restitués seulement lors de leur réintégration sur un établissement pénitentiaire.

La réglementation spéciale de la relégation contient de dispositions analogues au sujet de l'habillement et du couchage des relégués.

Le relégué collectif qui est autorisé à contracter un engagement ou qui reçoit une concession de terrain, en un mot, le relégué qui, en fait, échappe au régime de l'internement collectif est, selon la teneur de l'article 6 de l'arrêté du 22 avril 1887, laissé en possession de ses effets d'habillement, de linge et de chaussure; les effets de couchage lui sont retirés. Mais, à la différence de ce qui a lieu pour les transportés assignés, les relégués engagés ne reçoivent plus, aux termes de l'article 7 du même acte, aucun effet d'habillement, à partir du moment où ils sont mis à la disposition de leur engagiste, et ce par la raison qu'ils doivent, en principe, exonérer l'État de toute charge.

Quant au relégué quittant le dépôt, par suite de son passage à la relégation individuelle, et que l'arrêté local du 22 avril 1887 avait placé sur le même pied que le relégué engagé, il peut seulement, d'après l'article 11 du décret du 5 septembre 1887, emporter son sac, son hamac et sa couverture, c'est-à-dire tous ses effets d'habillement et de couchage, mais à charge d'en rembourser la valeur, proportionnellement au temps restant à courir pour atteindre la durée réglementaire.

En résumé, les transportés assignés et les relégués engagés emportent leurs effets d'habillement, mais laissent leurs effets de couchage au camp: les premiers continuent à recevoir leurs effets d'habillement à l'échéance de la durée réglementaire et même plus tôt à titre de cession, mais ils ne peuvent, en aucun cas, réclamer à l'Administration des effets de couchage; les seconds ne touchent plus aucun effet du jour où ils sont engagés.

Telle est la règle invariable qui doit être suivie au sujet de l'habillement et du couchage des condamnés assignés et des relégués engagés.

J'ajouterai qu'il est même impossible pour les chefs d'établissement de s'en écarter, s'ils ont le soin de ne laisser aucune délivrance, sans la mentionner au livret, puisque la partie du livret réservée à l'habillement (p. 20 à 31) ne contient aucune colonne pour l'inscription du couchage.

Or, il semble résulter des renseignements que j'ai recueillis auprès des habitants, au cours de ma dernière tournée, qu'il n'est pas procédé d'une façon régulière et uniforme pour tous les condamnés assignés. Tandis que les uns seraient — comme le veulent les dispositions réglementaires que je viens de rappeler — démunis des objets de couchage à leur départ du camp, les autres arriveraient, au contraire, chez leurs engagistes, détenteurs de leur hamac et de leur couverture.

Des objets de cette nature auraient même été délivrés à des condamnés assignés depuis longtemps.

Je désire que l'on rentre, à cet égard, dans la règle et que l'on opère partout d'une façon uniforme.

Je n'hésiterais pas, le cas échéant, à rendre les chefs d'établissement et autres agents pécuniairement responsables des infractions qui viendraient à m'être signalées.

Agréez, etc.

VÉRIGNON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Approbation d'un arrêté concernant l'inhumation des relégués.

Paris, le 19 septembre 1895.

Le Ministre des Colonies

à M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 15 juillet 1895, n° 1474, vous m'avez transmis copie d'un arrêté que vous avez pris en conseil privé le 20 juin dernier, à l'effet de rendre applicables aux relégués individuels ou collectifs, décédés en dehors des établissements pénitentiaires, les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1885, concernant l'inhumation des libérés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon approbation à cette décision.

Recevez, etc.

CHAUTEMPS.

ANNEXE

Arrêté rendant applicable aux relégués individuels et collectifs l'arrêté du 19 décembre 1885, relatif à l'inhumation des libérés.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'Académie,

Vu l'arrêté du 2 mai 1890, portant règlement d'application du décret du 25 novembre 1887 sur l'organisation de la relégation individuelle aux colonies;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1885, relatif à l'inhumation des libérés;

Vu l'article 109, § 16, n° 4, du décret du 12 décembre 1874;

Sur la proposition concertée du Directeur de l'Intérieur et du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Le Conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1885, concernant l'inhumation des libérés, sont et demeurent applicables aux relégués individuels et aux relégués collectifs venant à décéder en dehors des établissements hospitaliers de l'Administration pénitentiaire.

ART. 2.

Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie et de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 20 juin 1895.

P. FEILLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
L. Gauharou.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
A. Vérignon.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

concernant la délivrance de permis de port d'armes aux transportés, libérés ou relégués concessionnaires ou non concessionnaires ainsi qu'à leurs familles.

Du 26 septembre 1895.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'académie,

Vu l'arrêté du 18 juillet 1882 et notamment le titre V, concernant la déclaration d'armes et les demandes de munitions ;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline de modifier l'arrêté susvisé en ce qui concerne la délivrance de permis de port d'armes aux personnes établies sur les pénitenciers ou centres de la transportation et de la relégation ;

Sur la proposition concertée du Directeur de l'Intérieur et du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le titre V de l'arrêté local du 18 juillet 1882 sur les armes est modifié de la manière suivante :

Aucun permis de port d'armes ne sera désormais délivré à aucun transporté, libéré ou relégué, concessionnaire ou non concessionnaire, sans avoir, au préalable, pris l'avis du Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Les prescriptions du paragraphe précédent sont applicables aux familles

de ces mêmes individus (femmes, enfants et collatéraux), alors même que les demandeurs seraient des personnes libres.

ART. 2.

Les demandes dont il est question à l'article 1er devront être adressées aux commandants de pénitencier, chefs de centre ou de camp, qui les feront parvenir avec leur avis motivé au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

Ces demandes seront ensuite transmises au Directeur de l'Intérieur, après avoir été annotées par le Directeur de l'Administration pénitentiaire.

ART. 3.

Le Directeur de l'Intérieur fera connaître à l'Administration pénitentiaire la suite donnée à chacune de ces demandes, afin que notification en soit faite à l'intéressé par les soins de ce dernier service.

En cas de divergences d'opinion entre les administrations intéressées, sur la suite à donner aux requêtes dont il s'agit, le Gouvernenr statuera en dernier ressort.

ART. 4.

Toutes les prescriptions du titre V de l'arrêté du 18 juillet 1882 qui ne sont pas contraires au présent arrêté et notamment celles prévues à l'article 23 sont maintenues.

ART. 5.

Le Directeur de l'Intérieur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la Colonie et de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 26 septembre 1895.

P. FEILLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

L. GAUHAROU.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. VÉRIGNON.

ARRÊTÉ

DU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

modifiant l'article 1er de celui du 10 novembre 1892 en ce qui concerne le montant du cautionnement à verser pour l'engagement des relégués collectifs.

Du 26 septembre 1895.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'académie,

Vu l'article 73 du décret organique du 12 décembre 1874;

Vu l'arrêté local du 11 septembre 1889, réglant provisoirement les conditions d'engagement des relégués collectifs;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1892, complétant le précédent en ce qui a trait au cautionnement;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1892, portant que le mode de recouvrement des redevances dues par les engagistes, pour les transportés assignés, est applicable au recouvrement des salaires et de la part de l'État, pour les relégués engagés;

Attendu que l'article 39, paragraphe final, du décret du 13 décembre 1894, modifiant celui du 15 septembre 1891, sur l'emploi des condamnés aux travaux forcés, a ramené de 50 à 25 francs le montant du cautionnement à exiger de l'engagiste pour chaque transporté assigné;

Considérant qu'il importe, par analogie, de fixer les mêmes règles pour l'engagement des relégués;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1er de l'arrêté local du 10 novembre 1892, concernant le

montant du cautionnement à exiger des habitants pour l'engagement des relégués collectifs, est modifié comme suit :

« Tout habitant à qui il sera accordé un ou plusieurs relégués, comme engagés, versera préalablement, à titre de cautionnement, à la caisse d'épargne pénitentiaire une somme de vingt-cinq francs par engagé.

« Ce versement sera inscrit sous la rubrique : « Cautionnement des relé-« gués collectifs engagés ».

« Toutefois, l'engagiste est autorisé à présenter une caution solvable, qui sera admise ou rejetée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire sans qu'il ait à indiquer le motif de sa décision. »

ART. 2.

Sont maintenues toutes les dispositions des arrêtés des 11 septembre 1889, 10 novembre et 1er décembre 1892, qui ne sont pas contraires à celles prévues à l'article précédent.

ART. 3.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la Colonie, ainsi qu'au *Bulletin* de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 26 septembre 1895.

P. FEILLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. VÉRIGNON.

DÉCISION

DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

au sujet des colis adressés aux relégués par leurs familles.

Du 11 novembre 1895.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, officier de la Légion d'honneur, officier d'académie,

Vu la circulaire du Directeur de l'Administration pénitentiaire, n° 45, en date du 26 août 1885, au sujet des colis adressés aux condamnés par leurs familles ;

Vu la lettre au Ministre, du 3 août 1886, n° 1469, soumettant ladite circulaire à l'approbation du département ;

Vu la dépêche ministérielle du 2 juin 1887, n° 401, portant approbation des mesures adoptées ;

Vu l'article 10 du décret du 15 novembre 1881, disposant que les relégués individuels temporairement employés dans les ateliers ou chantiers affectés à la relégation collective sont soumis aux règlements disciplinaires intérieurs de ces établissements,

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Sont rendues applicables aux relégués collectifs internés sur les établissements de travail, ainsi qu'aux relégués individuels temporairement employés dans les ateliers ou chantiers affectés à la relégation collective, les dispositions de la circulaire du 26 août 1885, n° 45, ainsi conçue :

« Messieurs,

« Afin de mettre un terme aux nombreuses réclamations survenues à l'occasion des colis adressés aux condamnés par leurs familles, et en vue d'éviter le retour des vols commis sur les objets en dépôt, vols dont une

Commission récemment nommée à cet effet a déterminé les causes principales, j'ai prescrit les mesures suivantes pour réglementer cette partie du service :

« 1° A l'avenir, tous les colis destinés à des condamnés, quelle qu'en soit l'origine ou la provenance (y compris les colis postaux), seront remis au magasinier chargé de la salle de dépôt à Nouméa (3e bureau) ;

« 2° Une fois par semaine, il sera dressé un inventaire du contenu de ces colis, en présence d'une Commission spéciale composée comme suit :

« MM. l'officier d'administration des magasins, président ;
le sous-chef du 2e bureau, membre ;
le commissaire de police de la transportation, membre.

« La Commission mentionnera dans son procès-verbal les objets qui, par leur nature, ne lui paraîtraient pas devoir être mis entre les mains des condamnés destinataires.

« Les objets prohibés seront mis de côté par paquets ou colis étiquetés au nom de chaque condamné propriétaire ;

« 3° Les objets dont la délivrance aura été autorisée seront expédiés sans retard par le magasinier de la salle de dépôt, qui aura soin de joindre à la facture d'envoi un extrait du procès-verbal de la Commission, afin que l'intéressé ait connaissance des objets qui auront été retenus ;

« 4° Une fois par trimestre, les objets prohibés seront remis au domaine pour être vendus au profit du pécule des ayants droit.

« Il sera fait une exception à cette règle en faveur des condamnés dont la libération serait proche, mais sans que la durée du dépôt des objets prohibés puisse excéder une année.

« Les commandants de pénitencier, chefs de centre et chefs de camp tiendront la main à ce que les colis des condamnés, expédiés par la salle de dépôt du chef-lieu soient remis *intégralement* aux intéressés *dès leur réception.*

« Ils renverront aussitôt au 3e bureau, salle des dépôts, la facture acquittée, sans réserve, *par le condamné destinataire.*

« Le magasinier de la salle de dépôt tiendra un registre comportant les indications ci-après :

« Date du dépôt des colis, leur provenance et le nom des destinataires ;

« Date de l'établissement de l'inventaire et détail des objets constatés, avec mention de ceux accordés et de ceux retenus ;

« Date de l'envoi des objets accordés avec indication du lieu de résidence du destinataire ;

« Enfin, date de la vente des objets prohibés et mention du produit obtenu pour chacun des intéressés.

« Je vous recommande spécialement, Messieurs, d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, la stricte exécution de ces instructions. »

ART. 2.

Les colis postaux adressés à des relégués collectifs ou de la section mobile internés sur les pénitenciers et provisoirement placés à la relégation individuelle par la commission locale de classement des récidivistes seront examinés par la commission de visite des colis.

Toutefois, les objets dont l'usage est prohibé dans les camps (c'est-à-dire les objets autres que gilets de flanelle, tricots, ceintures de couleur blanche et mouchoirs de toutes couleurs) seront conservés au magasin central et remis aux intéressés, lors de leur passage définitif à la relégation individuelle, ou vendus, s'ils sont maintenus à la relégation collective par le Département.

La durée du dépôt des objets prohibés ne pourra excéder une année.

ART. 3.

Les colis destinés à des relégués individuels hors pénitencier ou à des relégués collectifs engagés chez les particuliers leur seront délivrés sans avoir été soumis à l'examen de la Commission de visite.

ART. 4.

La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.

Nouméa, le 11 novembre 1895.

VÉRIGNON.

ORDRE DU DIRECTEUR

au sujet des colis postaux.

Du 11 novembre 1895.

Les envois (par colis postaux, etc.) d'objets destinés à la population pénale continuant à donner lieu à de nombreux embarras, il m'a paru nécessaire de rappeler par la décision ci-jointe les prescriptions réglementaires applicables aux délivrances de l'espèce.

Les relégués et transportés internés sur les établissements pénitentiaires ne peuvent recevoir que les effets hygiéniques ci-après :

Gilets de flanelle .... } de couleur blanche ;
Ceintures de flanelle .... }
Tricots .... }
Mouchoirs de poche de toutes nuances.

Sont prohibés d'une manière absolue les effets et objets autres que ceux ci-dessus désignés.

Cette interdiction a pour but d'éviter non seulement qu'il soit fait de certains objets un usage contraire au maintien du bon ordre et de la discipline des camps, mais encore que les relégués et transportés puissent se créer des améliorations dans leur régime alimentaire incompatibles avec la rigueur de la peine qu'ils ont encourue.

Il leur est facultatif, d'ailleurs, de se procurer, au moyen de prélèvements sur leur pécule disponible et dans la limite des fixations réglementaires, les menus objets mis en vente dans les cantines des pénitenciers.

Des mesures conservatoires sont prévues en faveur des récidivistes en instance de la relégation individuelle et des transportés libérables dans le délai maximum d'un an après la réception des colis à eux adressés.

Quant aux relégués individuels hors pénitencier et aux relégués collectifs, engagés chez les particuliers, ils bénéficient de la remise intégrale des objets qui leur sont destinés, sans que ces objets soient préalablement soumis à l'examen de la Commission de visite des colis.

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance de la population pénale par voie de lecture et affichée dans les camps.

Nouméa, le 11 novembre 1895.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

VÉRIGNON.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA GUYANE.

Destination à donner au boni provenant de l'ancien ordinaire des relégués et aux reliquats des cantines administratives des pénitenciers de la relégation.

Paris, le 26 novembre 1895.

LE MINISTRE DES COLONIES

À M. LE GOUVERNEUR DE LA GUYANE FRANÇAISE.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 20 août dernier, n° 1472, vous m'avez fait connaître que, conformément aux intentions du Département, la somme de 5,133 fr. 88, provenant du boni de l'ancienne cantine des relégués de Saint-Jean, allait être répartie entre tous les relégués dont le pécule avait supporté des prélèvements pour le fonctionnement de ce service.

Vous m'avez rendu compte, en même temps, qu'une somme de 6,379 fr. 66, représentant les bénéfices réalisés durant cette gestion, restait encore sans emploi et vous m'avez demandé s'il ne conviendrait pas de répartir également ces fonds dans les mêmes conditions que précédemment entre les relégués qui, de 1891 à 1894, ont obtenu des bons de cantine.

Enfin, vous avez appelé mon attention sur l'existence d'une somme de 3,423 fr. 54, provenant du reliquat des cantines administratives supprimées sur les pénitenciers, par suite de la promulgation du décret du 4 septembre 1891 et, en présence de l'impossibilité de répartir cette somme entre les relégués intéressés, vous m'avez proposé d'affecter ce disponible à une œuvre d'intérêt commun, telle, par exemple, que l'achat de livres pour les bibliothèques pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après un nouvel examen de la question il ne m'est pas possible de donner mon approbation à ces différentes

mesures qui seraient contraires à l'article 21 du décret financier du 14 janvier 1869.

Par suite, vous voudrez bien donner les ordres nécessaires pour que les sommes susvisées de 6,379 fr. 66 et 3,423 fr. 54 soient versées au compte : *Produits divers du budget.*

D'un autre côté, en présence des résultats satisfaisants auxquels il vient d'être fait allusion, le Département est conduit à se demander si la suppression de l'institution des cantines administratives, provoquée par l'autorité locale, n'a pas été bien hâtive et inconsidérée.

Je vous prie donc de faire surveiller d'une manière très rigoureuse le fonctionnement de la cantine de la relégation à Saint-Jean, confiée aujourd'hui à un tiers, en vue d'éviter les irrégularités et les abus auxquels a donné lieu précédemment ce mode de gestion.

Recevez, etc.

GUIEYSSE.

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Modification de la quotité des rations de pain à délivrer aux individus détenus en Nouvelle-Calédonie.

(MINISTÈRE DES COLONIES. — 2e DIRECTION. — BUREAU DES SERVICES PÉNITENTIAIRES).

Paris, le 7 décembre 1895.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par lettre du 22 septembre dernier, n° 1944, vous m'avez rendu compte que, par arrêté du 14 août 1895, vous aviez approuvé un tableau indiquant les diverses rations de pain à délivrer à la population pénale de la colonie.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer qu'aux termes de l'article 12 du décret du 4 septembre 1891 le Ministre des Colonies a seul qualité pour fixer ou modifier la composition de la ration normale à délivrer aux condamnés.

Dans ces conditions, j'ai pris à la date de ce jour une décision dont vous trouverez ci-joint copie et qui a pour objet de régulariser la quotité des nouvelles rations établies par votre arrêté susvisé du 14 août dernier, en exécution des prescriptions de la dépêche ministérielle et de l'arrêté du 2 juillet précédent.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,

GUIEYSSE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre des Colonies,

Vu l'arrêté local du 27 décembre 1893 déterminant, la composition de la ration des vivres à allouer au personnel de l'Administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 16 avril 1894, n° 247 ;

Vu l'arrêté joint à la dépêche ministérielle du 2 juillet 1895, n° 444 ;

Vu la lettre du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie en date du 22 septembre 1895, n° 1944 ;

Sur la proposition du Directeur de la Comptabilité et des Services pénitentiaires,

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le tableau de la composition des rations de pain à délivrer aux transportés, relégués et libérés à la Nouvelle-Calédonie, tel qu'il est annexé à la lettre du Gouverneur en date du 22 septembre 1895, n° 1944.

ART. 2.

Le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* de l'Administration pénitentiaire.

Fait à Paris, le 7 décembre 1895.

GUIEYSSE.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

Tableau indiquant les diverses rations de pain à délivrer à la population pénale, en exécution de la dépêche ministérielle du 2 juillet 1895, n° 444, et de la décision du Gouverneur du 14 août 1895.

La ration du pain attribuée à la population pénale est fixée à un kilogramme par jour pour :

1° Les condamnés valides travaillant; y compris ceux du quartier disciplinaire ;

2° Les libérés condamnés à la reclusion ou à l'emprisonnement, travaillant ;

3° Les déportés travaillant ;

4° Les relégués valides travaillant, y compris ceux du quartier de punition.

Cette même ration est réduite à 750 grammes pour :

1° Les condamnés :

Impotents, travaux légers, punis de pain sec ;
Punis de cellule ou de cachot ;
En prévention, lorsqu'ils sont maintenus en cellule ;
Subissant la reclusion cellulaire ou l'emprisonnement ;

2° Les libérés :

Ne travaillant pas ou punis de cellule ou de cachot ;
Asilés ;
En prévention, lorsqu'ils sont maintenus en cellule ;

3° Déportés ne travaillant pas ;

4° Les relégués :

Ne travaillant pas ;
Impotents et travaux légers ;
Punis de cellule ou de cachot ;

Subissant des peines de reclusion ou d'emprisonnement;

En prévention, lorsqu'ils sont maintenus en cellule,

5° La ration de pain est seulement de 500 grammes, pendant l'exécution de la punition de salle de discipline, pour les condamnés classés au quartier disciplinaire. (Exécution de la dépêche ministérielle du 2 février 1895, n° 63.)

DÉPÊCHE

AU GOUVERNEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Approbation d'un arrêté ramenant de 50 à 25 francs le cautionnement exigé des habitants pour l'engagement des relégués collectifs.

Paris, le 9 décembre 1895.

Le Ministre des Colonies
à M. le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 15 octobre dernier, n° 2043, vous m'avez transmis copie d'un arrêté que vous avez pris à la date du 16 septembre précédent, en vue de ramener de 50 francs à 25 francs le montant du cautionnement à exiger des habitants pour l'engagement des relégués collectifs par analogie avec les dispositions de l'article 39 du décret du 13 décembre 1894.

J'ai l'honneur de vous informer que je donne mon approbation à la décision dont il s'agit.

Recevez, etc.

GUIEYSSE.

ANNEXE.

Arrêté modifiant l'article 1er de celui du 10 novembre 1892, en ce qui concerne le montant du cautionnement à verser pour l'engagement des relégués collectifs.

Nous, Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'académie,

Vu l'article 73 du décret organique du 12 décembre 1874 ;

Vu l'arrêté local du 11 septembre 1889, réglant provisoirement les conditions d'engagement des relégués collectifs ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1892, complétant le précédent en ce qui a trait au cautionnement ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1892, portant que le mode de recouvrement des redevances dues par les engagistes, pour les transportés assignés, est applicable au recouvrement des salaires et de la part de l'État, pour les relégués engagés ;

Attendu que l'article 39, paragraphe final, du décret du 13 décembre 1894, modifiant celui du 15 septembre 1891, sur l'emploi des condamnés aux travaux forcés, a ramené de 50 à 25 francs le montant du cautionnement à exiger de l'engagiste pour chaque transporté assigné ;

Considérant qu'il importe, par analogie, de fixer les mêmes règles pour l'engagement des relégués ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire ;

Le Conseil privé entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1er de l'arrêté local du 10 novembre 1892, concernant le montant du cautionnement à exiger des habitants, pour l'engagement des relégués collectifs, est modifié comme suit :

« Tout habitant à qui il sera accordé un ou plusieurs relégués, comme

engagés, versera préalablement, à titre de cautionnement, à la Caisse d'épargne pénitentiaire, une somme de 25 francs par engagé.

« Ce versement sera inscrit sous la rubrique « Cautionnement des relégués collectifs engagés. »

Toutefois l'engagiste est autorisé à présenter une caution solvable, qui sera admise ou rejetée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire, sans qu'il ait à indiquer le motif de sa décision.

ART. 2.

Sont maintenues toutes les dispositions des arrêtés des 11 septembre 1889, 10 novembre et 1er décembre 1892, qui ne sont pas contraires à celles prévues à l'article précédent.

ART. 3.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la Colonie, ainsi qu'au *Bulletin* de l'Administration pénitentiaire.

Nouméa, le 26 septembre 1895.

P. FEILLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

A. VÉRIGNON.

RÉPERTOIRE ANALYTIQUE.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

		Années.	Pages.
1er févr. 1886..	*Lettre* du commandant de *Mayotte*. Promulgation de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes et son application à Mayotte...........................	1887	215
9 févr. 1886..	*Dépêche* au Ministre de l'*Intérieur*. Application de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. Régime des pénitenciers spéciaux à établir en France......................	1887	217
12 févr. 1886..	*Lettre* du résident de *Sainte-Marie de Madagascar* au sujet de l'application à Sainte-Marie de la loi sur la relégation des récidivistes....	1887	219
14 févr. 1886..	*Lettre* du Gouverneur du *Sénégal* et dépendances au sujet de l'application au Sénégal de la loi sur la relégation des récidivistes.......	1887	221
25 févr. 1886..	*Lettre* du commandant d'*Obock* au sujet de l'application aux colonies de la loi sur les récidivistes............................	1887	223
6 mars 1886..	*Lettre* du Gouverneur de la *Guadeloupe* et dépendances. Application de la loi sur la relégation des récidivistes..................	1887	224
8 mars 1886..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Relégation des récidivistes. Demande de renseignements en vue de l'installation de 1,000 relégués à l'île des Pins...........	1887	228
26 mars 1886.	*Lettre* du Commandant de *Nossi-Bé* au sujet de l'emploi des récidivistes dans la colonie....	1887	230
26 mars 1886.	*Lettre* du Gouverneur par intérim de la *Cochinchine*. Application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes......	1887	232
27 mars 1886.	*Lettre* du Commandant des îles *Saint-Pierre et Miquelon*. Application aux colonies de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes..............................	1887	234
2 avril 1886..	*Circulaire* aux Gouverneurs des colonies. Application de la loi du 27 mai 1885......	1887	236

		Années.	Pages.
19 oct. 1886..	*Lettre* du Gouverneur des établissements français dans l'*Inde* au sujet de l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes........................	1887	287
	Annexe. — *Lettre* du Procureur général au Gouverneur des établissements français dans l'*Inde*..............................	1887	290
28 oct. 1886..	*Dépêche* au Ministre de l'*Intérieur.* Application de la loi sur les récidivistes..........	1887	291
29 oct. 1886..	*Lettre* du Gouverneur du *Sénégal* et dépendances. Relégation des récidivistes. Application de la loi du 27 mai 1885................	1887	292
3 nov. 1886...	*Lettre* du Commandant de *Nossi-Bé.* Demande de renseignements sur l'application de la loi du 27 mai 1885. Rappel de la circulaire du 2 avril 1886......................	1887	294
14 déc. 1886..	*Lettre* du Gouverneur des établissements français de l'*Océanie* au sujet de la relégation des récidivistes à Tahiti..................	1887	298
30 janv. 1887.	*Extrait* des instructions adressées au Commandant de *Diego-Suarez.* Envoi de récidivistes..............................	1887	299
11 juin 1887..	*Circulaire* aux Gouverneurs des colonies. Instructions concernant l'application du décret du 26 novembre 1885..................	1887	348

ALIMENTATION.

Voir : Vivres.

APPROVISIONNEMENTS.

Voir : Matériel.

BUDGET.

		Années.	Pages.
29 oct. 1888..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Engagement de dépenses non prévues au budget ou non autorisées par le Département......	1888-1890	155

BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

		Années.	Pages.
20 mai 1887..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Instructions concernant l'ouverture d'une exploitation forestière à l'île des Pins.......	1887	341
19 mars 1891.	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Versement au budget sur ressources spéciales de la part revenant à l'État sur les salaires des relégués..	1891-1893	126
29 mars 1892.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Suppression du budget sur ressources spéciales...	1891-1893	210

CAISSES.

Voir : Pécule.

COMMISSIONS DE CLASSEMENT.

		Années.	Pages.
6 mai 1887...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglementant le mode de fonctionnement de la commission de classement des relégués condamnés détenus ou internés dans la colonie..........................	1887	333
24 oct. 1887..	*Dépêche* aux Gouverneurs de la *Guyane* et de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de lettres adressées par des relégués au président de la commission de classement des récidivistes...	1887	389

		Années.	Pages.
26 sept. 1895..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant l'article 1er de celui du 10 novembre 1892 en ce qui concerne le montant du cautionnement à verser pour l'engagement des relégués collectifs...................	1894-1895	151
9 déc. 1895...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Approbation d'un arrêté ramenant de 50 à 25 francs le cautionnement exigé des habitants pour l'engagement des relégués collectifs.............................	1894-1895	164

ÉTABLISSEMENTS DE LA RELÉGATION.

20 août 1886.	*Rapport* au Président de la *République française* suivi d'un décret désignant l'île des Pins (Nouvelle-Calédonie) comme lieu de relégation collective.............................	1887	261
24 mars 1887.	*Rapport* au Président de la *République française* suivi d'un décret fixant les limites respectives des territoires de la transportation et de la relégation à la Guyane française.........	1887	316
2 mai 1889...	*Rapport* au Président de la *République française* suivi d'un décret désignant la baie du Prony pour recevoir des relégués collectifs.	1888-1890	210
26 juin 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Transmission d'un décret désignant la baie du Prony (Nouvelle-Calédonie) pour recevoir des relégués collectifs.............	1888-1890	233
21 sept. 1889..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* promulguant le décret du 2 mai 1889 désignant la baie du Prony pour recevoir des relégués collectifs.........................	1888-1890	255
16 déc. 1894..	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Un médecin sera chargé d'assurer le service médical à la baie du Prony...........	1894-1895	121

		Années.	Pages.

ÉTAT CIVIL.

Voir : Mariage.

ÉTAT SANITAIRE.

ÉTUDES PRÉPARATOIRES DE LA LOI DU 27 MAI 1885.

FRAIS DE JUSTICE.

		Années.	Pages.
	pécule des transportés libérés et des relégués du montant des frais de justice occasionnés par les condamnations.	1888-1890	296
27 oct. 1891..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Imputation des frais de justice criminelle pour les libérés astreints à la résidence et les relégués.	1891-1893	182
16 mars 1892.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane.* Recouvrement des frais de justice sur le pécule des transportés et des relégués.	1891-1893	207
18 juin 1892..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane.* Envoi de fiches individuelles de frais de justice. Instructions.	1891-1893	221
	Annexe.	1891-1893	223

GRATIFICATIONS.

Voir : Travail des relégués.

HABILLEMENT.

6 sept. 1886..	*Dépêche* au Préfet maritime à *Rochefort.* Trousseaux des récidivistes.	1887	265
9 avril 1887..	*Dépêche* au Président du Conseil, Ministre de l'*Intérieur.* Départ du convoi de relégués pour la Guyane. Trousseau des femmes.	1887	320
22 avril 1887.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* déterminant et réglementant l'habillement et le couchage des relégués collectifs.	1887	322
9 juin 1887...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant les objets d'habillement, de couchage et d'ameublement à allouer aux récidivistes.	1887	346
9 sept. 1887..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane.* Transmission d'une copie d'un arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie sur l'habillement et le couchage des relégués collectifs.	1887	382

		Annees.	Pages.
10 sept. 1887..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Arrêté du 22 avril 1887 sur l'habillement et le couchage des récidivistes........	1887	386
7 févr. 1888 ..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane.* Effets d'habillement et de couchage nécessaires aux relégués pendant l'année 1888.............	1888-1890	118
9 juillet 1889 .	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane.* Demande de renseignements sur la composition du trousseau des femmes reléguées.........	1888-1890	234
25 nov. 1889..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* réglant le service de l'habillement, du couchage et du campement des relégués.................	1891-1893	101
10 déc. 1891..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Il ne sera plus délivré de souliers aux relégués occupant des postes sédentaires........	1891-1893	188
25 mars 1892 .	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Approbation des dispositions prises relativement à l'habillement des enfants des femmes reléguées..........................	1891-1893	209
8 févr. 1893 ..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux effets d'habillement des relégués	1891-1893	252
24 avril 1893..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Modification à l'arrêté du 22 avril 1887 relatif à l'habillement des relégués collectifs...	1891-1893	269
14 janv. 1895.	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des mutations et changements de positions des transportés ou relégués qui ont formé des demandes d'achat d'effets hygiéniques.....	1894-1895	128
14 avril 1895.	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* ramenant à une durée uniforme l'usage de la chaussure délivrée aux diverses catégories de transportés, libérés et relégués...........	1894-1895	134

HÔPITAUX.

		Années.	Pages.
24 févr. 1893..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant le paragraphe 1er des articles 12 et 24 de l'arrêté du 2 mai 1890 (portion de réserve pour frais d'hospitalisation des relégués.	1891-1893	257
24 mai 1893..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la création à Koéville d'une infirmerie de relégués impotents...........	1891-1893	281
4 juillet 1894.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Hospitalisation à l'île Nou des femmes reléguées; demande d'explication...........	1894-1895	99

JURISPRUDENCE.

Voir : Législation, organisation.

LÉGISLATION ET ORGANISATION.

27 mai 1885..	*Loi* sur les récidivistes	1887	174
18 juillet 1885.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane.* Application de la loi sur les récidivistes.........	1887	181
20 août 1885..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane.* Application de la loi sur les récidivistes..........	1887	187
28 août 1885..	*Lettre* du Gouverneur de la *Guyane.* Mesures à prendre en vue de l'envoi des récidivistes à la Guyane..........................	1887	188
20 oct. 1885..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane.* Mesures à prendre en vue de l'envoi des récidivistes à la Guyane..................	1887	191
20 oct. 1885..	*Extrait* des instructions au Gouverneur de la *Guyane*............................	1887	193
26 nov. 1885..	*Décret* portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.......	1887	198
9 févr. 1887..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane.* Avis de l'envoi de relégués à la Guyane. Instructions.	1887	301

		Années.	Pages.
21 mars 1887.	*Dépêche* au Président du Conseil, Ministre de l'*Intérieur*. Autorisation accordée aux relégués d'emporter avec eux des vêtements, outils, etc.	1887	315
22 août 1887..	*Rapport* au Président de la *République française* suivi d'un décret portant création d'une justice de paix à compétence étendue à l'île des Pins (Nouvelle-Calédonie)	1887	371
22 août 1887..	*Rapport* au Président de la *République française* suivi de deux décrets portant création d'emplois aux tribunaux de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie	1887	373
5 sept. 1887..	*Décret* portant organisation des dépôts de relégués aux colonies	1887	377
21 sept. 1887.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Arrêté réglant le service de la relégation à la Guyane. Observations	1887	387
9 déc. 1887...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Application de la loi du 27 mai 1885	1887	401
28 janv. 1888.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Établissement d'un tribunal chargé de juger les crimes et délits commis par les relégués	1888-1890	111
1er sept. 1888.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Observations relatives aux indications mentionnées sur les dossiers de divers individus condamnés à la relégation. Transfèrement sur les lieux affectés à la relégation des individus ayant à subir une peine principale	1888-1890	140
25 févr. 1889..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* au sujet des relégués	1888-1890	176
26 janv. 1891.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Établissements de commerce situés sur le territoire pénitentiaire. Instructions	1891-1893	122

MAIN-D'OEUVRE PÉNALE DES RELÉGUÉS.

Voir : TRAVAIL DES RELÉGUÉS.

MARIAGE ET DIVORCE DES RELÉGUÉS.

		Années.	Pages
23 févr. 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Demande de consentement du relégué G... au mariage de sa fille..................	1888-1890	172
5 avril 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Mariage des relégués........................	1888-1890	190
29 août 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Mariage des femmes reléguées avec des transportés..........................	1888-1890	246
21 sept. 1893..	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Les relégués collectifs ne peuvent être autorisés à contracter mariage........................	1891-1893	302
3 nov. 1893...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Observations relatives aux retards apportés par l'Administration locale dans la production des diverses pièces intéressant les familles des condamnés................................	1891-1893	312
22 févr. 1894.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Les actes provenant des relégués doivent être légalisés au Secrétariat du Gouvernement avant leur envoi en France...................	1894-1895	91

MARONI (COMMUNE PÉNITENTIAIRE DU).

1er juin 1890..	*Arrêté* du maire de la commune pénitentiaire du *Maroni* (Guyane) autorisant la commune de Saint-Laurent à louer les biens communaux aux relégués.........................	1888-1890	305

MATÉRIEL.

8 mai 1887...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Achat de matériel pour l'installation de 300 récidivistes à la Guyane......................	1887	337

		Années.	Pages.

PÉCULE.

9 juin 1887...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant la composition et l'emploi des divers pécules des récidivistes.	1887	342
9 juillet 1888.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Réglementations sur les prélèvements de la part revenant à l'État sur les salaires attribués aux relégués.	1888-1890	132
22 juillet 1889.	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* fixant la quotité des sommes à verser au pécule disponible des relégués des sections mobiles sur les masses reçues de France.	1888-1890	242
25 nov. 1889..	*Décision* du Directeur de l'Administration pénitentiaire de la *Nouvelle-Calédonie* relative au payement par la Caisse d'épargne des dépenses faites par les relégués sur leur pécule disponible.	1888-1890	261
23 déc. 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Instructions sur le mode de perception des sommes et valeurs destinées aux relégués. *Annexe*.	1888-1890	268
25 juin 1890..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Envoi d'un rapport de la Commission du régime pénitentiaire au sujet du mode de perception des sommes et valeurs destinées aux relégués.	1888-1890	307
22 fév. 1892..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane.* Approbation des modifications, en ce qui concerne l'attribution du pécule de réserve, à l'arrêté du 22 mai 1891.	1891-1893	200
10 mars 1892..	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des demandes de flanelle et autres objets achetés sur le pécule des transportés et relégués.	1891-1893	205

PERSONNEL.

PIÈCES PÉRIODIQUES.

		Années	Pages.
9 janv. 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Établissement des pièces statistiques mensuelles..	1888-1890	163
18 févr. 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Pièces statistiques de la relégation. Observations....	1888-1890	172
8 mars 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Rapport sur la marche du service	1888-1890	182
8 juin 1892...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Envoi de situations trimestrielles concernant les services de la transportation et de la relégation..	1891-1893	220
10 févr. 1893..	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie*. Demande des états mensuels des relégués internés n'ayant pas subi de punitions depuis six mois et *Annexe*........................	1891-1893	255
8 juin 1893...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Rapport de service sur le fonctionnement du pénitencier de Saint-Jean du Maroni. Observations.	1891-1893	286

POLICE ET DISCIPLINE.

20 mai 1887..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Inspection des établissements de relégation par les inspecteurs de la transportation...	1887	339
20 mai 1887..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Port de la barbe et coupe des cheveux des relégués collectifs	1887	340
21 juin 1887..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le régime disciplinaire à appliquer aux relégués........................	1887	352
22 août 1887.	*Décret* portant organisation du régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies...	1887	365

PRISONS DE LA RELÉGATION.

RELÉGATION INDIVIDUELLE.

		Années.	Pages.
	1re annexe. — Les délégués des colons au conseil d'administration de Mayotte au Commandant de Mayotte, président du conseil.......	1887	270
	2e annexe. — Le Commandant de Mayotte à MM. les délégués des colons au conseil d'administration de la colonie..................	1887	272
3 févr. 1887...	*Lettre* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la relégation individuelle..	1887	300
14 févr. 1887..	*Dépêche* au Ministre de l'*Intérieur*. Envoi de relégués individuels à Mayotte............	1887	306
14 févr. 1887..	*Dépêche* au Commandant de *Mayotte*. Envoi de relégués individuels..................	1887	308
25 nov. 1887..	*Décret* portant organisation de la relégation individuelle aux colonies................	1887	394
3 déc. 1887...	*Dépêche* au Gouverneur de *Mayotte*. Envoi de 8 relégués individuels..................	1887	398
3 avril 1888..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Avis du départ de la « Ville-de-Saint-Nazaire ». Relégués individuels et relégués collectifs.......	1888-1890	125
3 janv. 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Rejet de demandes d'admission à la relégation individuelle. Observations...........	1888-1890	161
20 mai 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Admission de relégués collectifs au bénéfice de la relégation individuelle. Instructions........	1888-1890	215
17 juin 1889..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant règlement d'application du décret du 25 novembre 1887 sur l'organisation de la relégation individuelle aux colonies.........	1888-1890	219
27 nov. 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Admission à la relégation individuelle du relégué G... et de la femme P..........	1888-1890	264

		Années.	Pages.
24 mai 1893..	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie.* Rappel aux aux instructions de l'arrêté local du 2 mai 1890 portant règlement d'application du décret du 25 novembre 1887....................	1891-1893	284
11 juillet 1893.	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie.* A l'avenir, les relégués collectifs ne toucheront leur pécule qu'après notification de leur admission définitive à la relégation individuelle...........	1891-1893	295

SALAIRES ET GRATIFICATIONS.

18 mars 1887.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant organisation du travail des relégués. Salaires. Tenue des comptes individuels.	1887	309
7 juillet 1887.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant les salaires à accorder aux relégués employés, soit par l'Administration pénitentiaire, soit par les particuliers..........................	1887	356
13 janv. 1888.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane.* Ouverture d'un compte spécial dans les écritures du trésorier-payeur pour retenues opérées sur les salaires des relégués........................	1888-1890	109
17 août 1888.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté du 9 juillet 1888 relatif au prélèvement de la part afférente à l'État sur les salaires des relégués..................................	1888-1890	138
5 oct. 1888...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane.* Organisation du travail. Salaires..............	1888-1890	147
	Annexe. (Dépêche au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie sur le même objet.)......	1888-1890	148
16 avril 1889.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant organisation du travail et des salaires des relégués collectifs............	1888-1890	194

SECTIONS MOBILES.

		Années.	Pages.
22 mai 1889..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant promulgation du décret du 12 février 1889 constituant une section mobile de relégués sur le domaine de la Ouaménie...	1888-1890	218
22 juillet 1889.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant la composition et déterminant l'organisation de la section mobile de relégués affectée au territoire du Haut-Maroni....................	1888-1890	236
9 août 1889...	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Fixation de la ration et des salaires des relégués des sections mobiles..........	1888-1890	244
18 déc. 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Distinction à établir entre les relégués affectés à la première section mobile de la Ouaménie et ceux internés à l'île des Pins...	1888-1890	266
20 janv. 1890.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant l'organisation de la section mobile affectée au territoire du Haut-Maroni.......	1888-1890	275
24 juin 1891..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* relatif aux primes de capture allouées pour l'arrestation des relégués des sections mobiles évadés..............................	1891-1893	148
13 sept. 1892.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Emploi de la main-d'œuvre des relégués à la Ouaménie.......................	1891-1893	242
21 mars 1893.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Destination à donner au domaine de la Ouaménie et à la section mobile n° 1.......	1891-1893	266

SERVICE MILITAIRE DES RELÉGUÉS.

26 nov. 1888..	*Décret* relatif à la situation au point de vue militaire des individus condamnés à la relégation................................	1888-1890	156

SUCCESSIONS DES RELÉGUÉS.

SURVEILLANCE DES RELÉGUÉS.

Voir : Police et discipline

SURVEILLANTS MILITAIRES.

TRAVAIL DES RELÉGUÉS.

		Années.	Pages.
12 déc. 1887..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Utilisation de la main-d'œuvre des relégués hommes et femmes.................	1887	402
16 juin 1888..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane.* Application au travail de la main-d'œuvre de la relégation.................................	1888-1890	129
1er mai 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane.* Des travaux à exécuter par les transportés et les relégués. Instructions....................	1888-1890	206
4 avril 1890..	*Ordre* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des résultats obtenus par la main-d'œuvre pénale des récidivistes. Instructions..............	1888-1890	293
24 juin 1893..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des relégués à admettre aux impotents ou à classer aux travaux légers; de leur admission et de leur maintien dans cette catégorie; des salaires à leur allouer et de la ration à leur délivrer....................	1891-1893	289
12 août 1893..	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie.* Arrêté du 8 août 1893 modifiant celui du 16 avril 1889 en ce qui concerne le classement des professions exercées par les relégués.................	1891-1893	300
14 mars 1894.	*Décision* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglementant le travail à la tâche des relégués employés aux ateliers d'habillement à l'île des Pins.........................	1894-1895	93
1er mai 1894..	*Décision* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie.* « Les femmes reléguées peuvent être autorisées à travailler pour les particuliers. Réglementation des travaux..........................	1894-1895	97
6 juillet 1894.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Remise des contingents cédés à la Société		

VIVRES.

		Années.	pages.
	allouant la ration des sections mobiles aux relégués internés à l'îlot Brun est rapportée....	1891-1893	214
5 mai 1893...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Substitution d'une autre denrée au bacaliau dans l'alimentation des condamnés.............	1891-1893	272
23 mai 1893..	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet de la ration à délivrer aux relégués évadés repris et, en général, à tous les relégués en cas d'absence des chantiers non justifiée........	1891-1893	273
12 déc. 1893..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Vivres pour l'année 1894.....................	1891-1893	319
22 août 1894..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Établissement d'une cantine libre à Saint-Jean...	1894-1895	111
22 oct. 1894..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane*. Substitution d'une cantine libre à la cantine administrative. M. J. C. est autorisé à ouvrir sur le pénitencier de Saint-Jean une cantine libre..............................	1894-1895	115
2 juillet 1895.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Augmentation de la ration de pain à délivrer aux transportés et relégués en *Nouvelle-Calédonie*.........................	1894-1895	141
26 nov. 1895.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Destination à donner au boni provenant de l'ancien ordinaire des relégués et au reliquat des cantines administratives des pénitenciers de la relégation.........................	1894-1895	158
7 déc. 1895..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Modification de la quotité des rations de pain à délivrer aux individus détenus en *Nouvelle-Calédonie*.....................	1894-1895	160

RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE
DES
DOCUMENTS OFFICIELS
PUBLIÉS
DANS LA NOTICE SUR LA RELÉGATION.

		Années.	Pages.
6 mars 1886..	*Lettre* du Gouverneur de la *Guadeloupe* et dépendances. Application de la loi sur la relégation des récidivistes.	1887	224
8 mars 1886..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Relégation des récidivistes. Demande de renseignements en vue de l'installation de 1,000 relégués à l'île des Pins	1887	228
26 mars 1886.	*Lettre* du Commandant de *Nossi-Bé* au sujet de l'emploi des récidivistes dans la colonie	1887	230
26 mars 1886.	*Lettre* du Gouverneur par intérim de la *Cochinchine.* Application à la Cochinchine de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes	1887	232
27 mars 1886.	*Lettre* du Commandant des îles *Saint-Pierre et Miquelon.* Application aux colonies de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes	1887	234
2 avril 1886...	*Circulaire* aux Gouverneurs des colonies. Application de la loi du 27 mai 1885	1887	236
10 avril 1886..	*Lettre* du Gouverneur par intérim des établissements français de l'*Océanie* au sujet de la relégation des récidivistes à Tahiti	1887	238
3 mai 1886...	*Lettre* du Ministre de l'*Intérieur.* Application de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. Préparation des mesures et décisions à prendre. Les pénitenciers spéciaux à établir en France.	1887	240
20 juillet 1886.	*Dépêche* au Ministre de l'*Intérieur.* Application de la loi du 27 mai 1885 aux condamnés aux travaux forcés	1887	250
26 juillet 1886	*Lettre* du Commandant de *Nossi-Bé* au sujet de la relégation	1887	252
1er août 1886..	*Lettre* du Gouverneur de la *Cochinchine.* Émigration aux colonies des relégués individuels	1887	254

		Années.	Pages.
9 févr. 1887...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Avis de l'envoi de relégués à la Guyane. Instructions.	1887	301
14 févr. 1887..	*Dépêche* au Ministre de l'*Intérieur*. Envoi de relégués individuels à Mayotte	1887	306
14 févr. 1887..	*Dépêche* au commandant de *Mayotte*. Envoi de relégués individuels	1887	308
18 mars 1887.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* portant organisation du travail des relégués. Salaires. Tenue des comptes individuels.	1887	309
21 mars 1887.	*Dépêche* au Président du Conseil, Ministre de l'*Intérieur*. Autorisation accordée aux relégués d'emporter avec eux des vêtements, outils, etc.	1887	315
24 mars 1887.	*Rapport* au Président de la *République française* suivi d'un décret fixant les limites respectives des territoires de la transportation et de la relégation à la Guyane française...........	1887	316
24 mars 1887.	*Décret* affectant au service de la relégation une section spéciale du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires....	1887	316
9 avril 1887...	*Dépêche* au Président du Conseil, Ministre de l'*Intérieur*. Départ du convoi de relégués pour la Guyane. Trousseau des femmes.....	1887	320
22 avril 1887.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* déterminant et réglementant l'habillement et le couchage des relégués collectifs........	1887	322
22 avril 1887.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* déterminant le classement des ouvriers d'art ou de profession..................	1887	327
22 avril 1887.	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* déterminant la composition et le prix de revient de la ration de vivres des relégués collectifs..............................	1887	331

		Années.	Pages.
6 mai 1887...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* réglementant le mode de fonctionnement de la commission de classement des relégués condamnés, détenus ou internés dans la colonie.	1887	333
8 mai 1887...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane.* Achats de matériel pour l'installation de 300 récidivistes à la Guyane................	1887	337
20 mai 1887..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Inspection des établissements de relégation par les inspecteurs de la transportation.	1887	339
20 mai 1887..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Port de la barbe et coupe des cheveux des relégués collectifs..................	1887	340
20 mai 1887..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Instructions concernant l'ouverture d'une exploitation forestière à l'île des Pins.......	1887	341
9 juin 1887...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* déterminant la composition et l'emploi des divers pécules des récidivistes..................	1887	342
9 juin 1887...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant les rations à allouer aux récidivistes..........	1887	344
9 juin 1887...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant les objets d'habillement, de couchage et d'ameublement à allouer aux récidivistes......	1887	346
11 juin 1887..	*Circulaire* aux Gouverneurs des colonies. Instructions concernant l'application du décret du 26 novembre 1885..................	1887	348
21 juin 1887..	*Arrêté* du Gouverneur de la *Guyane* fixant le régime disciplinaire à appliquer aux relégués..................................	1887	352
23 juin 1887..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Engagement des relégués...........	1887	354

		Années.	Pages.
5 oct. 1888...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Organisation du travail. Salaires..............	1888-1890	147
	Annexe. — Dépêche au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* sur le même objet.......	1888-1890	148
29 oct. 1888..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Engagement de dépenses non prévues au budget ou non autorisées par le Département.........	1888-1890	155
26 nov. 1888.	*Décret* relatif à la situation au point de vue militaire des individus condamnés à la relégation.............................	1888-1890	156
28 nov. 1888..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* rendant applicable à la relégation collective la décision du 20 novembre 1888 concernant les mesures à prendre pour la remise des colis postaux adressés aux transportés...........	1888-1890	159
3 janv. 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Rejet de demandes d'admission à la relégation individuelle. Observations...........	1888-1890	161
9 janv. 1889..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane*. Établissement des pièces statistiques mensuelles...	1888-1890	163
23 janv. 1889.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Procédure à suivre par les femmes reléguées en instance de divorce. *Annexe*.......	1888-1890	164
12 févr. 1889..	*Décret* portant constitution d'une section mobile de relégués affectés jusqu'à nouvel ordre au domaine de la *Ouaménie* (Nouvelle-Calédonie).........................	1888-1890	166
12 févr. 1889..	*Décret* portant constitution d'une section mobile de relégués provisoirement affectée au territoire du *Haut-Maroni* (Guyane française).	1888-1890	168
16 févr. 1889.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie*. Régime disciplinaire des femmes reléguées. Observations.....................	1888-1890	170

		Années.	Pages.
15 déc. 1891..	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie.* Au sujet des situations d'effectif des relégués.........	1891-1893	190
24 déc. 1891..	*Décision* du Gouverneur de la *Guyane* portant suppression des magasins des vivres, du matériel et des hôpitaux à Saint-Jean........	1891-1893	192
9 janv. 1892..	*Décision* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Guyane* au sujet de la constitution d'une matricule générale des relégués..	1891-1893	197
5 févr. 1892..	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Délivrance des vivres aux relégués de l'îlot Brun. Observations.................	1891-1893	199
22 févr. 1892.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane.* Approbation des modifications en ce qui concerne l'attribution du pécule de réserve à l'arrêté du 22 mai 1891...........................	1891-1893	200
22 févr. 1892.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Réintégration provisoire des relégués individuels. Instructions.................	1891-1893	201
24 févr. 1892.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Admissions à la relégation individuelle. Instructions...........................	1891-1893	203
10 mars 1892.	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des demandes de flanelle et autres objets achetés sur le pécule des transportés et relégués..................................	1891-1893	205
16 mars 1892.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane.* Recouvrement des frais de justice sur le pécule des transportés et des relégués..............	1891-1893	207
25 mars 1892.	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Approbation des dispositions prises relativement à l'habillement des enfants des femmes reléguées........................	1891-1893	209

		Années.	Pages.
24 mai 1893...	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie.* Rappel aux instructions de l'arrêté local du 2 mai 1890 portant règlement d'application du décret du 25 novembre 1887....................	1891-1893	284
8 juin 1893....	*Dépêche* au Gouverneur de la *Guyane.* Rapport de service sur le fonctionnement du pénitencier de Saint-Jean du Maroni. Observations.	1891-1893	286
15 juin 1893...	*Dépêche* au Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie.* Application du décret du 9 juillet 1892. Instructions..........................	1891-1893	287
21 juin 1893...	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie.* Il sera prélevé sur le pécule réservé des relégués la somme nécessaire pour rembourser au Trésor les frais de justice résultant de la condamnation ayant entraîné la relégation...............	1891-1893	288
24 juin 1893...	*Arrêté* du Gouverneur de la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des relégués à admettre aux impotents ou à classer aux travaux légers; de leur admission ou de leur maintien dans cette catégorie; des salaires à leur allouer et de la ration à leur délivrer..................	1891-1893	289
28 juin 1893...	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie* au sujet des sommes et valeurs saisies sur les relégués collectifs..........................	1891-1893	292
7 juillet 1893..	*Dépêche* aux Gouverneurs de la *Guyane* et de la *Nouvelle-Calédonie.* Instructions concernant la notification au Département des départs des libérés et relégués pour la métropole........	1891-1893	294
11 juillet 1893.	*Circulaire* du Directeur de l'Administration pénitentiaire à la *Nouvelle-Calédonie.* A l'avenir, les relégués collectifs ne toucheront leur pécule qu'après la notification de leur admission définitive à la relégation individuelle..........	1891-1893	295

TABLE DES MATIÈRES.

TEXTE.

TABLEAUX STATISTIQUES.

